

La partie qui les a obtenues présente au juge; pour l'entérinement de ces lettres, une requête, au bas de laquelle le juge met son ordonnance de, *soient parties appelées*; ensuite elle signifie, par acte de procureur à procureur, tant les lettres de rescision, que la requête et l'ordonnance du juge à la partie qui a opposé l'acte contre lequel les lettres sont obtenues, et lui donne par le même acte assignation à l'audience, pour y être statué.

Si les lettres sont obtenues, sans qu'il y eût aucune contestation, elles s'adressent au juge royal du domicile de celui contre qui elles sont obtenues, à moins que l'impétrant n'eût droit, par privilège, de porter la cause devant un autre juge : l'impétrant présente sa requête à ce juge pour l'entérinement, et assigne, aux fins de la requête et de l'ordonnance du juge, la partie contre qui elles sont obtenues.

Les fins de non-recevoir qu'on peut opposer contre ces lettres résultent de l'approbation que l'impétrant majeur auroit faite de l'acte, depuis qu'il a pu réclamer contre. Par exemple, si celui qui a souscrit un acte par violence, ou par le dol de sa partie, ou par erreur, a, depuis que la violence a cessé, depuis qu'il a reconnu l'erreur, ou la fraude qui lui a été faite, approuvé de nouveau, ou ratifié cet acte, il ne sera plus recevable dans ces lettres.

Il en est de même, si un mineur a ratifié en majorité l'acte qu'il avoit passé en minorité.

A l'égard de l'approbation faite en minorité, elle n'est d'aucune considération, parcequ'elle est elle-même, à cause de la raison de minorité sujette à rescision.

Observez qu'il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'est qu'une exécution nécessaire de l'acte : c'est pourquoi si, par exemple, celui qui, en minorité, a accepté une succession, a reçu, depuis sa majorité, quelque chose des débiteurs de cette succession, cela ne passera pas pour une approbation, parceque ce n'est qu'une exécution nécessaire, et il n'en sera pas moins recevable dans ses lettres contre son acceptation *initio inspecto*; l. 3, §. 2, ff. de *minorib.*

La seconde fin de non-recevoir contre les lettres de rescision, est celle qui résulte du laps du temps que la loi a déterminé pour les obtenir. Cette seconde fin de non-recevoir rentre en quelque façon dans la première; car ce long silence peut être regardé comme une approbation tacite de l'acte contre lequel on a tardé si long-temps à se pourvoir.

L'ordonnance de Louis XII de 1510, art. 46, fixe ce temps à dix ans : « Ordonnons que toutes rescissions de contrats, ou autres actes fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre moitié du juste prix, se prescristent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits actes auront été faits, et que la cause de la crainte, violence, ou autre cause légitimé, empêchant de droit, ou de fait, la poursuite desdites rescissions cessera. »

Les rescissions, pour cause de minorité, se prescristent par le même temps de dix ans, à compter depuis la majorité : c'est ce qui est porté textuellement par l'ordonnance de François I^{er} de 1539, art. 134 :

« Ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait
 « et accompli, ne se pourra, pour le regard du privi-
 « lége, ou faveur de minorité, plus déduire, ne pour-
 « suivre la cassation des contrats par restitution, ou
 « autrement, soit par voie de nullité, pour aliénation
 « des biens immeubles, faite sans décret. »

Lorsqu'un héritier mineur succède à un majeur qui étoit dans le temps de la restitution contre quelque acte qu'il avoit passé, ce qui restoit de ce temps au défunt ne courra point pendant la minorité de son héritier; lequel aura, depuis sa majorité, le temps qui restoit au défunt, pour se faire restituer du chef du défunt.

La raison est que les mineurs étant restituables; *etiàm in his quæ prætermiserunt*, on ne peut leur opposer d'avoir laissé passer pendant leur minorité le temps qui leur restoit, du chef du défunt, pour la restitution.

On demande si le temps de la restitution court contre une femme, tant qu'elle est sous puissance de mari? On répond par une distinction: si la rescision qu'auroit obtenue la femme, étoit de nature à donner lieu à quelque réflexion d'action contre son mari, le temps de la prescription ne courra point, parceque son mari ayant intérêt de l'empêcher de se faire restituer, la présomption est qu'elle en aura été effectivement empêchée par le pouvoir de son mari sur elle, et que c'est le cas de la règle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*.

Mais si le mari étoit sans intérêt, le temps de la prescription courroit pendant le temps de son mariage.

§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision.

Par l'entérinement des lettres de rescision, l'acte est rescindé, et les parties sont mises au même état qu'elles étoient auparavant; d'où il suit qu'elles sont libérées des engagements qu'elles ont contractés par cet acte, et même sont censées ne les avoir jamais contractés: elles rentrent dans la propriété des choses qu'elles ont aliénées par cet acte, et même elles sont censées ne les avoir point aliénées.

En conséquence, les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, en vertu de cet acte: les choses doivent se restituer avec les fruits qui ont dû être perçus, et les sommes avec les intérêts. Quelquefois néanmoins, selon les circonstances, le juge peut compenser les fruits des choses, que l'une des parties doit rendre, avec les intérêts des sommes que doit rendre l'autre partie.

La rescision de l'engagement de celui qui a obtenu les lettres entraîne-t-elle la rescision des engagements de ses codébiteurs et cautions? Oui, lorsque la rescision est fondée sur quelque vice réel de l'engagement, comme dans le cas des rescisions pour cause de violence, de dol, d'erreur, de lésion énorme. Il en est autrement, lorsque la cause de la rescision est personnelle: telle est la cause de la minorité; l. 3, ff. *de-minorib.*; l. 1, cod. eod. tit.

Ainsi, la restitution du mineur caution ne profite point au débiteur principal; l. 48, ff. *de min.*, et *vice versâ*, la restitution du mineur contre l'obligation

principale, ne sert point à la caution de ce mineur. *Argum.*, l. *unic. cod. si in Comm. ead. causâ in integ. restit. postul.*

Mais le majeur, qui est héritier du mineur, doit obtenir la restitution, de même qu'auroit fait le mineur; l. 3, §. 9, de *minorib.*, *quia æquitas quæ patrocinator defuncto, patrocinator hæredi.* Gothofred. ad l. 56, de *acquir. vel omitt. hæred.*

Le mineur communique-t-il son privilège au majeur dans les actes qu'ils ont passés solidairement, en sorte que la restitution profite en même temps au majeur comme au mineur?

Il faut à cet égard distinguer entre les choses indivisibles et les choses divisibles. Dans les choses absolument indivisibles, telles que sont les droits incorporels, un droit de servitude, par exemple, un droit de chemin, attaché à un héritage commun entre le majeur et le mineur; comme celui-ci ne pourroit recouvrer ce droit par la restitution, sans que le majeur en profitât, on doit décider, en ce cas, qu'il communique son privilège au majeur: mais il n'en est pas de même dans les choses divisibles, et dans lesquelles le majeur a un droit séparé, ou au moins divisible de celui qu'a son cohéritier mineur; v. g. un mineur s'est fait restituer contre un contrat de constitution de rente, qu'il a subi solidairement avec un majeur, la restitution du mineur ne change point l'état du majeur, qui reste toujours obligé pour sa part, parce qu'une obligation n'est pas indivisible pour être hypothécaire. On trouve un autre exemple dans un arrêt du 13 mars 1574, rapporté par Brodeau sur Louet,

lettre M., n. 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs et des mineurs a été cassé pour la portion des mineurs, parcequ'il n'y avoit point de discussion préalable de leurs meubles; et le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conséquence de la maxime : *In indivi-
duis restitutio minoris prodest majori, secùs in dividuis.*

CHAPITRE V.

Des scellés.

§. I. De la nature des scellés.

Le scellé est un acte judiciaire, par lequel le juge, ou commissaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui ont intérêt, fait enfermer sous le sceau de sa juridiction, et met sous la garde de la justice les effets d'un défunt ou d'un absent pour faillite.

On appelle cet acte *scellé*, parceque le juge, ou commissaire, fait sceller et boucher avec des bandelettes de papier attachées avec de la cire, empreinte du sceau de sa juridiction, toutes les serrures des coffres et armoires, où il fait renfermer les effets, et les portes des chambres où ils sont.

Le scellé a cela de commun avec la saisie-arrêt, que l'un et l'autre acte met les effets sous la main de justice; et, pour cet effet, on établit, pour l'un comme pour l'autre, un ou plusieurs gardiens pour garder les effets, au nom et sous l'autorité de justice.

lettre M., n. 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs et des mineurs a été cassé pour la portion des mineurs, parcequ'il n'y avoit point de discussion préalable de leurs meubles; et le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conséquence de la maxime : *In indivuis restitutio minoris prodest majori, secùs in dividuis.*

CHAPITRE V.

Des scellés.

§. I. De la nature des scellés.

Le scellé est un acte judiciaire, par lequel le juge, ou commissaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui ont intérêt, fait enfermer sous le sceau de sa juridiction, et met sous la garde de la justice les effets d'un défunt ou d'un absent pour faillite.

On appelle cet acte *scellé*, parceque le juge, ou commissaire, fait sceller et boucher avec des bandelettes de papier attachées avec de la cire, empreinte du sceau de sa juridiction, toutes les serrures des coffres et armoires, où il fait renfermer les effets, et les portes des chambres où ils sont.

Le scellé a cela de commun avec la saisie-arrêt, que l'un et l'autre acte met les effets sous la main de justice; et, pour cet effet, on établit, pour l'un comme pour l'autre, un ou plusieurs gardiens pour garder les effets, au nom et sous l'autorité de justice.

Mais ils diffèrent entre eux, 1° en ce que la saisie-arrêt se fait par le ministère d'un huissier ou sergent, et le scellé se fait par le ministère du juge assisté de son greffier, ou d'un commissaire dans les juridictions où il y en a.

2° La forme en est différente. Dans la saisie-arrêt, l'huissier se contente de faire une description des effets saisis et arrêtés, et de remettre les clefs au gardien qu'il a établi, et qu'il en charge; il n'y a point d'apposition de scellés, comme dans l'acte que fait le juge.

3° La saisie-arrêt se fait pour empêcher que le débiteur ne détourne ses effets, et le scellé se fait pour empêcher que les effets du défunt ou du débiteur ne soient à l'abandon, et pour les conserver, soit aux héritiers, soit aux créanciers, et au débiteur même.

4° De là naît cette quatrième différence, que la saisie-arrêt se fait ordinairement des effets d'un débiteur vivant, le scellé ne se met que sur les effets d'un débiteur mort ou absent.

§. II. En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, et quels créanciers ont ce droit.

Il n'y a que deux cas auxquels les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets de leur débiteur. Le premier cas est celui de la mort de ce débiteur, lorsqu'il n'y a point d'héritier qui ait accepté, ou se soit mis en possession de la succession, parcequ'alors les effets étant à l'abandon, et les créanciers ayant intérêt à la conservation des effets de cette succession, pour être payés de leurs créances, ils peu-

vent requérir le juge, ou commissaire, d'y apposer les scellés.

C'est par cette raison que plusieurs de nos coutumes, comme celle de Sens, art. 83, et celle de Clermont, article 201, prescrivent l'usage du scellé sur les effets d'un défunt.

Mais si l'héritier a déjà accepté la succession, ou si, sans l'avoir acceptée, il s'est mis en possession des effets par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a pas lieu au scellé; car les effets ne sont pas à l'abandon.

Le second cas, auquel les créanciers peuvent requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, c'est celui de la banqueroute, lorsque ce débiteur s'est absenté et a fermé sa boutique.

L'auteur du traité des scellés rapporte cette différence entre ce cas et le précédent, que, dans le cas précédent de la mort du débiteur, il n'y a aucune procédure qui doit précéder la réquisition des scellés, parce que la mort ne peut être équivoque; au lieu que, dans le cas d'absence d'un débiteur banqueroutier, comme une absence peut être équivoque, cet auteur prétend que les créanciers, avant de requérir le scellé, doivent rendre plainte de l'absence de leur débiteur, et en faire informer, et que c'est sur cette information qu'ils obtiennent du juge la permission de faire apposer le scellé: je ne sais pas néanmoins si cette procédure est en usage.

Les créanciers qui peuvent, en l'un et l'autre cas, requérir le scellé, sont non seulement les créanciers en vertu d'un titre authentique, tel que sont des sentences, des actes par-devant notaires, et des cédules reconnues, mais même ceux qui sont créanciers en vertu de billets,

quoiqu'ils n'aient pas été reconnus par leur débiteur; car l'ordonnance d'Orléans, art. 145, permettant aux créanciers de procéder par voie d'arrêt sur les effets de leurs débiteurs obligés par cédules, jusqu'à ce qu'ils les aient reconnus, on peut conclure la même chose à l'égard des scellés; au reste comme il faut dans ce cas une permission du juge pour arrêter, il faut pareillement une permission pour apposer les scellés; ainsi qu'il est porté au tit. 17, lib. 2, cod. *ut nemini liceat sine iudicis auctoritate signa rebus imponere alienis*.

Il ne suffiroit pas, en ce cas, suivant le même auteur, de requérir le commissaire qui n'est qu'un simple exécuteur.

A l'égard de ceux qui sont créanciers sans titre, ils n'ont que la voie de la simple action.

Les propriétaires des maisons et métairies, ayant le droit d'arrêter, et même dans notre coutume d'Orléans, art. 406 et suivants, d'exécuter les meubles de leurs fermiers et locataires étant en leurs maisons et métairies, quoiqu'ils n'aient point de bail par écrit, on en conclut avec raison, qu'en cas de mort, ou de faillite de leurs débiteurs, ils peuvent aussi requérir l'apposition des scellés sur leurs effets; on peut même tirer cet argument de la loi, *est differentia*, 9 ff. *in quibus causis pignus vel hypotheca tacite contrahitur*; et sur-tout de la note de Godefroy sur le mot *percludamur*.

§. III. Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers.

Il n'est pas douteux qu'un héritier présomptif a droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets d'un

défunt, car il est permis à chacun de veiller à la conservation de ce qui lui appartient, et l'héritier étant saisi de droit par nos coutumes, il ne lui faut d'autre titre que sa qualité.

Cela a lieu, quoiqu'il ne soit héritier qu'en partie, car l'héritier en partie a une qualité suffisante pour veiller à la conservation des effets de la succession.

Je pense même que si, en l'absence des parents en degré plus proche pour succéder, un parent plus éloigné, qui se seroit cru de bonne foi en degré de succéder avoit requis l'apposition des scellés, le scellé seroit valablement mis; car, étant l'héritier présomptif apparent, puisqu'il ne s'en présentoit pas d'autres sur le lieu, quoiqu'il ne le fût pas réellement, il avoit qualité suffisante pour requérir cette apposition, et Dumoulin en ses notes sur nos coutumes, dit que la seule possession de parentelle suffit en ce cas, *sufficit quasi possessio parentelæ*; et d'ailleurs, en requérant le scellé, il a fait le bien de la chose; il a fait l'avantage de l'héritier présomptif, qui ne peut par conséquent critiquer le scellé, ni refuser d'en supporter les frais.

L'exécuteur testamentaire, les légataires, surtout quand le legs est universel, les donataires des biens qui se trouvent lors du décès, les appelés à la substitution, ont aussi droit de requérir le scellé sur les effets de la succession, toutes ces personnes étant intéressées à la conservation des effets.

Le ministère public, tel que le procureur du roi ou fiscal, peut aussi requérir le scellé sur les effets d'un défunt, suivant l'article 164 de l'ordonnance de Blois,

en cas d'absence, ou de minorité des héritiers, c'est-à-dire lorsqu'il ne se trouve sur le lieu aucun héritier présomptif qui puisse veiller par lui-même à la garde et conservation des effets de la succession, lesquels par conséquent paroissent à l'abandon; il est en ce cas du devoir du ministère public de requérir l'apposition du scellé sur les effets de la succession pour les conserver, soit aux héritiers lorsqu'ils se présenteront, soit au roi, ou autre seigneur, si le défunt n'a point laissé d'héritiers.

On ne doit pas conclure de cet article que, lorsqu'il y a une partie des héritiers présomptifs sur le lieu, qui veillent par eux-mêmes à la garde des effets de la succession, le ministère public soit en droit de requérir l'apposition des scellés, pour l'intérêt de quelqu'un des héritiers qui seroit absent, car il suffit qu'il y en ait de présents pour que son ministère cesse: les parents ont qualité pour garder par eux-mêmes les effets de la succession; ces effets ne sont point à l'abandon: on dira peut-être que l'intérêt de l'absent, que le ministère public doit prendre en mains, exige le scellé, afin que les héritiers présents ne détournent point à leur profit particulier des effets communs; la réponse est qu'un soupçon de cette nature est injurieux aux héritiers présents, que le ministère public ne doit pas par conséquent, sans aucun sujet, avoir ce soupçon de leur probité.

Le second cas auquel, suivant l'article ci-dessus cité de l'ordonnance de Blois, le ministère public peut requérir le scellé, est celui de la minorité de l'héritier, il faut, pour cela, que l'héritier mineur n'ait point de

tuteur, ou qu'on ne puisse promptement l'en faire pourvoir; en ce cas l'héritier mineur, quoique présent n'est pas différent d'un absent, puisqu'il ne peut veiller à la conservation des effets de la succession, ni par lui-même, à cause de la foiblesse de son âge, ni par son tuteur, puisqu'on suppose qu'il n'en a pas; les effets de la succession sont également à l'abandon, comme lorsqu'il n'y a point d'héritiers sur le lieu, et par conséquent il y a même raison pour que le ministère public requière le scellé; il ne doit pas cependant le faire s'il peut promptement le faire pourvoir d'un tuteur, car alors le tuteur sera tenu par office de veiller à la conservation des effets de la succession échue à son mineur, et il ne seroit par conséquent plus besoin de scellé. Il est du ministère public de ne pas omettre les moyens d'éviter les frais.

Les procureurs du roi, ou fiscaux, peuvent aussi, à la mort des bénéficiers, requérir le scellé des titres dépendants des bénéfices, quand même les héritiers du bénéficiere seroient présents, car ces titres n'appartiennent point à la succession du bénéficiere, ils ne doivent pas être laissés aux héritiers, et doivent être sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il y ait eu un successeur au bénéfice.

C'est l'économe qui requiert le scellé à la mort des évêques, abbés et autres prélats de nomination royale. Édit du mois de décembre 1691, portant création d'économes séquestres.

Il y a un arrêt du conseil d'état du 16 décembre 1751, portant nouveau règlement pour la régie des économes.

Les économes peuvent requérir le scellé, non seu-

lement sur les titres et effets dépendants du bénéfice, mais aussi sur les meubles du bénéficiaire, pour l'assurance des réparations à faire aux bâtiments du bénéfice, dont est tenue la succession du bénéficiaire. Même édit de 1691, art. 6.

On peut, par argument de cet article, décider qu'à l'égard des autres bénéfices les procureurs du roi peuvent aussi faire mettre le scellé sur les meubles de la succession, lorsque le défunt est débiteur envers le bénéfice, pour réparations ou autrement.

Outre ces cas, où le procureur du roi ou fiscal peut requérir le scellé sur les effets d'un défunt, il s'en rencontre quelquefois auxquels il peut le requérir sur les effets d'un homme vivant, comme en cas de démence d'une personne, ou dans le cas de la longue absence d'un débiteur en faillite, lequel se seroit absenté sans laisser de procuration à personne pour gérer ses affaires, et donner de ses nouvelles; dans ces deux cas, lorsque aucun parent de l'imbécile ou de l'absent ne se présente, le procureur du roi ou fiscal peut d'office faire informer de la démence ou absence, et après cette information, s'il ne peut faire assez promptement assembler la famille pour être pourvu de curateur à l'insensé, ou que les effets de l'absent soient à l'abandon, il peut requérir le scellé.

Les procureurs du roi ou fiscaux requièrent aussi quelquefois le scellé, en matière criminelle, sur des effets servant à la conviction de l'accusé. Argument tiré de l'art. 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1670.

§. IV. Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé.

C'est le juge du lieu où sont les effets qui est compétent pour apposer le scellé; c'est au premier juge à qui cela appartient.

Dans les juridictions où il y a des commissaires pour ces fonctions (comme à Paris), c'est un commissaire qui appose le scellé.

Lorsqu'un défunt a laissé des effets en différents lieux, ce sont les différents juges des différents lieux où se trouvent ces effets qui sont compétents pour y apposer le scellé.

C'est un privilège du Châtelet de Paris, que le commissaire qui a apposé le scellé dans la maison d'un défunt domicilié à Paris peut, par droit de suite, l'apposer dans les différents endroits du royaume où il y a des meubles dépendants de la succession.

Ce droit de suite n'a pas lieu lorsque le débiteur qui est mort à Paris n'y avoit pas son domicile; en ce cas, le commissaire au Châtelet de Paris ne peut aller l'apposer dans le lieu du domicile du défunt, ni dans les autres lieux où il s'en trouveroit. Voyez l'arrêt du 23 janvier 1714, en faveur des officiers du bailliage d'Étampes, au 6^e tome du *Journal des Audiences*, et les autres arrêts rapportés au *Traité des Scellés*.

Les nobles et les ecclésiastiques qui demeurent dans les enclos d'une justice seigneuriale en sont justiciables, suivant la déclaration du 24 février 1537, et il y a un arrêt du 28 avril 1713 qui a assuré cette jurisprudence: il n'y a donc aucun doute que les juges des seigneurs compétents pour apposer le scellé sur tous

leurs effets dans leur juridiction; on n'en doit excepter qu'un très petit nombre de coutumes qui, comme celle de Vermandois, art. 2, attribuent la connoissance des causes des nobles au seul juge royal, ou qui, comme celle de Senlis, art. 23, donne au prévôt la connoissance des gens d'Église et des nobles, à l'exclusion des hauts-justiciers.

Il a été jugé par plusieurs arrêts que le juge d'une seigneurie est incompétent pour mettre le scellé sur les effets d'un seigneur décédé au lieu seigneurial, lorsque la seigneurie et la justice, étant patrimoniales, passent aux héritiers de ce seigneur; la raison est que la seigneurie passant aux héritiers du seigneur, le juge devient officier de ses héritiers, et en conséquence incompétent pour connoître de leurs affaires, et rendre la justice, soit pour eux, soit contre eux; il ne peut donc pas mettre le scellé sur les effets de la succession qui appartiennent aux héritiers, c'est donc au juge supérieur à le mettre.

Il en est autrement lorsque la seigneurie dépend d'un bénéfice qu'avoit le défunt: comme la seigneurie ne passe pas, en ce cas, aux héritiers, le juge n'est point leur officier, et par conséquent rien n'empêche qu'il ne soit compétent pour apposer le scellé sur les effets de la succession; c'est la distinction établie dans le plaidoyer de M. de Fleury, sur lequel a été rendu l'arrêt du 23 avril 1704, que nous avons cité *suprà*, partie 1, page 51 et 52.

C'est un privilège des princes du sang et des têtes couronnées qui se trouveroient en France, que le scellé, après leur mort, ne peut être mis sur leurs ef-

fets que par le parlement, qui commet, pour cet effet, deux conseillers; c'est ce qui s'est pratiqué lors du décès de Jean Casimir, roi de Pologne, mort abbé de Saint-Germain-des-Prés à Paris, en 1672.

Il y a des juges compétents pour apposer des scellés pour raison de certaines matières: *v. g.* les trésoriers de France et les juges du domaine mettent le scellé lorsqu'il y a ouverture au droit d'aubaine, par la mort d'un étranger.

La chambre des comptes a le droit de le mettre sur les effets des comptables, en cas de mort ou de faillite, déclaration du 7 janvier 1727, art. 2; ce qui n'empêche pas aussi les juges des seigneurs de mettre le leur pour l'intérêt des particuliers. Voyez différents arrêts et réglemens au *Traité des Scellés*.

L'ordonnance sur le fait des aides du mois de juin 1680 permet aussi aux officiers des élections d'apposer les scellés sur les effets des marchands et vigneron redevables des droits de gros, en cas de mort, absence, ou faillite; mais ils en sont exclus, si le scellé a déjà été apposé à la requête d'un autre créancier; et que le fermier soit seulement opposant, ou en cas de concurrence; tit. 8 des contraintes pour les gros, art. 24.

§. V. De la forme de l'apposition de scellés, et quels effets y doivent être compris.

Le juge ou commissaire qui a été requis pour apposer les scellés, s'il juge à propos de faire droit sur la requête, rend son ordonnance portant qu'il se transportera à l'effet d'apposer les scellés: en conséquence, il se transporte avec son greffier, et le procureur de la

partie qui le requiert, en la maison où sont les effets: le procureur du roi ne doit pas s'y trouver, si ce n'est que le scellé ait été requis par lui; le juge, étant arrivé en la maison, visite tous les cénacles, depuis la cave jusqu'au grenier; il fait mettre le scellé sur tous les coffres et armoires où il y a quelque chose de renfermé, après y avoir fait mettre toutes les choses qui se trouveroient éparses dans les différents endroits de la maison; il fait pareillement mettre le scellé sur les portes des chambres et cénacles, dont il juge que l'entrée ne sera pas nécessaire jusqu'à la levée des scellés.

Il est inutile de faire aucune description des choses renfermées, soit dans les coffres, soit dans les chambres où les scellés ont été apposés; à plus forte raison ne doit-on pas faire l'estimation des effets.

A l'égard des chambres et autres cénacles dont l'entrée est nécessaire, tels que sont les chambres où couchent les personnes qui demeurent pour la garde de la maison, les écuries, et étables où sont les chevaux et bestiaux, il ne les faut point fermer, et se contenter de faire une description sommaire des effets qui ne sont point en évidence, et qui n'ont point été renfermés; le juge ne doit pas mettre sous le scellé tout l'argent qu'il a trouvé, il en tire une certaine somme pour les besoins de ceux qui restent dans la maison, jusqu'à la levée du scellé, et renferme seulement le reste.

Il doit établir à la garde des scellés quelqu'un de la maison où quelque voisin; s'il ne trouve personne pour se charger de cette garde, il établiroit un ou plusieurs gardiens, comme on en établit dans le cas d'une

saisie; il doit enfin dresser son procès-verbal d'opposition des scellés, et le faire signer à la partie à la requête de qui le scellé est mis, et par les gardiens qu'il a établis.

Si quelqu'un se prétend propriétaire d'effets qui se trouvent en la maison, et justifie pleinement et promptement de la propriété de ces effets, le juge ne les comprend pas sous le scellé, et en accorde la récréance à cette personne: *v. g.* si une femme, séparée de biens d'avec son mari, représentoit une adjudication qui lui a été faite des meubles qu'elle réclame; si un donataire représente la donation entre vifs qui lui a été faite avec l'état détaillé joint à la donation, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de 1731; si un tapissier représente le bail des meubles qui se trouvent occuper la maison.

Mais si celui qui réclame la récréance des meubles n'est pas en état de prouver sur-le-champ et pleinement son droit de propriété, le juge ne laisse pas de les mettre sous le scellé, sauf à cette personne à faire opposition au scellé, et à poursuivre son action pour la récréance de ses effets contre la succession; car il y auroit beaucoup plus de danger à laisser échapper des effets du scellé que de réduire ceux qui prétendent une propriété sur ces effets à se pourvoir par action pour s'en faire adjuger la récréance; autrement un juge qui défereroit trop facilement à de semblables réclamations, pourroit causer des dommages irréparables, et s'exposer à une prise à partie.

§. VI. Des oppositions aux scellés.

L'opposition aux scellés est un acte judiciaire par lequel une personne qui se prétend créancière du défunt ou de l'absent, sur les effets duquel les scellés ont été mis, ou qui prétend quelque droit ou propriété, sur quelqu'un de ces effets, s'oppose à ce que le scellé ne soit levé, ni les effets délivrés, sans qu'elle y soit appelée pour débattre ses moyens.

Cette opposition se peut former de deux manières: 1^o par une signification faite par un huissier, à la requête de l'opposant, au greffe du juge, ou au domicile du commissaire qui a apposé le scellé, et cette signification doit être revêtue de la forme ordinaire des exploits.

2^o Par la comparution de l'opposant, par-devant le juge ou commissaire, lorsqu'il procède à la levée des scellés, de laquelle comparution, ainsi que de son dire et réquisition, le juge ou commissaire doit donner acte par son procès-verbal.

L'opposition aux scellés doit contenir une élection de domicile de l'opposant dans le lieu où le scellé a été apposé, où il puisse être assigné. Argument tiré de l'art. 1^{er} du tit. 23 de l'ordonnance de 1667. Édit du mois d'août 1539.

§. VII. De la levée des scellés.

Les effets mis sous le scellé demeurent sous la main de justice jusqu'à ce que le scellé soit levé; le juge ne le doit point lever qu'il n'ait été requis de le faire, *in tempore opportuno*.

L'arrêt de règlement du 3 juin 1693 fait défenses de lever les scellés mis sur les effets d'un défunt plus tôt que vingt-quatre heures après l'enterrement fait publiquement, à peine de nullité (1).

Le motif de cet arrêt est expliqué dans le réquisitoire de M. de Lamoignon, avocat-général : c'est afin de donner le temps aux créanciers qui auroient des oppositions à y faire, de pouvoir les y former.

On peut, après ce temps de vingt-quatre heures, requérir la levée du scellé, et le lever en conséquence de la réquisition, lorsque tous les héritiers sont présents, soit par eux-mêmes, soit par des procureurs fondés de leur procuration, et s'ils sont tous majeurs, ou pourvus de tuteurs, s'ils sont mineurs; s'il y en a quelqu'un de mineur, on doit le faire pourvoir auparavant d'un tuteur, ou d'un curateur, s'il est émancipé, suivant les arrêts des 11 janvier 1666, et 23 juillet 1676, cités dans le Recueil des réglemens sur les scellés.

S'il y a des héritiers absents, et surtout si on ne connoît pas les héritiers, on doit attendre, pour la levée des scellés, un temps convenable, à la discrétion du

(1) On trouve dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 434, un arrêt de règlement du 18 juillet 1733, qui a ordonné qu'à l'avenir les scellés ne pourront être levés, et l'inventaire commencé, soit dans la ville de Paris, soit dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement, des corps des défunts, à peine de nullité..., d'interdiction et de 100 livres d'amende contre les commissaires, notaires, et procureurs, qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes et nécessaires justifiées au juge, et dont il fera mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné.

jugé, pour que les héritiers absents puissent arriver, ou donner leur procuration.

La levée du scellé doit se faire, toutes les parties intéressées présentes, ou dument appelées par une assignation qui doit leur être donnée de se trouver à tel jour en la maison ou se fera la levée du scellé.

Les parties intéressées sont les héritiers et les opposants; lorsqu'on ne connoît pas leur demeure, la levée du scellé se fait sans qu'ils y soient appelés; mais en ce cas le procureur du roi y doit être présent en leur place.

Les créanciers et autres qui ont formé des oppositions aux scellés sont aussi des parties intéressées qui doivent être assignées au domicile élu par leur acte d'opposition, pour se trouver à la levée des scellés; et, comme leur opposition aux scellés leur a donné un droit de gage sur les meubles compris sous les scellés, ils peuvent en requérir la vente pour le paiement de leurs créances, après qu'ils ont été inventoriés.

S'il y a un testament découvert, et un exécuteur testamentaire, il doit être présent aux scellés, ou avoir été assigné pour s'y trouver.

Le juge ou commissaire, pour la levée des scellés, se transporte en la maison où ils ont été apposés, avec son greffier; le procureur du roi ou fiscal l'y accompagne dans les cas particuliers où il doit être présent; savoir, en cas de banqueroute, absence, minorité, démence, substitution, ou lorsque le roi, l'Église et les hopitaux y ont intérêt. Voyez les lettres patentes du roi, du 16 juin 1661, touchant les fonctions du procureur du roi au Châtelet de Paris.

Le juge, par son procès-verbal, donne acte de la comparution des parties, et défaut contre celles due-ment appelées, qui ne s'y trouvent pas, après quoi il reconnoît si les scellés qui ont été mis se trouvent sains et entiers, les lève, et dresse du tout son procès-verbal, et ensuite il se retire.

Si avant la levée des scellés ils se trouvoient altérés ou falsifiés, le juge en doit être averti, et dresser son procès-verbal dans la forme prescrite par le tit. 4, de l'ordonnance de 1670. Ce délit doit être poursuivi par la voie extraordinaire, et par arrêt du 7 mai 1732, le parlement de Paris a infirmé une sentence du Châtelet, par laquelle le lieutenant criminel avoit renvoyé à l'audience, sans décret ni interrogatoire, sur une accusation de corruption contre des domestiques pour brijs de scellés.

Lorsque les scellés ont été levés, et reconnus par le juge, les parties font faire ensuite, à l'amiable, par un notaire, l'inventaire des effets qui étoient compris sous le scellé; voilà la forme de lever les scellés à Orléans.

A Paris, les commissaires au Châtelet lèvent d'abord les scellés mis sur une cassette, coffre ou armoire, et jusqu'à ce que tous les effets tirés d'une cassette aient été inventoriés, ils ne lèvent point le scellé sur une autre cassette ou coffre; cette manière de lever les scellés est bien longue, et par conséquent très coûteuse aux parties, à cause du grand nombre de vacations.

Le règlement du 15 janvier 1684, ordonne aux juges de se retirer aussitôt qu'ils auront levé leurs scellés, et leur défend d'assister à l'inventaire.

Ce règlement doit sur-tout être exécuté, lorsque les

parties déclarent qu'elles se fient les unes aux autres, et qu'elles requièrent la levée de tous les scellés à la fois.

Il reste à observer que lorsque les effets qui sont sous les scellés n'excèdent pas la valeur de deux cents livres, le scellé doit être mis et levé *gratis*, suivant le même règlement.

CHAPITRE VI.

Du faux incident.

§. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu ?

Le faux incident est l'accusation de faux ou d'altération, que l'une des parties, dans une matière civile, propose contre quelque pièce sur laquelle l'autre partie prétend établir sa demande, ou ses défenses.

Cette accusation de faux, de la part de la partie qui la propose, n'a d'autre fin que de faire rejeter la pièce du procès.

Elle peut se former en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, et même sur l'appel.

Elle se feroit néanmoins à tard, après que, dans une cause d'audience, les gens du roi auroient donné leurs conclusions; M. Jousse rapporte un arrêt du 15 juillet 1703, qui a déclaré en ce cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accusation de faux peut se faire, tant contre des pièces authentiques, que contre des écritures privées, qui sont signifiées, communiquées, ou produites

parties déclarent qu'elles se fient les unes aux autres, et qu'elles requièrent la levée de tous les scellés à la fois.

Il reste à observer que lorsque les effets qui sont sous les scellés n'excèdent pas la valeur de deux cents livres, le scellé doit être mis et levé *gratis*, suivant le même règlement.

CHAPITRE VI.

Du faux incident.

§. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu ?

Le faux incident est l'accusation de faux ou d'altération, que l'une des parties, dans une matière civile, propose contre quelque pièce sur laquelle l'autre partie prétend établir sa demande, ou ses défenses.

Cette accusation de faux, de la part de la partie qui la propose, n'a d'autre fin que de faire rejeter la pièce du procès.

Elle peut se former en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, et même sur l'appel.

Elle se feroit néanmoins à tard, après que, dans une cause d'audience, les gens du roi auroient donné leurs conclusions; M. Jousse rapporte un arrêt du 15 juillet 1703, qui a déclaré en ce cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accusation de faux peut se faire, tant contre des pièces authentiques, que contre des écritures privées, qui sont signifiées, communiquées, ou produites

dans un procès : elle est toujours nécessaire à l'égard des pièces authentiques, dont la fausseté ne peut être établie que par cette voie.

A l'égard des écritures privées, elle n'est nécessaire que lorsqu'elles ont été déclarées pour reconnues; car, si elles ne l'ont pas été, il suffit lorsqu'on m'opposera cette écriture privée, qu'on prétend signée de moi, que je dénie ma signature, ou, si c'est l'écriture d'un autre que de moi, il suffit que je déclare que je ne connois pas la signature, sans qu'il soit nécessaire que je passe à l'inscription de faux.

Si les écritures ont été signifiées, ou déclarées pour reconnues, par un jugement rendu par défaut, auquel il ne soit plus temps de s'opposer, alors on ne peut plus en opposer la fausseté que par la voie d'inscription de faux.

Mais je peux user de cette voie, quand même la pièce auroit été vérifiée avec moi, et quand même, dans une autre instance, il seroit intervenu quelque jugement avec moi sur le fondement de cette pièce, comme véritable, ordonnance de 1737, tit. 2, art. 1, pourvu néanmoins que, lorsqu'elle a été vérifiée, ou lorsqu'il est intervenu un jugement sur le fondement de cette pièce, elle ne fût pas dès-lors arguée de faux; car, si sur une première poursuite de faux, principal ou incident, la pièce arguée de faux a été jugée véritable, la partie n'est plus recevable à renouveler la même question; *ibid.*, art. 2, *obstat enim excepto rei judicatae.*

§. II. De la procédure qui précède l'inscription en faux.

La partie pour arguer de faux quelques pièces significatives, communiquées ou produites par la partie adverse, doit commencer par donner requête au juge par-devant qui est pendant le procès auquel cette accusation de faux est incidente, à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre telle et telle pièce, et à ce que la partie soit tenue de déclarer, si elle entend s'en servir; *ibid.*, art. 2.

Cette requête doit être signée de la partie qui est demanderesse en faux, ou d'un procureur fondé de sa procuration spéciale, à peine de nullité; *ibid.*

Il faut attacher à cette requête la quittance de l'amende que le demandeur en faux est obligé de consigner pour être admis à sa requête; *ibid.*, art. 17.

Cette amende est différente dans les différentes cours et juridictions; elle est de cent livres au parlement, aux requêtes de l'hôtel et du palais; elle est de soixante livres dans les bailliages, présidiaux et autres sièges ressortissants immédiatement dans les cours; et dans tous les autres sièges, elle est de vingt livres; *ibid.*, article 4.

Le juge, à qui la requête est présentée, doit mettre au bas son ordonnance, qui porte permission au demandeur de s'inscrire en faux au greffe, et qu'à cet effet il sera tenu de sommer dans les trois jours le défendeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux; *ibid.*, art. 8. Le juge doit aussi faire mention, dans le vu, de la quittance de consignation; *ibid.*, article 7.

En exécution de cette ordonnance, le demandeur doit, dans les trois jours de sa date, faire sommation au défendeur, au domicile de son procureur, et lui donner copie par le même acte, 1° de la requête; 2° du pouvoir spécial de celui qui l'a signée pour lui; 3° de la quittance de consignation; 4° de l'ordonnance du juge; *ibid.*, art. 9.

Le défendeur, ainsi sommé, doit signifier au demandeur, à domicile de procureur, sa déclaration précise, s'il entend, ou non, se servir de la pièce, laquelle déclaration doit être signée de lui, ou d'un fondé de procuration, de laquelle procuration il doit être donné copie par le même acte; *ibid.*, art. 11.

Le délai qu'a le défendeur pour faire cette déclaration est de trois jours, s'il demeure sur lieu; de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; et s'il demeure plus loin, le délai doit être augmenté de deux jours par dix lieues, et il court du jour de la signification qui lui a été faite; *ibid.*, art. 10.

Le défendeur, qui a déclaré vouloir se servir de la pièce arguée de faux, doit, dans les vingt-quatre heures de la signification de sa déclaration, déposer sa pièce au greffe, et dans un autre semblable délai de vingt-quatre heures, il doit donner au demandeur, à domicile de procureur, copie de l'acte de mis au greffe, art. 14.

§. III. Des cas auxquels le rejet de la pièce accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux.

Le demandeur en incident de faux, à qui le juge a permis de s'inscrire en faux, n'a pas besoin de s'y inscrire, et peut sans cela se pourvoir à l'audience, et y faire prononcer le rejet de la pièce, dans les cas suivants.

1^o Lorsque le défendeur, sur la sommation qui lui a été faite, n'a pas signifié sa déclaration dans le délai, et dans la forme, qui sont ci-dessus; *ibid.*, art. 12.

2^o. A plus forte raison, si le défendeur a déclaré qu'il n'entendoit point se servir de la pièce, art. 13.

3^o Si, après avoir déclaré qu'il entendoit s'en servir, il ne l'a pas remise au greffe, dans les vingt-quatre heures, art. 14.

Le demandeur a néanmoins, en ce cas, le choix de faire prononcer qu'il lui sera permis de faire remettre la pièce au greffe, et d'en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur; *ibid.*

Mais il lui est bien plus avantageux d'en faire prononcer aussitôt le rejet, sans se livrer à cette procédure dispendieuse.

Dans tous ces cas, le rejet de la pièce ne peut être ordonné que sur les conclusions du procureur du roi, ou du procureur fiscal, à peine de nullité du jugement; *ibid.*, art. 18.

L'effet du jugement, qui ordonne en ce cas, le

rejet de la pièce, est que la partie, contre qui le rejet en est ordonné, ne peut plus en tirer aucune induction en faveur de son droit. Mais celle qui l'a fait rejeter en peut tirer telles inductions qu'elle jugera à propos, et former telles demandes qu'elle avisera pour ses demandes et intérêts; *ibid.*, art. 12.

Elle peut aussi prendre la voie du faux principal, c'est-à-dire donner la plainte sans retardation de l'instruction, et du jugement de la contestation, à laquelle la requête en inscription de faux a été incidente, à moins que, par les juges, il n'en soit autrement ordonné; *ibid.*, art. 15.

§. IV. De l'inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures de la signification qui a été faite au demandeur en faux, que la pièce a été mise au greffe, ou dans les vingt-quatre heures qu'elle y a été mise, si c'est lui-même qui l'y a mise, il doit former au greffe son inscription en faux.

Cette inscription de faux est un acte par lequel celui qui accuse une pièce de faux le déclare solennellement, et s'engage par écrit de prouver son accusation.

Pour cet effet il comparoit au greffe en personne, ou par un fondé de sa procuration spéciale, et il y déclare qu'il accuse de faux telle et telle pièce, offre d'en donner les moyens dans les délais de l'ordonnance, et fait une élection de domicile.

On en dresse un acte qu'il signe, lui, ou son procureur fondé de sa procuration spéciale.

Cette procédure nous vient du droit romain, par

lequel celui qui vouloit accuser quelqu'un d'un crime, présentoit au magistrat un écrit signé de lui, par lequel il déclaroit qu'il se portoit accusateur contre un tel, d'un tel crime, et s'engageoit, sous la peine du talion, de poursuivre et prouver son accusation; c'est ce qui s'appeloit *inscriptio in crimen*.

Cette procédure d'inscription *in crimen* ne s'est conservée que dans le cas du faux incident, encore est-elle différente de celle du droit romain, comme il est facile de le remarquer.

§. V. Du procès-verbal de l'état des pièces, et du rapport des minutes.

La première instruction qu'il y a à faire, en conséquence de l'inscription de faux formée au greffe, est le procès-verbal, qui doit être dressé par le juge, de l'état des pièces accusées de faux. L'ordonnance de 1737, art. 23, porte qu'il sera fait dans les trois jours, après la signification faite au demandeur de la remise au greffe des pièces accusées de faux, ou dans les trois jours après cette remise, si c'est le défendeur qui les y ait fait mettre lui-même, dans le cas de l'art. 14.

Le demandeur obtient, à cet effet, sur son requis, une ordonnance du juge qui donne assignation à jours, heures et lieu certains, pour être dressé procès-verbal de la pièce prétendue fausse, laquelle ordonnance doit être signifiée au défendeur, à domicile de procureur, avec sommation d'y comparoir dans les vingt-quatre heures.

Ce procès-verbal se fait au greffe ou autre lieu des-

tiné pour les instructions; même ordonnance de 1737, tit. 1, art. 10, tit. 2, art. 25. Il se fait en présence du demandeur en incident de faux, du procureur du roi, et même du défendeur, en quoi il est différent de celui qui se fait en cas de faux principal.

Si le défendeur ne s'y trouvoit pas, le juge donneroit défaut contre lui, et passeroit outre, sur-le-champ, au procès-verbal; *ibid.*, art. 25.

Le juge doit parapher, et faire parapher les pièces, de l'état desquelles il dresse son procès-verbal, par le demandeur, ou faire mention qu'il n'a pu parapher, comme aussi par le défendeur, s'il est présent, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu les parapher. Le procureur du roi doit aussi les parapher. Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 25; tit. 1^{er}, art. 11.

Ce procès-verbal doit faire mention des ratures, surcharges, interlignes, et de toutes les autres circonstances du même genre, qui se trouvent dans les pièces accusées de faux, et que le demandeur fait remarquer au juge; tit. 1, art. 10.

Le juge diffère quelquefois ce procès-verbal, lorsque les pièces arguées de faux sont des pièces dont il y a minute, et qu'il a ordonné, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, le rapport des minutes : en ce cas il peut surseoir au procès-verbal de l'état des expéditions qui en ont été mises au greffe jusqu'à l'apport des minutes, afin de ne faire qu'un seul et même procès-verbal de l'état des expéditions et des minutes. En conséquence, le délai de trois jours, pour procéder au procès-verbal, ne doit courir que du jour de la signification faite au demandeur que les minutes ont

été apportées au greffe, ou du jour qu'elles y ont été apportées, si c'est le demandeur qui les y a fait apporter. Cette surséance est néanmoins laissée à la prudence du juge; *ibid.*, art. 24.

Lorsque le juge, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, a ordonné l'apport des minutes, le défendeur doit, dans le délai qui lui est prescrit pour cela par l'ordonnance du juge, et qui court du jour de la signification qui lui en est faite, faire les diligences nécessaires pour l'apport des pièces; faute par lui de les avoir faites, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, pour faire prononcer le rejet de la pièce, sans qu'il soit besoin de continuer la poursuite du faux, si mieux il n'aime demander à être autorisé lui-même à le faire apporter, et à en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur, comme de frais préjudiciaux, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, art. 16 et 17.

Les dépositaires des minutes, tels que sont les notaires, greffiers et autres, sont obligés de les porter aux greffes, dans les trois jours de la signification qui leur est faite de l'ordonnance, à leur domicile, avec commandement d'y satisfaire dans les trois jours, s'ils sont demeurants sur le lieu; dans la huitaine, s'ils sont demeurants dans les dix lieues, et d'un jour de plus par dix lieues, s'ils sont plus éloignés. Le juge peut néanmoins augmenter le délai, pourvu qu'il n'exécède pas deux jours par dix lieues.

Faute par eux d'y satisfaire, ils peuvent y être contraints par corps, s'ils sont laïques et dépositaires publics; par saisie de leur temporel, s'ils sont ecclésiastiques.

tiques; et s'ils ne sont point dépositaires publics, par telle voie que le juge jugera à propos, même par corps. Ordonnance de 1737, tit. 1, art. 5, et 6; tit. 2, art. 16.

§. VI. Des moyens de faux, et du jugement qui intervient sur ces moyens.

Trois jours après que le procès-verbal de l'état des pièces aura été dressé (lequel délai ne doit courir que du jour du dernier procès-verbal, lorsqu'il en a été fait deux séparés des expéditions et des minutes), le demandeur doit mettre au greffe ses moyens de faux; faute de quoi le défendeur peut se pourvoir à l'audience, pour le faire déchoir de son inscription en faux; tit. 2, art. 27.

On peut apporter quantité d'exemples de moyens de faux : *v. g.* si le demandeur soutient que la signature qui est au bas de l'acte n'est pas la sienne; ou si, en convenant de sa signature, il soutient qu'on a inséré quelques lignes, qu'on a altéré des mots, qu'on a surechargé l'écriture.

Ces moyens ne doivent point être communiqués au défendeur; *ibid.*, art. 28.

Après qu'ils ont été mis au greffe, le greffier les remet au procureur du roi, ou fiscal, sur les conclusions duquel il intervient un jugement qui les admet, ou rejette en tout ou en partie, ordonne qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts et comparaison d'écritures, selon que le cas le requiert; *ibid.*, art. 29 et 30.

Il est défendu, à peine de nullité, d'ordonner que

les experts feront leur rapport sur les pièces accusées de faux, ni qu'il sera procédé à leur vérification, même art. 30.

Lorsque le jugement, qui admet les moyens de faux, ordonne qu'il en sera informé par experts, le juge doit nommer d'office, par le même jugement, les experts, tit. 1, art. 18, sauf à l'accusé à fournir contre eux ses reproches, en la même forme que contre les autres témoins, lors de la confrontation, et non autrement; même tit., art. 9.

§. VII. De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux.

En exécution du jugement qui permet d'informer du faux, on fait entendre tous les témoins qui peuvent avoir connoissance de la fabrication, altération, et en général de toute la fausseté des pièces accusées de faux, ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve.

On peut même, pour cet effet, en tout état de cause, obtenir et faire publier monitoires; tit. 2, art. 40.

Le juge doit représenter aux témoins, lors de leurs dépositions, les pièces prétendues fausses, et les autres pièces servant à conviction, et les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parapher; tit. 2, art. 41; tit. 1, art. 25, 26, et 27.

Si cette représentation n'avoit pas été faite lors de la déposition, elle pourroit se suppléer lors du récolement et de la confrontation; tit. 1, art. 28; tit. 2, art. 41.

A l'égard des pièces de comparaison, il n'est néces-

saire de les représenter qu'aux experts, qui sont entendus comme témoins; tit. 1, art. 26.

Si les témoins, lors de leurs dépositions, récolement et confrontation, représentent quelques pièces, elles doivent être jointes au procès, après avoir été paraphées par le juge et les témoins, ou mention faite qu'ils ne l'ont pu ou voulu; ou si ces pièces tendent à conviction, elles seront dorénavant représentées aux autres témoins, suivant ce qui a été dit ci-dessus; tit. 2, art. 4; tit. 1, art. 40.

Lorsque le jugement ordonne qu'il sera informé du faux par comparaison d'écritures et signatures, c'est le demandeur qui les doit fournir. On ne doit recevoir celles qui seroient représentées par le défendeur, si ce n'est du consentement du demandeur et du procureur du roi ou fiscal, à peine de nullité; sauf, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, sur la requête de l'accusé et le vu du procès, que le défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaison; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 46. Les pièces qui peuvent être admises pour comparaison sont les authentiques, telles que sont :

1° Les signatures apposées aux actes devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes;

2° Celles étant aux actes judiciaires faits en présence du juge et du greffier;

3° Les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, comme faisant fonction de juge, greffier, notaire, procureur, sergent, ou quelque

autre fonction publique; tit. 2, art. 23; tit. 1, art. 13.

On peut aussi admettre pour pièces de comparaison les écritures et signatures privées que l'accusé auroit reconnues lui-même; mais il ne suffiroit pas qu'elles eussent été vérifiées avec lui sur sa dénégation; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 14.

Lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la pièce, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner que le surplus de la pièce servira de comparaison; tit. 1, art. 15.

Tout ce qui a été dit au paragraphe 5, touchant la manière de faire apporter les minutes des pièces arguées de faux par ceux qui les ont, a lieu aussi à l'égard de ceux qui sont dépositaires des pièces qui doivent servir de pièces de comparaison; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 16.

Les pièces qui doivent servir de pièces de comparaison doivent demeurer au greffe pour l'instruction, quand même les dépositaires offreroient de les représenter toutes fois et quantes il seroit nécessaire. Cette règle néanmoins souffre exception à l'égard des registres de baptême, à cause du besoin continuel qu'en ont les curés pour le service du public; tit. 1, art. 16.

Le juge, sur le simple réquisitoire verbal du demandeur, dresse au greffe, ou autre lieu destiné pour les instructions, procès-verbal des pièces de comparaison, en présence du demandeur et du procureur du roi ou fiscal, et même du défendeur, lequel, à cet effet, doit être toujours auparavant sommé au domicile de son procureur de s'y trouver; et s'il ne s'y trouve pas, le juge donne défaut contre lui par son procès-

verbal, et passe outre; tit. 2, art. 34; tit. 1, art. 17.

Lors de ce procès-verbal les pièces de comparaison doivent être représentées au défendeur, s'il y comparoît, pour en convenir ou les contester, sans que, pour raison de ce, il lui soit donné délai, ni conseil; tit. 2, art. 35. S'il les conteste, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fait mention en son procès-verbal, et, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, statue sur l'admission ou rejet de ces pièces, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer au siège; tit. 2, art. 36; tit. 1, art. 19.

S'il admet les pièces de comparaison, il doit les faire parapher par le demandeur, le procureur du roi ou fiscal, et même par le défendeur, s'il est comparu, ou faire mention qu'il n'a pu ou n'a voulu le faire; tit. 2, art. 34.

Si les pièces de comparaison sont rejetées, le juge ordonne que le demandeur, dans un certain délai qu'il lui prescrit, en rapportera d'autres; et, faute par lui de le faire, le juge peut, si bon lui semble, ordonner que, sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre au jugement de la contestation principale; *ibid.*, art. 37.

Observez que le demandeur ainsi que le défendeur peuvent comparoir à ce procès-verbal et aux autres dont nous avons traité au paragraphe précédent, par procureurs fondés de leurs procurations spéciales devant notaires, qui doivent être paraphées par le juge et les porteurs de procuration, et annexées à la minute de l'acte pour lequel elles sont données; et si elles sont données pour plusieurs procès-verbaux, à la minute

du premier qui se passera; tit. 2, art. 38; tit. 1, art. 57 et 58.

Les experts qui sont nommés pour la comparaison des écritures doivent être entendus séparément par forme de déposition, lors de laquelle le juge doit les entendre, et leur remettre: 1° la requête à fin de permission de s'inscrire en faux; 2° l'ordonnance sur cette requête; 3° l'acte d'inscription de faux; 4° les pièces arguées de faux; 5° le procès-verbal de l'état de ces pièces; 6° les moyens de faux; 7° le jugement qui les a admis, et qui ordonne l'information; 8° les pièces de comparaison; 9° le procès-verbal de présentation d'icelles; 10° le jugement qui les a admises, pour, par chacun desdits experts, examiner le tout sans déplacer, et ensuite faire sa déposition, dans laquelle sera fait mention de tout ce que dessus, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal; tit. 1, art. 39; tit. 2, art. 22 et 23.

Observez aussi que les experts, lors de leurs dépositions, doivent parapher les pièces accusées de faux; tit. 1, art. 23.

En cas de contrariété dans la déposition des experts, ou de doute sur la manière dont ils se sont expliqués, le juge peut, sur le réquisitoire du procureur du roi ou fiscal, même d'office, nommer de nouveaux experts, même ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison; tit. 1, art. 36.

Il peut ordonner cela, soit avant, soit après avoir décrété, pourvu que ce soit avant le règlement à l'extraordinaire; car, après ce règlement, cela ne peut plus être ordonné qu'en jugeant; *ibid.*

§. VIII. Des décrets et des interrogatoires.

Après l'information faite, le juge, suivant le mérite de l'information, peut, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, ordonner contre le défendeur ou contre d'autres tels décrets qu'il jugera à propos, ou de soit oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps; ou, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu au décret, il peut ordonner que l'information sera jointe au procès, ou statuer telle autre chose qu'il jugera à propos; tit. 2, art. 42; tit. 1, art. 30.

Il peut même, sans information, décréter, s'il y a d'ailleurs des charges suffisantes; même art. 30.

Lorsque le juge a décrété, il doit représenter aux accusés, lors de l'interrogatoire, les pièces accusées de faux, et les autres pièces qui sont déposées au greffe, et peuvent servir de conviction, les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu le faire; tit. 2, art. 43; tit. 1, art. 31. Si cela a été omis, le juge doit réparer cette omission par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui interviendrait sans avoir réparé cette omission; même art. 31.

A l'égard des pièces de comparaison, elles ne doivent pas être représentées aux accusés, lors de l'interrogatoire; mais seulement à la confrontation; tit. 1, art. 32.

Si l'accusé représente lui-même quelques pièces, lors de son interrogatoire, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été préalablement paraphées par le juge et par l'accusé; sinon, il doit être fait mention que l'accusé n'a pu ou voulu le faire; tit. 1, art. 41; tit. 2, art. 43.

§. IX. De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture.

En tout état de cause, soit avant, soit après le règlement à l'extraordinaire, les juges peuvent, ou sur la requête du demandeur, ou sur celle du procureur du roi ou fiscal, même d'office, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts; tit. 2, art. 44; tit. 1, art. 33.

En exécution de ce jugement, le juge fait procéder à ce corps d'écriture au greffe ou autre lieu destiné pour les instructions, en présence du procureur du roi ou fiscal, et du demandeur; et, après que l'accusé l'a achevé, le juge le paraphe et le fait parapher par toutes les parties, ou fait mention qu'elles n'ont pu ni voulu parapher; tit. 1, art. 34.

A la fin du procès-verbal, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le juge ordonne, s'il y échet, que le corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, et que les experts seront entendus, par forme de déposition, sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pièces accusées de faux, quand même ces experts auroient déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; tit. 1, art. 35.

Le juge peut aussi, s'il y échet, nommer d'autres experts, ou en ajouter d'autres aux premiers: mais il ne le peut faire que par délibération du conseil, et après en avoir référé aux autres juges; *ibid.*

§. X. Du règlement à l'extraordinaire, et des récolements et confrontations qui se font en exécution de ce règlement.

Si les faits de faux paroissent assez graves pour qu'il y ait lieu de passer au règlement à l'extraordinaire, ce règlement est rendu par le siège, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal. En conséquence, on procède, comme dans tous les autres procès criminels, au récolement des témoins, et à leur confrontation avec l'accusé.

Si le témoin, lors de son récolement, ou de la confrontation, représente quelques pièces qui puissent servir, elles doivent être jointes au récolement ou à la confrontation, après que le juge les aura paraphées, et fait parapher par le témoin, ou fait mention qu'il n'a pu ou voulu le faire; et pareillement si l'accusé en représente quelqu'une, lors de la confrontation, elle y doit être jointe, après que le juge l'aura pareillement paraphée, et fait parapher par l'accusé et le témoin, ou fait mention qu'ils n'ont pu ni voulu le faire.

On doit représenter aux témoins, lors de leur récolement, et tant aux témoins qu'à l'accusé, lors de la confrontation, les pièces accusées de faux, et toutes celles qui servent à conviction, dont les témoins peuvent avoir connoissance, soit que ces pièces aient déjà été représentées lors de leurs dépositions, soit qu'elles n'aient été au procès que depuis, même celles qui auroient été représentées par l'accusé, lors de ses interrogatoires, ou confrontations, et jointes aux interrogatoires, ou confrontations, ou par d'autres témoins, lors de leurs dépositions, récolement et confrontation,

toutes lesquelles pièces le juge doit faire parapher par le témoin, s'il ne les a pas déjà paraphées; ou il doit faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire, et pareillement par l'accusé, lors de la confrontation, ou faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire.

Le défaut de représentation, lors de la déposition ou récolement, n'emporte pas nullité de la déposition ou récolement des témoins autres que des experts, ce défaut pouvant se suppléer par la représentation qui se peut faire lors de la confrontation. Si le défaut n'a pas été réparé lors de la confrontation, il n'y a que la confrontation de nulle, et il suffit d'en faire une autre.

Lorsque les accusés sont récolés dans leurs interrogatoires, et confrontés les uns aux autres, on leur représente les pièces qui leur ont déjà été représentées, ou qu'ils ont eux-mêmes rapportées lors de leurs interrogatoires, et on observe tout ce qui est marqué ci-dessus.

A l'égard des experts, on doit, à peine de nullité, leur représenter, lors de leur récolement, les pièces accusées de faux et les pièces de comparaison, et tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation.

Cette confrontation a cela de particulier, qu'il n'est point nécessaire d'interpeller les experts, si c'est de l'accusé présent dont ils ont entendu parler. Tout ceci résulte des art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du tit. 1, et de l'art. 45 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737.

§. XI. De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pièces de comparaison.

Comme cette requête tend à la justification de l'accusé, et que c'est une règle, en matière criminelle, qu'on ne fait droit sur les requêtes tendantes à faits justificatifs, qu'après l'instruction faite, et lors de la visite du procès pour le jugement définitif, l'ordonnance, tit. 1, art. 46, et tit. 2, art. 46, veut aussi qu'il ne soit statué sur cette requête qu'en ce temps, et sur le vu du procès.

Lorsque, sur la requête de l'accusé, il a été rendu un jugement, portant qu'il pourra fournir nouvelles pièces de comparaison, ce jugement doit lui être prononcé dans les vingt-quatre heures, au plus tard, lors de laquelle prononciation, le juge doit l'interpeller de déclarer les pièces de comparaison qu'il entend fournir; ce qu'il est tenu faire sur-le-champ, sinon que le juge jugeât à propos de lui accorder un délai qui ne pourra être prorogé, et il ne peut en fournir d'autres que celles par lui indiquées, sauf à les contester par la partie civile ou publique; tit 1, art. 47.

On suit, à l'égard de la qualité que doivent avoir ces pièces de comparaison, les mêmes règles qu'à l'égard de celles qui sont fournies par le demandeur, suivant que nous l'avons expliqué au paragraphe troisième, sauf qu'on n'admet point les écritures privées de l'accusé qui les fournit, quand même elles auroient été reconnues, à moins que le demandeur et la partie publique n'y veulent bien consentir; tit. 1, art. 48 et 49.

L'apport et la remise au greffe des pièces indiquées par l'accusé pour pièces de comparaison se fait à la diligence de la partie publique. Même art. 49.

Le procès-verbal de présentation des pièces de comparaison se fait aussi à la requête de la partie publique, en présence de l'accusé, ou par défaut contre lui, après qu'il a été dûment appelé, à domicile de procureurs, lorsqu'il n'est pas prisonnier.

On observe au surplus toutes les formalités expliquées ci-dessus, paragraphé septième, touchant le procès-verbal de présentation, le rejet ou l'admission des pièces; *ibid.*, art. 50.

Le procureur du roi ou fiscal, ou le demandeur, peuvent aussi, à l'occasion de nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, être admis à en produire aussi de leur part; lesquelles pièces doivent être présentées, admises ou rejetées en la manière ci-dessus expliquée; art. 53.

Lorsque les pièces indiquées par l'accusé ont été admises, on ordonne une nouvelle information sur ce qui a pu résulter de leur comparaison avec les pièces accusées de faux, laquelle se fait à la requête de la partie publique; et si la partie publique et le demandeur ont aussi fourni de leur côté des pièces de comparaison, le juge peut ordonner qu'il ne sera fait qu'une seule et même information, tant sur celles produites par l'accusé, que sur celles produites par l'autre partie; *ibid.*, art. 51 et 53.

Cette information se fait par les mêmes experts, qui ont déjà été entendus, s'il n'en a été autrement ordonné; et, lors de la déposition de chacun d'eux,

sur la comparaison des nouvelles pièces, on remet à l'expert, tant les anciennes que les nouvelles pièces, les procès-verbaux de présentation, ordonnances ou jugemens de réception. Même art. 51.

Quelquefois, lorsque l'accusé le demande, le juge ordonne que cette nouvelle information se fera par de nouveaux experts: ils doivent toujours être nommés d'office par le juge; *ibid.*, art. 55.

Les juges peuvent, sur cette nouvelle information, la joindre au procès, et statuer tout ce que leur prudence leur suggère; *ibid.*, art. 56.

§. XII. Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamnée en l'amende et des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été consignée.

1^o Le demandeur en incident de faux encourt l'amende réglée par l'art. 49 tit. 1; 1^o lorsqu'après avoir formé son inscription au greffe, il s'en désiste volontairement.

2^o Lorsqu'il a été déclaré déchu, faute d'avoir, dans les délais prescrits, donné ses moyens de faux, et suivi la procédure, quand même il offrirait de poursuivre le faux, comme faux principal, faute d'avoir fourni des preuves suffisantes.

3^o Lorsqu'il a succombé par le jugement rendu définitivement sur l'incident de faux, quand même le jugement seroit conçu par un simple *hors de cour*, et quand même le jugement ne contiendrait pas expressément la condamnation de l'amende; tit. 2, art. 50.

Au contraire, il y a lieu à la restitution de l'amende, 1^o lorsque le demandeur en requête d'inscription de

faux n'a point formé au greffe son inscription, sa requête ayant été rejetée auparavant.

2° Lorsqu'après l'inscription de faux, et la poursuite de faux, il a obtenu au moins en partie, et que l'une des pièces par lui accusée de faux a été déclarée fautive, en tout ou en partie, ou du moins lorsqu'elle a été rejetée du procès; *ibid.*, art. 5.

Les jugements pour la condamnation, ou la restitution de l'amende, ne peuvent être rendus que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal; *ibid.*, article 52.

§. XIII. De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce.

Lorsque, sur l'inscription de faux, il a été rendu définitivement un jugement par lequel la laceration, radiation en tout ou en partie, même la réformation ou rétablissement de quelque pièce a été ordonné, il doit être sursis à l'exécution, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la cour sur le vu du procès, qui y doit être à cet effet envoyé, et sur les conclusions du procureur général; tit. 2, art. 47, tit. 1, art. 59.

Cela a lieu, quand même l'accusé auroit acquiescé à la sentence dans le cas où il le peut faire; mais cela n'empêchera point l'exécution du surplus de la sentence, ni l'élargissement de l'accusé, lorsqu'il n'y a point d'appel, art. 59 et 60.

Lorsque le jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accusés, soit par un premier juge, soit par la cour, il doit être sursis à l'exécution de ce qui a été ordonné touchant la pièce, tant que les

contumaces ne se seront point représentés, quand même les cinq ans seroient expirés, si ce n'est que, par la suite, il n'en soit autrement ordonné par les cours sur les conclusions du procureur général, article 61 et 62.

§. XIV. De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux.

Lorsqu'il n'y a point eu de règlement à l'extraordinaire, les juges doivent statuer sur la remise ou renvoi des pièces déposées au greffe tant de celles inscrites de faux que des autres.

Ce jugement ne peut néanmoins être rendu que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, et ne peut être exécuté nonobstant l'appel; tit. 2, art. 48.

Après le règlement à l'extraordinaire, ce n'est que par le jugement définitif, rendu sur l'accusation ou inscription de faux, qu'il doit statuer sur la restitution des pièces, tant de celles accusées de faux, lorsqu'elles n'ont pas été déclarées telles, que de celles dont le dépôt a été ordonné pour servir à l'instruction du procès; tit. 2, art. 47; tit. 1, art. 63 et 66.

Elles ne peuvent même en être retirées après le jugement, lorsqu'il y a appel, jusqu'à l'arrêt qui sera rendu sur l'appel; et même, dans le cas où il n'y a pas d'appel, et où l'appel n'est pas nécessaire, elles doivent rester au greffe six mois après le jugement, par lequel la remise en est ordonnée; et il doit être donné avis au procureur général du jugement, et de tous ceux qui sont rendus en matière de faux, soit contradictoirement, soit par contumace; tit. 1, art. 65; tit 2, art. 47.

On ne peut exécuter aucunes transactions sur le faux incident, de même que sur le faux principal, qu'elles n'aient été homologuées en justice sur les conclusions du ministère public, à peine de nullité; tit. 2, art. 52.

FIN DU TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

TRAITÉ

DE LA

PROCÉDURE CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LA *procédure criminelle* est la forme dans laquelle on poursuit la réparation, tant publique que particulière, des crimes, contre ceux qui les ont commis.

Un crime est une action injuste, qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Il faut examiner, 1° par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations de crimes; 2° quelle est la forme d'intenter ces accusations, et des procédures qui précèdent le décret que le juge rend contre les accusés; 3° il convient de traiter des différents décrets que ce juge rend contre les accusés, de leur exécution et de la procédure contre les contumaces; 4° de l'instruction qui suit le décret jusqu'au jugement définitif, des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi; 5° des jugements définitifs, de l'appel et de leur exécution; 6° des procédures particulières à certains juges, à certains accusés, et à certains crimes; 7° de l'extinction, de l'abolition et pardon des crimes, et purgation de la mémoire des défunts.

SECTION PREMIÈRE.

Par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations de crimes.

ARTICLE PREMIER.

Par qui, aux dépens de qui, et contre qui s'intentent et se poursuivent les accusations.

§. I. Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes.

Chez les Romains, chaque citoyen avoit droit d'intenter l'accusation de crimes contre ceux qui les avoient commis; l. *popularis* 4, de *popularib. actionib.*; l. *qui accusare* 8, ff. de *accusat.*, §. *instit. de publicis judiciis.*

Dans notre droit, ce soin est réservé à certains officiers, qu'on appelle *partie publique* : ce sont les *procureurs généraux* dans les cours, leurs *substituts* dans les juridictions royales inférieures, et les *procureurs fiscaux* dans les justices des seigneurs. Il y a des crimes qui, en même temps qu'ils blessent l'ordre et la tranquillité publique, offensent encore quelque particulier dans sa vie, son honneur ou ses biens : tels sont l'homicide, le vol, le viol, etc. L'accusation de ces crimes peut être intentée, non seulement par la partie offensée, mais encore par le mari pour la personne de sa femme, en cas d'homicide ou d'excès commis sur elle; le père pour ses enfants, ou leur mère, si le père est mort; la veuve de l'homme ho-

micidé, et les enfants, quand même ils auroient renoncé à la succession, peuvent intenter l'accusation : à défaut d'enfants, les pères et mères, quand même ils ne seroient point héritiers, le peuvent aussi ; à défaut d'enfants et d'ascendants, les collatéraux sont aussi reçus à l'intenter. Une femme même, sous puissance de mari, peut accuser sans être autorisée de son mari, *hoc tueñdi honoris causá*. Notre coutume d'Orléans en a une disposition précise pour le fait d'injure, art. 200; mais les mineurs ne peuvent rendre plainte sans l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs; l. 8, ff. *de accusat.*; l. 2, §. *unic. cod. eod.*

Ces personnes, aussi bien que la partie offensée en sa propre personne, en intentant l'accusation contre le coupable du crime, ne peuvent demander qu'une réparation civile, qui consiste en une somme de deniers, qui est arbitrée par le juge pour réparation du tort que le crime leur a causé; c'est pourquoi ces accusateurs sont appelés *partie civile*.

L'officier chargé du ministère public intente de son côté l'accusation pour la poursuite de la vengeance publique et de la peine publique. Cette accusation précède quelquefois celle de la partie civile, auquel cas la partie civile intervient, lorsqu'elle le juge à propos. Si la partie civile a prévenu la partie publique sur la communication qui lui est donnée par l'ordonnance du juge de la plainte rendue par la partie civile, alors la partie publique intervient, et se rend conjointement accusateur : bien souvent la partie offensée laisse agir la partie publique, et ne forme

208 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
point de plainte, pour ne pas supporter les frais de
l'accusation.

§. II. Aux dépens de qui se poursuivent les accusations.

Lorsqu'il y a une partie civile, la poursuite de l'accusation se fait aux dépens de cette partie; et si elle obtient condamnation, l'accusé est condamné envers elle en ses dépens.

Lorsqu'il n'y a point de partie civile, et que l'accusation est poursuivie par la seule partie publique, elle se fait aux dépens du roi, ou autre seigneur à qui appartient la justice où l'accusation a été intentée. Ordonnance de 1570, tit. 1, art. 1, *in fine*; et, en cas de condamnation, l'accusé n'est point condamné aux dépens envers le roi, ou seigneur. Arrêt du 12 juillet 1702, rapporté par Bruneau, *Mat. crim.*, part. 2, tit. 30, max. 7; mais le juge le doit condamner en une amende qui dédommage le roi, ou le seigneur, des dépens du procès.

§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes.

L'accusation ne peut être valablement intentée que contre les personnes mêmes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé; car les crimes s'éteignent par la mort du coupable avant sa condamnation; l. 3, ff. *de publicis judiciis*; l. ult., ff. *ad leg. jul. majest.*; l. 1, §. ult., ff. *de requirendis reis*, et l. 2, *cod. si reus vel accusat*.

Il y a cependant certains crimes dont l'accusation peut être intentée après la mort du coupable contre sa mémoire. Ces crimes sont, 1^o celui de relaps ou d'hé-

résie. 2° Celui de lèse-majesté au premier chef, tel qu'est celui de ceux qui ont attenté à la vie du roi, ou qui ont pris les armes, ou conjuré contre l'état; l. *ult.*, ff. *ad leg. Jul. majest.*, ainsi jugé par arrêt du 15 mai 1604, contre Nicolas L'Hôte, natif d'Orléans, commis de M. de Villeroi, qui avoit trahi Henri IV, en donnant avis au roi d'Espagne des délibérations prises au conseil du roi. 3° La rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle l'accusé a été tué. 4° Le duel. 5° Le suicide.

Au reste, il n'importe de quelle condition est la personne qui a commis le crime, contre qui l'accusation est intentée; car on peut intenter l'accusation contre les étrangers trouvés en France pour crimes qu'ils y ont commis, et contre les régnicoles. Voyez les arrêts rapportés par Lacombe, *Mat. crim.*, part. 2, chap. 1, n. 34. On peut l'intenter même contre ceux qui sont morts civilement, contre ceux qui sont sous la puissance d'autrui, contre les mineurs et même les impubères, qui, approchant de l'âge de puberté, sont capables de malice.

Il est évident qu'on ne peut intenter d'accusation contre des enfants, ni contre des insensés; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils ne sont pas capables de la malice qui fait le caractère du crime.

ARTICLE II.

Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter.

§. I. Règle générale.

De droit commun, la connoissance des crimes appartient au juge du lieu où ils ont été commis. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1.

La raison est que chaque juge ayant autorité dans son territoire pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, c'est une conséquence qu'il a droit de punir tous ceux qui l'y troublent, soit qu'ils soient domiciliés, soit qu'ils ne le soient pas. On peut ajouter, pour raison accessoire, que l'instruction du procès se fait plus facilement, plus promptement, et à moins de frais dans le lieu où le crime a été commis.

Lorsque le crime a été comploté dans un lieu, exécuté et consommé dans un autre lieu, c'est le lieu où il a été exécuté et consommé qui est le lieu du délit ; car c'est l'exécution qui fait proprement le délit : ce qui trouble l'ordre et la tranquillité publique doit être quelque chose d'extérieur ; ce complot n'est point le délit, il n'est qu'une circonstance.

Si une personne étant, par exemple, sur les limites de la justice d'Ingré, tire un coup de fusil sur un homme qui est dans la justice de Saint-Mesmin, qui en est voisine, et le tue, il y a plus de difficulté de savoir quel est le lieu du délit. La décharge du coup de fusil qui s'est faite dans le territoire d'Ingré, et qui a causé l'homicide, est une action extérieure en

laquelle le délit peut paroître consister ; il est vrai que cette action n'a eu son effet que dans la justice de Saint-Mesmin, où l'homme a été atteint de ce coup ; mais, dira-t-on, le délit consiste plutôt dans l'action que dans l'effet qu'elle a eu, puisque, quand même l'action n'auroit pas eu son effet, il suffiroit que le coup eût été tiré dans le dessein de tuer l'homme, pour que ce fût un délit punissable par les lois, d'où il semble suivre que le lieu du délit est celui d'où le coup lui a été déchargé. Nonobstant ces raisons, je pense que le lieu du délit est celui, non d'où le coup a été déchargé, mais le lieu où étoit l'homme sur lequel on a tiré, soit qu'il ait été atteint du coup, ou non ; car un délit étant une action qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique, c'est ce lieu où la tranquillité publique est troublée qui est le lieu du délit ; or, ce n'est plus dans le lieu d'où l'on a tiré le coup de fusil, mais dans le lieu sur lequel on a tiré qu'est troublée la tranquillité publique, et par conséquent c'est dans ce lieu où, à proprement parler, le délit a été commis ; c'est donc au juge de ce lieu à qui il appartient de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, dans son territoire, et de venger tout ce qui tend à l'y troubler, par conséquent à connoître de ce crime plutôt qu'au juge du lieu d'où le coup a été tiré. M. Jousse est d'un sentiment contraire, il prétend que le crime dans cette espèce est censé commis dans l'un et l'autre lieu, et que c'est le plus diligent de l'un ou de l'autre juge qui en doit connoître par prévention, c'est aussi l'opinion de Le Prêtre, cent. 4, chap. 52, mais je ne suis pas de leur avis.

Il y a de certains crimes qui consistent dans une continuation d'action, qui se continue par différents lieux; tel est le crime de rapt d'une personne que le ravisseur a enlevée de l'endroit d'où il l'a ravie pour la conduire dans un autre endroit éloigné. On demande quel est l'endroit du délit? Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que M. Pussort pensoit que tous les lieux par où passoit le ravisseur étoient également lieux du délit, mais il est plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, est celui d'où la personne a été enlevée.

Dans ces sortes de crimes le lieu du délit est celui où s'est commis ce qu'il y a de principal dans le délit, et non pas ce qui n'en est que la continuation et la suite; or ce qu'il y a de principal dans le rapt est l'enlèvement de la personne du lieu où elle étoit, le reste n'en est que la suite; c'est donc le lieu où s'est fait l'enlèvement qui est le seul lieu du délit; car, comme dans le vol, quoique le vol continue par tous les lieux par où le voleur passe, néanmoins personne ne disconvient que le lieu du délit est celui où la chose a été prise.

Si le ravisseur avoit violé sur un autre territoire la personne ravie, il y auroit deux crimes, le rapt et le viol; celui des deux juges qui préviendroit paroîtroit-devoir avoir la préférence.

Lorsque nous disons que la connoissance des crimes appartient au juge *du lieu* où il a été commis, nous entendons parler du juge ordinaire de la première instance: *v. g.* si c'est dans une prévôté royale, c'est le juge-prevôt qui doit connoître préférablement au bailli royal.

Lorsqu'il a été commis dans le territoire d'une justice de seigneur, c'est le juge de cette justice, préféralement au bailli royal du ressort, qui en doit avoir la connoissance, comme étant le juge naturel et ordinaire du lieu.

Cette règle reçoit plusieurs exceptions et limitations; savoir :

1° A l'égard de certains crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges;

2° A l'égard de quelque qualité de la personne des accusés;

3° A l'égard de la prévention qu'ont certains juges sur les juges ordinaires, soit pour tous les crimes, soit pour certains crimes.

§. II. Première exception de la règle générale, à l'égard des cas royaux.

Il y a certains crimes dont la connoissance est attribuée par les ordonnances aux baillis et sénéchaux royaux, privativement aux juges de seigneurs et prévôts royaux, dans le territoire desquels ils sont commis, et que, pour cet effet, on appelle *cas royaux*. Les juges de seigneurs et prévôts royaux peuvent néanmoins informer de ces crimes, rendre des décrets contre les personnes qui en sont prévenues, et mettre leurs décrets à exécution; car c'est une maxime, en matière criminelle, que tout juge qui a une juridiction criminelle ordinaire dans le lieu est compétent pour informer et décréter; mais ces juges doivent renvoyer l'accusé et le procès au bailli ou sénéchal royal,

214 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
pour le surplus de l'instruction et la connoissance du
crime.

Il n'est pas facile de déterminer quels sont ces cas royaux. L'ordonnance de 1670 s'est contentée d'en annoncer un certain nombre, et elle a compris les autres sous cette expression générale, *et autres cas expliqués par nos ordonnances et réglemens*, tit. 1, art. 11, *in fine*.

M. Talon, dans le procès-verbal de l'ordonnance, les définit: « Tous les crimes, dans lesquels la ma-
« jesté du prince, la dignité de ses officiers, et la sû-
« reté publique dont il est le protecteur, ont été vio-
« lées; » mais cette dernière expression de *violent*
de la sûreté publique est très équivoque.

Nous nous contenterons de rapporter ceux qui sont exprimés par l'article de l'ordonnance ci-dessus cité, tit. 1, art. 11.

Il y en a trois qui concernent la religion :

1° *L'hérésie*; ce qui comprend le crime des relaps, le crime de ceux qui, contre les lois du royaume, tiennent des assemblées où ils font l'exercice de la religion protestante; le crime des prédicants qui vont par les maisons enseigner les dogmes de cette religion; enfin le crime de tous ceux qui, par leurs écrits ou dans les conversations, attaquent la religion en établissant l'athéisme, le déisme, et autres erreurs.

Le simple blasphème, à moins qu'il ne paroisse accompagné d'un dessein formé de décrier la religion, ne fait point partie du crime d'hérésie, et n'est point un cas royal; la preuve s'en tire de plusieurs anciennes ordonnances, qui enjoignent aux juges de seigneurs

de punir les blasphémateurs. Ordonnances de 1347, 14 octobre 1460, et 9 mars 1510.

Le crime de magie ou sortilège n'appartient point non plus au crime d'hérésie, et n'est point cas royal. Voyez les arrêts cités par M. Jousse, en la note 14, sur l'art. 11 du tit. 1.

2° *Le trouble public fait au service divin.* On comprend sous ce terme de service divin, non seulement la messe, les vêpres, et autres offices de l'Église, mais encore les sermons, prônes, catéchismes, et autres instructions qui se font dans l'Église; les processions qui se font dans les rues peuvent aussi passer pour service divin.

Pour qu'il y ait trouble au service divin, il faut que ce qui s'est passé ait donné lieu à la cessation, ou du moins à l'interruption du service divin. Une simple irrévérence commise pendant le service divin, qui ne l'a point interrompu, n'est point un cas royal.

3° *Le sacrilège avec effraction.* On appelle sacrilège, non seulement le vol des choses consacrées par une consécration particulière, tels sont les vases sacrés, mais encore le vol de toutes les choses qui servent pour le service divin, tels sont les ornements d'autel, les chapes, chasubles, bannières, les cloches, etc. Le vol de l'argent qui est dans les tronc et coffres qui sont dans l'église peut aussi être regardé comme sacrilège, comme étant fait dans un lieu sacré, et étant d'ailleurs le vol d'un argent dédié en quelque façon à Dieu.

Le sacrilège n'est cas royal qu'autant qu'il est accompagné d'effraction; mais il n'est pas nécessaire que

cette effraction soit extérieure; l'effraction d'un tronc, d'un coffre, d'une armoire, dans une église, ou dans une sacristie, rend le sacrilège cas royal.

Les autres crimes qui sont rapportés parmi les cas royaux sont :

1° Le crime de lèse-majesté en tous ses chefs; nous examinerons ci-après dans un appendice quelles en sont les branches;

2° La rébellion aux mandemens du roi ou de ses officiers;

3° Les assemblées illicites;

4° La fabrication, altération, ou exposition de la fausse monnoie, et il faut observer que ces crimes sont regardés comme des branches de celui de lèse-majesté;

5° La police pour le port des armes;

6° Les séditions et émotions populaires;

7° La force publique, c'est-à-dire toute violence commise avec armes ou avec attroupement;

8° Le rapt et enlèvement d'une personne par violence. Ces crimes intéressent particulièrement la sûreté publique;

9° La correction des officiers royaux, pour raison des malversations par eux commises en leurs charges.

L'ordonnance ajoute, *et autres crimes expliqués par les ordonnances.*

M. Jousse en a recueilli un très grand nombre. Voyez ses notes sur le même article.

Les anciens aveux rendus au duché d'Orléans, et plusieurs coutumes, font mention de trois autres cas royaux, dont les juges de seigneur ne peuvent connoître. *Le rapt, le meurtre* (c'est-à-dire celui de gnet-

apens) et *l'encise*, qui est le meurtre d'une femme enceinte ou de l'enfant dont elle est grosse, suivant la définition qui s'en trouve au livre des établissements de Saint-Louis, chap. 25.

M. Talon, au procès-verbal de l'ordonnance, remarque aussi que tous les cas prévôtaux dont il sera parlé ci-après doivent être supposés royaux.

Outre les cas royaux dont la connoissance est attribuée aux baillis, sénéchaux royaux, privativement aux juges des seigneurs et aux prévôts, il y a certains crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges extraordinaire, *ratione materiæ*, et qui, par cette raison, ne sont pas de la compétence du juge ordinaire du lieu où ils ont été commis, mais de celle de ses juges d'attribution; tels sont les crimes qui concernent *la chasse, les rivières navigables, les forêts*, lesquels sont de la compétence du juge *des eaux et forêts*: ordonnance de 1669, tit. 1, art. 7 et 8; tels sont ceux qui concernent les matières attribuées aux *élections et greniers à sel*: ordonnances des fermes du mois de juillet 1681, tit. dernier, art. 36: ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, tit. 17, art. 12; tels sont encore les crimes commis sur mer, dont la connoissance est attribuée aux juges des amirautés, par l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, liv. 1, tit. 2, art. 10.

APPENDICE.

Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté.

Le crime de lèse-majesté, au premier chef, est tout attentat direct contre la personne du roi et de l'état; tel qu'est le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conspiration ou conjuration contre la personne du roi et de l'état, ou qui en ayant connoissance ne la révèlent pas; le crime de ceux qui entretiennent des correspondances contre les intérêts de l'état, soit avec les étrangers, soit avec des sujets révoltés; à plus forte raison le crime de ceux qui portent ouvertement les armes contre le roi, c'est ce qu'on appelle *crimen perduellionis*; ceux qui fournissent des secours aux ennemis de l'état. Voyez le code pénal, tit. 8.

On appelle crime de lèse-majesté, *au second chef*, les crimes qui, ne contenant point d'attentat contre la personne du roi ni contre l'état, blessent néanmoins, soit directement, soit indirectement, le respect dû à la majesté et autorité royales. Tel est le crime de ceux qui tiennent des discours contraires au respect dû à la majesté royale, à plus forte raison de ceux qui composent, impriment, ou distribuent des écrits injurieux à la personne sacrée du roi, à la maison royale, au gouvernement; le crime des prédicateurs qui prêchoient contre le roi, contre son gouvernement, ou contre ses lois; le crime de ceux qui briseroient ou déshonoreroient ses statues. Code pénal, tit. 9.

Ces crimes n'appartiennent qu'au second chef, lorsqu'il ne paroît pas qu'ils soient commis dans la vue

d'exciter une sédition ou soulèvement; car s'ils étoient commis dans cette vue, et qu'il s'ensuivît effectivement quelque sédition, ce crime seroit du premier chef.

L'usurpation de certains droits attachés à la souveraineté blesse aussi indirectement la majesté royale; c'est pour cette raison que la loi 9, *de falsâ monetâ*, déclare crime de lèse-majesté le crime de fausse monnoie; car le droit de battre monnoie et d'y donner cours étant un droit attaché à la souveraineté, il s'ensuit que ceux qui font de la monnoie ou qui donnent cours à une monnoie qui n'a pas été fabriquée dans les monnoies du prince usurpent un droit de sa souveraineté, et par conséquent blessent la majesté royale.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leurs maisons est aussi déclaré appartenir au crime de lèse-majesté, en la loi première. *Cod. de priv. carcer. et en la loi unic. cod. Theod. priv. carcer.*

La raison est que le droit d'avoir prison étant un droit attaché à la puissance publique qui réside dans le souverain et dans les seigneurs hauts-justiciers auxquels le souverain a bien voulu en communiquer une partie, c'est de la part des particuliers une usurpation de la puissance attachée à la souveraineté et un attentat à l'autorité royale, que de tenir prison chez eux.

Par la même raison les levées ou enrôlements de gens de guerre, les levées d'impôts sans commission du roi sont des crimes de lèse-majesté, car le droit de lever des troupes, comme celui des levées d'impôts, étant un droit attaché à la souveraineté, c'est un attentat à l'autorité royale que d'en lever sans sa permission.

Le duel appartient aussi au crime de lèse-majesté ; car le duel étant une espèce de guerre entre des particuliers, suivant que le désigne le terme *duellum*, synonyme de *bellum*, le duel étant une manière de se faire justice par les armes, c'est une manifeste usurpation des droits du souverain, à qui seul appartient aujourd'hui le droit de faire la guerre et de faire justice.

L'amas d'armes appartient aussi au crime de lèse-majesté, car cet amas d'armes ne peut se faire que dans la vue de quelque conjuration contre l'état ou de quelque guerre privée, et l'une et l'autre de ces vues est criminelle de lèse-majesté.

Les assemblées illicites appartiennent aussi au crime de lèse-majesté, car nul corps ne pouvant se former, nulle assemblée ne pouvant se tenir sans l'autorité du souverain, c'est un attentat à cette autorité et une usurpation des droits du souverain que de tenir des assemblées sans son autorité, sous quelque prétexte que ce soit.

On doit enfin comprendre sous le nom de crime de lèse-majesté tout violement de l'autorité royale, soit par rapport aux personnes à qui le roi en communique quelque partie, ou qui sont sous sa protection spéciale, soit par rapport aux choses ou aux lieux qui appartiennent au roi, ou portent quelque empreinte de son autorité, ou sont sous sa protection spéciale.

Par exemple, tout trouble fait à des juges, à des commissaires de police, à des sergents dans leurs fonctions, toute injure ou excès commis contre eux lorsqu'ils exercent leurs fonctions, toute rébellion aux mandements de justice, toute injure ou excès commis

contre ceux qui sont sous la sauve-garde du roi; tels sont les messagers royaux ou tous ceux que le roi mande de venir vers lui, et autres cas semblables, sont des branches du crime de lèse-majesté.

L'infraction de la sauve-garde accordée par le roi à certains lieux, le bris de ses prisons, la démolition des murs et fortifications des villes, etc., sont aussi des branches du crime de lèse-majesté; car ces crimes contiennent un violement de l'autorité royale dont ces lieux sont munis.

Par la même raison la chasse dans les Plaisirs du roi tient du crime de lèse-majesté; car si un seigneur se tient personnellement offensé, lorsque quelqu'un chasse sans sa permission sur ses terres, sur-tout autour de son château, à plus forte raison la majesté royale doit être censée offensée lorsque quelqu'un a la hardiesse de chasser sur ses Plaisirs.

Les vols et autres crimes faits dans les appartements du roi, dans un auditoire de justice, tiennent aussi du crime de lèse-majesté, car c'est offenser la majesté du lieu et l'autorité royale dont ces lieux sont munis, que d'y commettre des crimes.

La falsification du sceau royal, l'altération de la monnaie, appartiennent par la même raison au crime de lèse-majesté; car c'est un vol de l'autorité royale, dont ces choses portent l'empreinte.

§. III. Seconde exception de la règle générale, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés.

La règle que le juge royal, ou même le juge de seigneur, a la connoissance des crimes commis dans son

222 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
territoire, reçoit une seconde exception à l'égard de certaines qualités des accusés; car, suivant l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 10, les prévôts royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des gentilshommes, et par des officiers de judicature.

Ce terme de *gentilhomme* ne doit pas être restreint aux personnes nobles de naissance; il comprend ici toutes les personnes qui jouissent des titres et privilèges de noblesse.

Le terme d'officier de judicature comprend les avocats et procureurs du roi, quoiqu'ils ne soient pas juges.

Les baillis n'ont ce droit de connoître des crimes des nobles que privativement aux prévôts royaux, lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une prévôté royale; mais lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une justice de seigneur, les juges de ce seigneur en peuvent connoître. Déclaration du 24 février 1536, sur l'édit de Crémieu.

Les pairs de France, les officiers du parlement ne peuvent être poursuivis pour crimes qu'au parlement.

Ce privilège a aussi été accordé aux présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, et gens du roi de la chambre des comptes: néanmoins, lorsque le crime a été commis hors de la prévôté de Paris, et qu'il est capital, les baillis royaux peuvent informer et décréter, sauf à renvoyer, après le décret, en la grand'-chambre, à moins que les parties n'eussent procédé volontairement devant eux; tit. 1, art. 22.

Il y a certains officiers qui ont leurs causes commises, même en matière criminelle, devant certains juges, et qui peuvent en conséquence décliner la ju-

ridiction du juge du lieu du délit, et demander à être renvoyés devant le juge de leur prévôté; mais ce droit n'a lieu que de particulier à particulier, et non pour les crimes pour lesquels ils sont poursuivis à la requête de la partie publique. Ordonnance de 1669.

Les ecclésiastiques peuvent être poursuivis comme pourroit l'être un laïque, devant le juge séculier du lieu du délit, lorsque le délit dont il est accusé est un délit *privilégié*, c'est-à-dire un délit qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et qui est punissable par les lois. Il peut être poursuivi, non seulement devant les juges royaux, mais même devant les juges des seigneurs, lorsque le cas est de leur compétence. Arrêt du 14 juillet 1722, au tome VII du *Journal des Audiences*.

Mais comme le délit *privilégié* renferme en même temps un *délit commun*, c'est-à-dire un délit contre les lois de l'Église, qui défendent tout ce que les lois séculières défendent, l'accusé ecclésiastique, si le renvoi est requis, doit être renvoyé en l'officialité, pour le procès être instruit par l'official, conjointement avec le juge séculier, et jugé, pour le *délit commun*, par l'official, et ensuite, pour le *délit privilégié*, par le juge séculier. Tant que le renvoi n'est pas requis, le juge séculier peut valablement seul instruire le procès jusqu'au jugement définitif inclusivement, et il n'est pas tenu d'appeler l'official; au contraire, l'official qui instruit le procès contre un ecclésiastique doit, lorsque le délit est reconnu pour *privilégié*, appeler le juge séculier; et toute la procédure qu'il fait sans lui est nulle.

§. IV. Troisième limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires.

Il y a deux espèces de droits de *prévention*; la *prévention parfaite*, et la *prévention imparfaite*. La *prévention parfaite* est le droit qu'a le juge royal d'informer et connoître des crimes commis dans son ressort, sans que le juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puisse en demander le renvoi.

Dans plusieurs coutumes, les juges royaux ont ce droit de *prévention parfaite* sur les juges des seigneurs, dans lequel l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 9, les a maintenus.

Hors ces coutumes, et de droit commun, le juge royal, s'il n'est fondé en bonne et due possession, n'a point ce droit de *prévention parfaite* sur les juges des seigneurs, lorsque ces juges ont informé et décrété dans les vingt-quatre heures, depuis que le crime a été commis.

Mais lorsque ces juges ont laissé passer le temps sans décréter, le juge royal, par droit de *dévolution*, peut connoître du crime sans que les juges puissent demander le renvoi; *ibid.*

Les baillis royaux n'ont pareillement aucun droit de *prévention parfaite* sur les prévôts royaux de leur ressort, dans le territoire desquels le crime a été commis, pourvu que ces prévôts aient informé et décrété dans les trois jours après que le crime a été commis; *ib.*

Mais si ces juges ont laissé passer ce temps, le bailli royal peut connoître du crime, sans que le prévôt puisse demander le renvoi; tit. 1, art. 7.

Entre deux juges de seigneur, dont l'un est le supérieur de l'autre, le supérieur a le même droit de dévotion sur l'inférieur : il n'y a lieu au droit de prévention du juge supérieur sur l'inférieur, en cas de négligence, qu'à l'égard des délits qui intéressent le ministère public ; même tit., art. 8.

La *prévention imparfaite* est le droit qu'a un juge de connoître d'un crime, à la charge néanmoins du renvoi, lorsqu'il en est requis par celui qui en est le juge naturel. Les baillis ont ce droit de *prévention imparfaite* sur les prévôts royaux et sur les juges subalternes. Le juge du lieu, qui n'a pas décrété dans le temps de trois jours ou de vingt-quatre heures, qui lui est prescrit pour décréter, doit avoir dans ce temps demandé le renvoi ; faute de quoi il n'y est plus reçu.

Le juge du lieu *du domicile* qu'a l'accusé lors de la plainte a aussi un droit de prévention imparfaite pour en connoître sur celui du lieu *du délit*. C'est ce qui résulte de l'ordonnance de Moulins, art. 35, qui porte : *Sera tenu le juge du lieu du domicile renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis* ; ce qui suppose qu'il a droit d'en connoître, tant que le juge du lieu du délit n'en requiert pas le renvoi. Cela est confirmé par l'ordonnance de 1670, qui dit aussi que l'accusé sera renvoyé au lieu du délit, *si le renvoi en est requis*, tit. 1, art. 1.

Ce droit de prévention imparfaite du juge du domicile est fondé sur la juridiction qu'a ce juge sur toutes les personnes domiciliées dans son territoire, qui sont ses justiciables.

Le juge qui a arrêté un vagabond est son juge : ces gens n'ayant aucun domicile, n'étant attachés à aucun lieu, sont nécessairement justiciables du juge du lieu où ils se trouvent, sans quoi ils ne le seroient d'aucuns.

Le juge qui a droit de prévention imparfaite n'est obligé de renvoyer l'affaire que lorsque c'est le juge du lieu du délit, à qui la connoissance en appartient, qui la revendique : l'accusé ne peut décliner sa juridiction, étant son justiciable.

§. V. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux.

Le droit qu'ont les prévôts des maréchaux de connoître des cas prévôtaux n'est qu'une espèce de droit de prévention parfaite à l'égard de ces crimes sur les juges ordinaires, à qui la connoissance en appartient de droit commun. On n'en doit excepter que le crime de désertion, qui leur est attribué privativement à tous autres juges. Déclaration du roi, du 5 février 1731, art. 7.

Les crimes prévôtaux sont tels, ou par *la qualité de la personne de l'accusé*, ou par la nature du crime. Les crimes prévôtaux, par la qualité de la personne de l'accusé, sont ceux qui ont été commis; 1^o par des vagabonds et gens sans aveu. La déclaration de 1731, art. 1, définit ainsi ces sortes de gens : « Ceux qui « n'ayant profession, ni métier, ni domicile certain, « ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni « faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par per- « sonnes dignes de foi. »

Il ne suffit donc pas qu'une personne n'ait pas de domicile pour être de la compétence du prévôt, il faut

qu'elle ne puisse se faire avouer, et certifier de ses vie et mœurs. Ceux qui, sans avoir aucun domicile fixe, vont travailler de côté et d'autre, et sont en état de se faire avouer des personnes chez qui ils travaillent, ne sont point des vagabonds, et ne sont point de sa compétence : c'est pourquoi, lors du jugement de compétence des accusés qu'on prétend être vagabonds, quoique ces gens conviennent n'avoir point de domicile, s'ils disent qu'ils se sont occupés à travailler de côté et d'autre, on ne doit point les réputer vagabonds, ni en conséquence déclarer le prévôt des maréchaux juge compétent, qu'après un jugement interlocutoire, par lequel on ordonne qu'ils feront certifier de leurs vie et mœurs dans un terme qu'on leur prescrit.

2° Tous crimes commis par des personnes qui ont été condamnées à quelques peines corporelles, bannissement ou amende honorable, sont de la compétence du prévôt. Déclaration de 1731, art. 2.

3° Tous crimes commis par gens de guerre dans leurs marches, lieux d'étapes ou d'assemblées, ou de séjour. Même déclaration, art. 3.

Les lieux où ils sont en quartier d'hiver ou en garnison sont-ils compris sous ce terme, *lieux d'étapes*? cela fait difficulté : néanmoins M. Talon décide pour l'affirmative dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, page 35.

Lorsqu'un crime n'est prévôtal que par la qualité de l'accusé, et qu'il y a plusieurs accusés, il faut que tous soient de cette qualité; si un seul n'en est pas, le crime n'est pas prévôtal; *ibid*, art. 20, *in fine*.

Observez-aussi que la règle qui rend le prévôt com-

pétent de tous les crimes commis par les personnes des qualités ci-dessus expliquées reçoit exception à l'égard de certains crimes, qui sont spécialement attribués à certains juges : c'est pourquoi il ne connoît pas de l'infraction de ban, à moins que ce ne fût lui qui eût rendu la sentence de bannissement ; car c'est celui qui l'a rendue qui doit connoître de l'infraction. Déclaration de 1731, art. 2.

Les crimes prévôtaux, par la nature du crime, sont :

1° Le vol sur les grands chemins, *ibid.*, art. 5 ; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il est fait avec agression ; car si un voleur, qui me trouve endormi le long d'un grand chemin, me dérobe ma bourse pendant mon sommeil, le vol n'est pas un vol de grand chemin.

Observez aussi que les rues des villes et faubourgs ne sont point comprises à cet égard sous le nom de grand chemin ; *ibid.*

2° Les vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes ou de violence publique, ou lorsque l'effraction est extérieure.

Le terme de *port d'armes* ne comprend pas seulement les épées et les fusils, mais généralement toutes les choses dont un voleur peut se servir pour maltraiter ou intimider ceux qui s'opposeroient à son vol : *Armatis non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud, quod nocere potest ; l. 9, ff. ad legem Juliam de vi publicâ. Armorum appellatio non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides ; l. 41, ff. de verb. signif.*

La violence publique se commet même sans armes,

lorsqu'il y a attroupement; l. 10, §. 1, ff. *ad legem Juliam de vi publicâ*.

Combien faut-il de personnes pour qu'il y ait attroupement? Trois ou quatre personnes ne font pas un attroupement: *Si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicitur. Quid ergo, si tres aut quatuor? Turba utique non erit*; l. 4, §. 3, ff. *de vi bonorum captorum, et de turbâ*. La déclaration du 8 juillet 1724, concernant les mendiants, qui leur défend de s'attrouper, les répute attroupés lorsqu'ils sont en plus grand nombre que quatre, non compris les femmes et enfants, art. 6.

Toute effraction, ne fût-ce que d'un coffre, ou d'une armoire, lorsqu'elle est accompagnée de port d'armes, et de violence publique, rend le vol crime prévôtal. S'il n'y a point d'armes ni violence publique, il faut que l'effraction soit extérieure; c'est-à-dire, comme l'explique la déclaration de 1731, art. 5, qu'elle soit faite dans les murs de clôture, ou toits des maisons, portes et fenêtres extérieures.

3° Les sacrilèges accompagnés des mêmes circonstances.

4° Les séditions et émotions populaires.

5° Les attroupements et assemblées illicites, avec port d'armes.

6° Les levées de gens de guerre sans commission.

7° La fabrication, ou exposition de fausse monnaie.

8° Le crime de désertion, tant contre le déserteur, que contre ceux qui l'ont favorisé.

Les assassinats prémédités étoient aussi cas prévô-

taux par l'ordonnance de 1670; mais ils ont cessé de l'être par la déclaration de 1731.

Les crimes prévôtaux, qui sont tels par la nature du crime (si on en excepte celui de la désertion, art. 7), cessent d'être de la compétence du prévôt, en trois cas.

1° Lorsqu'ils ont été commis dans la ville et faubourgs de sa résidence, ou de ses lieutenants, art. 6.

2° Lorsqu'ils ont été commis dans une ville où il y a parlement, quoiqu'elle ne soit pas le lieu de la résidence du prévôt, art. 16.

3° Lorsqu'un des accusés est, ou ecclésiastique, ou gentilhomme, ou secrétaire du roi, ou officier de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont coutume de se porter en la grand'chambre. Les gentilshommes qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, bannissement, ou amende honorable, ne jouissent point de ce privilège art. 11, 12, et 13.

Les exceptions que nous venons de rapporter sont particulières aux crimes prévôtaux, qui sont tels par la nature du crime; ceux qui le sont par la qualité de l'accusé, sont de la compétence du prévôt, en quelque endroit de son département qu'ils aient été commis, fût-ce dans le lieu de sa résidence, ou dans une ville de parlement, art. 4 et 16.

Les crimes qui sont prévôtaux, soit par la qualité des accusés, soit par la nature du crime (à l'exception de celui de désertion), sont aussi de la compétence des présidiaux qui, comme le prévôt, en peuvent connoître en dernier ressort, préférablement au prévôt, s'ils ont décrété avant, ou le même jour. Ces crimes cessent d'être de la compétence des présidiaux dans tous les

cas d'exception ci-dessus rapportés, dans lesquels ils cessent d'être de la compétence du prévôt, art. 11, 12, 13, et 16.

Il n'y a que l'exception du cas auquel le crime auroit été commis dans le lieu de la résidence du prévôt, qui soit une exception particulière aux prévôts, art. 6.

Les présidiaux n'ont la connoissance de ces crimes, que lorsqu'ils ont été commis dans l'étendue du bailliage royal où ils sont établis; et ils ne l'ont pas, s'ils ont été commis dans un autre bailliage ressortissant au siège présidial dans les cas de l'édit, art. 8.

Nous avons dit que le droit qu'a le prévôt de connoître de la plupart des crimes qui lui sont attribués, n'est qu'un droit de prévention parfaite qu'il a sur les juges ordinaires, qui ne laissent pas d'en être les juges naturels. En effet, lorsque le crime n'est prévôtal, que par la qualité de vagabond, ou de personne reprise de justice, qui se trouve dans l'accusé, et que ce crime n'est pas un cas royal, le prévôt royal, ou le juge subalterne, dans le territoire duquel il a été commis, en connoît comme juge naturel, préférablement au prévôt des maréchaux, s'il a décrété avant lui, ou le même jour. Déclaration de 1731, art. 10.

Lorsque le cas est cas royal et prévôtal par sa nature, les présidiaux, et même les simples baillis royaux, dans le territoire desquels le crime a été commis, en connoissent préférablement au prévôt, lorsqu'ils ont décrété avant lui, ou le même jour, art. 9 de la même déclaration.

Il y a plus: lorsque le juge ordinaire a décrété avant le prévôt des maréchaux, quoique le crime soit royal,

le prévôt est exclu, et le lieutenant criminel du bailliage où ressortit le juge ordinaire en connoît, comme étant censé avoir, par ce juge inférieur, prévenu le prévôt; *ibid.*, art. 22.

Il y a plus: il suffit, pour exclure les prévôts des maréchaux et les présidiaux, que l'accusé, qu'ils ont décrété pour un cas prévôtal, ait été décrété auparavant, ou le même jour, pour un autre crime ordinaire, par le prévôt royal, ou juge subalterne du lieu du délit; et, comme ce juge subalterne, ou le prévôt royal ne peut connoître du crime prévôtal, ce sera le bailli royal qui connoîtra en ce cas des deux crimes, pourvu que le crime prévôtal ait été commis dans son ressort; sinon, il faudra que le parlement commette un juge pour connoître des deux crimes, à la charge de l'appel; *ibid.*, art. 17.

Si les présidiaux et prévôts des maréchaux ont décrété les premiers, ils doivent connoître, tant du crime prévôtal que du crime ordinaire, pourvu que le crime ordinaire ait été commis dans leur département; sinon, il faudroit se pourvoir devant le roi, pour obtenir un arrêt d'attribution; *ibid.*, art. 18.

§. VI. *De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières.*

Du crime de vie vagabonde.

La règle pour la compétence de ce crime, est que c'est le juge qui a fait arrêter dans son territoire le vagabond, qui en est le juge naturel et compétent.

Ce crime n'est attaché à aucun lieu déterminé, ou

plutôt il se commet également dans tous les lieux par où passe le vagabond: le juge qui l'arrête dans son territoire, en même temps qu'il est le juge du lieu de la capture, est donc toujours aussi en quelque façon le juge du lieu où le crime est commis, puisque le vagabond le commet dans tous les lieux où il se trouve. D'ailleurs, ce vagabond n'ayant aucun domicile, est, comme nous l'avons déjà observé ailleurs, le justiciable du juge de chaque lieu où il se trouve; ce qui donne un nouveau titre au juge dans le territoire duquel il a été trouvé et pris, pour être son juge compétent.

Du crime d'adultère.

Le crime d'adultère, lorsqu'il est commis sans scandale et débauche publique, est de la compétence du juge du lieu du domicile des époux: c'est devant lui, et non devant le juge du lieu où il a été commis, que le mari en doit intenter l'accusation. La raison est que, lorsque ce crime se commet dans le secret, il ne tend pas à troubler l'ordre, la sûreté, et la tranquillité publique du lieu où il se commet, comme les autres crimes. Il trouble l'ordre public seulement par rapport au mari et à sa famille; ce ne doit donc pas être le juge du lieu où il a été commis, qui en doit connoître, mais le juge du lieu du domicile des époux qui sont ses justiciables.

Du crime de rébellion à justice.

Chaque juge est le juge naturel de la rébellion à ses mandements. La raison en est évidente: si, dans les crimes ordinaires, le juge du lieu où ils ont été com-

mis, en est le juge naturel, c'est que ces crimes attaquant principalement l'ordre et la tranquillité publique du lieu où ils sont commis, dont le juge a la manutention, par la même raison, le crime de rébellion aux mandemens d'un juge attaquant principalement l'autorité de ce juge à qui appartient la manutention de sa propre autorité, qui doit avoir la connoissance de ce crime.

Quoique la rébellion ait été faite au décret du juge, hors de son ressort, il ne laisse pas d'être compétent pour connoître de la rébellion. C'est ce qui est nettement décidé, à l'égard des prévôts des maréchaux, par l'ordonnance de 1670, tit. 11, art. 2, et ce qui résulte du procès-verbal de cette ordonnance, sur l'art. 13 du titre des décrets.

Il faut excepter de cette règle, qui attribue aux juges la connoissance de la rébellion à leurs mandemens, ou décrets, les juges-*consuls* et les *officiaux*; ces juges n'étant revêtus d'aucune magistrature, ou puissance publique, ne peuvent pas avoir le pouvoir de venger la rébellion à leurs décrets; c'est aux juges royaux, sous la protection desquels sont ces consuls, ou officiaux, à connoître de cette rébellion, d'autant plus que c'est aux juges royaux à qui l'exécution de leurs décrets est confiée.

Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices.

C'est au juge qui est le supérieur de ces officiers, à qui la connoissance de ce crime appartient; car il est naturel que des officiers inférieurs répondent devant

leur supérieur de ce qui concerne les fonctions de leurs offices.

§. VII. Des crimes accessoires.

Le juge qui a la connoissance du crime principal a la connoissance de tout ce qui est accessoire de ce crime, de tout ce qui en est une suite et une dépendance.

Par exemple, le juge du lieu où un vol s'est commis, qui a la connoissance de ce vol, a, par suite, la connoissance du recélé des choses volées, quoique ce recélé se soit fait hors de son territoire, car ce recélé est une suite, une dépendance, une complicité du vol qui est le crime principal, et ce crime principal, dont il a la connoissance, lui attire la connoissance de tout ce qui en est accessoire et dépendant.

La calomnie de l'accusateur, ou du dénonciateur, est aussi une dépendance de l'accusation dont le juge a la connoissance; c'est pourquoi l'accusé, qui a été témérairement accusé, peut demander des dommages et intérêts contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, devant le juge qui connoît de l'accusation, quoique cette partie civile, ou dénonciateur, ne soit point d'ailleurs justiciable de ce Juge. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 septembre 1694, tom. 5 du *Journal des Audiences*.

Cela est incontestable à l'égard des juges qui ont une juridiction ordinaire; mais il a été jugé que le prévôt des maréchaux, qui est un juge extraordinaire, n'avoit pas ce droit. Arrêt du 15 janvier 1724.

Tout juge est compétent aussi pour connoître du

crime de *faux incident* aux affaires pendantes devant lui. Cette décision a lieu même à l'égard des juges civils, et à l'égard du crime de faux qui seroit incident à une affaire civile.

Il faut pourtant excepter de cette règle les juges qui, n'étant revêtus d'aucune magistrature, ni puissance publique, n'ont pas le pouvoir de connoître d'aucun crime; tels sont les officiaux, les consuls, les moyens et bas-justiciers. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 20.

Non seulement le juge peut connoître de tout ce qui est une suite et dépendance du crime dont il a la connoissance; il peut même (suivant M. Jousse), connoître conjointement des autres crimes commis par l'accusé, quoique hors son ressort, pourvu néanmoins que l'accusation n'en fût pas pendante devant un autre juge. Cela me paroît néanmoins souffrir quelque difficulté.

Il faut au surplus que ces crimes ne soient pas d'une nature qui excède le pouvoir de ce juge: par exemple, un prévôt royal, ou un juge subalterne, devant qui quelqu'un est accusé pour un crime ordinaire, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé, si cet autre crime étoit un cas royal.

Un juge d'attribution, comme un juge des eaux et forêts, devant qui quelqu'un seroit accusé pour un crime concernant la matière des eaux et forêts, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accusé, qui ne concerneroit pas les eaux et forêts. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 juin 1710, au

sujet d'un procès instruit par le maître particulier des eaux et forêts d'Angers, contre un nommé Michel, qui étoit accusé de viol et de vol, dont ce juge avoit pris connoissance, sous prétexte d'accusation conjointe de chasse. Voyez cet arrêt qui est rapporté dans les matières criminelles de Lacombe, part. 2, chap. 1, n. 3, *in fine*.

Cependant l'ordonnance de 1670, tit. 11, art. 23, permet aux prévôts des maréchaux qui connoissent d'un crime prévôtal, de connoître des nouvelles accusations qui surviendroient contre l'accusé pour des crimes non prévôtiaux, pour lesquels il n'y a point eu de plainte en justice.

SECTION II.

De la procédure criminelle qui précède le décret.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette procédure.

Cette procédure commence ordinairement par la plainte, qui est donnée au juge qui doit connoître du crime, par la *partie civile*, ou par l'officier chargé du *ministère public*, qui est le procureur du roi dans les juridictions royales, ou le procureur fiscal dans les juridictions subalternes.

J'ai dit *ordinairement*; car quelquefois, dans les cas de *flagrant délit*, le juge informe d'office avant aucune plainte; et cette information étant ensuite communiquée au procureur du roi, ou fiscal par or-

sujet d'un procès instruit par le maître particulier des eaux et forêts d'Angers, contre un nommé Michel, qui étoit accusé de viol et de vol, dont ce juge avoit pris connoissance, sous prétexte d'accusation conjointe de chasse. Voyez cet arrêt qui est rapporté dans les matières criminelles de Lacombe, part. 2, chap. 1, n. 3, *in fine*.

Cependant l'ordonnance de 1670, tit. 11, art. 23, permet aux prévôts des maréchaux qui connoissent d'un crime prévôtal, de connoître des nouvelles accusations qui surviendroient contre l'accusé pour des crimes non prévôtiaux, pour lesquels il n'y a point eu de plainte en justice.

SECTION II.

De la procédure criminelle qui précède le décret.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette procédure.

Cette procédure commence ordinairement par la plainte, qui est donnée au juge qui doit connoître du crime, par la *partie civile*, ou par l'officier chargé du *ministère public*, qui est le procureur du roi dans les juridictions royales, ou le procureur fiscal dans les juridictions subalternes.

J'ai dit *ordinairement*; car quelquefois, dans les cas de *flagrant délit*, le juge informe d'office avant aucune plainte; et cette information étant ensuite communiquée au procureur du roi, ou fiscal par or-

donnance du juge, cet officier rend ensuite sa plainte.

Les plaintes que donne le procureur du roi ou fiscal, lorsqu'il n'y a point de partie civile, sont assez souvent précédées de *dénonciations*; quelquefois néanmoins elles sont données sans dénonciations.

Le juge à qui la plainte est présentée, rend au bas son ordonnance, par laquelle il *permet d'informer*, et ordonne les autres choses qu'il juge à propos; par exemple, qu'il sera obtenu des *monitoires*; que le *cadavre sera anatomisé* par le médecin du roi, et chirurgien commis au rapport, que la personne *blessée sera visitée* par les médecins et chirurgiens; que lui, juge, se transportera sur le lieu où s'est fait le vol, pour dresser procès-verbal des effractions qui ont été commises, etc.

En exécution de cette ordonnance du juge, les témoins sont assignés pour déposer, et le juge les entend: l'acte qui contient leur témoignage est ce qu'on appelle *information*.

S'il a été ordonné quelques autres procédures, telles que celles énoncées ci-dessus, elles se font aussi en exécution de son ordonnance.

Ensuite il rend une ordonnance qui ordonne de la communication au *procureur du roi ou fiscal*. Cet officier, après avoir pris communication, tant de l'information, que des autres procédures, s'il en a été fait quelques unes, donne par écrit *ses conclusions* pour tel décret qu'il juge à propos contre les personnes qui lui paroissent chargées par l'information.

Il faut traiter séparément de ces différentes procédures.

ARTICLE II.

Des plaintes et des dénonciations.

§. I. Des plaintes.

La plainte est un acte par lequel la partie lésée, ou la partie publique, expose au juge le délit qui a été commis, et demande à en faire la preuve, et a en poursuivre la réparation.

Il résulte de cette définition que la plainte peut être donnée, soit par la partie lésée, qu'on appelle *partie civile*, soit par la *partie publique*.

Elle peut être donnée, ou contre des *personnes certaines*; ou contre des *personnes incertaines*; car il suffit qu'il y ait eu un délit commis, pour que la partie lésée, ou la partie publique, puisse donner plainte, quoique les auteurs en soient inconnus. C'est au juge à qui la plainte doit être donnée; il est défendu aux notaires, sergents, et archers d'en recevoir, et aux juges de les leur adresser: néanmoins les commissaires du Châtelet de Paris se sont maintenus en la possession d'en recevoir. Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 2 et 3.

Les plaintes peuvent se faire en deux formes différentes.

La première forme est une *requête* que le plaignant présente au juge, par laquelle le plaignant expose le fait dans lequel consiste le délit, avec toutes les circonstances, et demande la permission d'en informer, et de le constater.

Cette requête n'est pas datée, et n'a d'autre date que celle de l'ordonnance que le juge rend au bas; *ibid.*, art. 1.

La seconde forme est un *procès-verbal* écrit par le greffier en présence du juge, qui contient l'exposition du délit dans toutes ses circonstances, telle qu'elle a été faite par le plaignant, et par lequel le juge donne acte au plaignant de la plainte qu'il en rend, et lui permet *d'en informer*.

La plainte, soit qu'elle soit en forme de requête ou en forme de *procès-verbal*, doit être signée en tous les feuillets par le juge et le plaignant, s'il sait et peut signer; ou par son procureur fondé d'une procuration spéciale; et il doit être fait mention sur la minute et sur la grosse de sa signature ou de son refus; *ibid.*, art. 4.

Lorsque c'est le procureur du roi ou fiscal qui rend la plainte, il doit pareillement la signer avec le juge en tous les feuillets.

La plainte donnée par la partie lésée doit contenir une déclaration expresse qu'elle se rend partie civile; *ibid.*, art. 5.

Lorsque c'est la partie publique qui a donné la plainte, si la partie lésée veut se rendre partie civile, elle peut le faire en tout état de cause; *ibid.*

Celui qui s'est déclaré partie civile, soit en rendant plainte, soit en intervenant sur celle du procureur du roi, peut s'en désister dans les vingt-quatre heures, et non après, *ibid.*; mais ce désistement ne le décharge pas des dommages et intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par celui qu'il a témérairement ac-

§. II. Des dénonciations.

La *dénonciation* est un acte par lequel un particulier donne avis à l'officier chargé d'un ministère public d'un crime qui a été commis.

Non seulement celui qui a souffert quelque préjudice du crime, mais tout citoyen, par le seul motif de la part qu'il prend à la conservation du bon ordre et de la tranquillité publique, peut se rendre dénonciateur. Cette dénonciation s'inscrit sur un registre destiné à cet effet, que doivent avoir les procureurs du roi ou fiscaux, tit. 3, art. 6. Elle doit être signée par le dénonciateur, s'il sait signer; s'il ne savoit pas signer, elle doit être écrite, en présence du dénonciateur, par le greffier du siège, qui fera mention qu'il l'a écrite en présence du dénonciateur, telle qu'il l'a dictée, et que le dénonciateur a déclaré ne savoir signer.

Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages et intérêts envers l'accusé, au cas qu'il se trouvât qu'elle eût été faite témérairement; et il peut même être sujet à plus grande peine, s'il paroissoit que la dénonciation eût été évidemment calomnieuse; *ibid.*, art. 7.

ARTICLE III.

Des procès-verbaux des juges; et des rapports.

§. I. Des procès-verbaux des juges.

Dans les procès criminels il y a deux choses à prouver : 1° Qu'il a été commis un tel délit; c'est ce qu'on

242 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
appelle *le corps de délit*; 2° que tels et tels en sont les
auteurs ou les complices.

Dans les crimes d'homicides ou d'excès contre les personnes, *le corps du délit* se prouve par le procès-verbal que le juge doit dresser de l'état de la personne blessée ou du cadavre, et par les rapports des médecins et chirurgiens.

Pour cet effet, le juge ordonne qu'il se transportera sur le lieu où est la personne blessée ou le cadavre. Il est d'usage qu'il s'y transporte avec le procureur du roi et son greffier, sur-tout lorsque c'est sur la réquisition du procureur du roi qu'il a ordonné de son transport.

Je ne pense pas néanmoins que la présence du procureur du roi soit nécessaire, et il suffit que le *procès-verbal*, après qu'il est fait, lui soit communiqué.

Le juge peut sur-tout se passer du procureur du roi dans le cas de flagrant délit, auquel cas il peut faire le procès-verbal, même avant aucune plainte.

Le procès-verbal, qu'un juge fait en cas d'excès contre une personne, contient la description du lieu où se trouve la personne blessée, l'état dans lequel il a trouvé cette personne blessée, *la déclaration* que cette personne aura faite, *la mention du serment* que le juge fait faire à cette personne avant de recevoir ses déclarations, et enfin *l'ordonnance que le juge rend* pour faire visiter cette personne par les médecins et chirurgiens; tit. 4, art. 1.

En cas de meurtre, le procès-verbal contient la description du lieu où s'est trouvé le cadavre, l'état du cadavre, la reconnaissance que le juge fait faire du

cadavre, pour être le cadavre d'un tel, par les personnes qui se trouvent sur le lieu, et qui en ont connoissance, *la prestation de serment* de ces personnes, avant de donner leur déclaration sur cette reconnoissance; enfin *l'ordonnance pour l'anatomisation* du cadavre par les médecins et chirurgiens, à l'effet de connoître la cause de la mort.

Il y a plusieurs autres crimes à l'égard desquels le corps du délit se prouve par les procès-verbaux du juge: par exemple, l'incendie, le vol avec effraction; le juge dresse procès-verbal de l'état des lieux incendiés, de l'état des effractions, en la même forme que ci-dessus.

Ces procès-verbaux contiennent aussi la description des choses qui se trouvent sur le lieu, et paroissent avoir été laissées par le meurtrier, et pouvoir servir à conviction; *ibid.*

Ces procès-verbaux sont rédigés en présence du juge par le greffier; ou, en l'absence du greffier, par une personne que le juge commet pour greffier, après avoir pris son serment, et sont signés par le juge, le greffier, et les personnes dont le juge a pris des déclarations.

Ils doivent être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles et hardes qui ont été trouvés, et qui peuvent servir à la preuve; *ibid.*, art. 2.

§. II. Des rapports des médecins et chirurgiens.

Il y a deux espèces de rapports; le rapport *dénonciatif*, et celui qui est ordonné par le juge.

Le *rapport dénonciatif* est celui qui, sans aucune

autorité de justice, à la seule requête de la personne blessée, ou de celles qui agissent pour la personne décédée, se fait par des médecins et chirurgiens, de l'état de la personne blessée, ou du cadavre.

L'ordonnance permet aux personnes blessées, attendu *le cas urgent*, de se faire ainsi visiter sans l'avoir fait ordonner par le juge, et même avant d'avoir rendu plainte; tit. 5, art. 1.

Les médecins et chirurgiens qui ont fait le rapport doivent l'*affirmer véritable* devant le juge, et le déposer au greffe, et on le joint aux pièces du procès.

Le rapport de la seconde espèce est celui qui est *ordonné par le juge*, lorsqu'il n'y a point eu de rapport dénonciatif.

Lorsque le juge se transporte sur le lieu où est la personne blessée ou le cadavre, il ordonne, par son procès-verbal, qu'il sera fait un rapport de l'état de la personne blessée ou de l'anatomisation du cadavre, lequel rapport est fait par les médecins et chirurgiens, par un acte séparé du procès-verbal.

Quoiqu'il y ait déjà eu un rapport dénonciatif, le juge peut en ordonner un autre; *ibid.*, art. 2. Lorsque le rapport dénonciatif ne lui paroît pas bien expliqué, ou lui paroît suspect, il le peut d'office; mais il doit sur-tout l'ordonner, lorsque l'accusé le demande à ses frais.

Les rapports de l'une et de l'autre espèce doivent contenir la description des blessures de la personne blessée, par quelle espèce d'instrument les médecins et chirurgiens estiment que les blessures ont été faites, jusqu'à quel point ils estiment qu'elles soient dange-

reuses, et quel temps ils croient être nécessaire pour leur guérison.

Lorsqu'il s'agit d'un cadavre, le rapport contient l'anatomisation qu'ils en ont faite, la description des blessures qu'ils ont trouvées en faisant cette anatomisation, avec quel instrument ils estiment qu'elles ont été faites, et s'ils estiment que ces blessures aient été la cause de la mort.

Les médecins et chirurgiens qui font le rapport ordonné par le juge prêtent serment avant de le faire, et il n'est plus nécessaire qu'ils l'affirment après l'avoir fait; en quoi ces rapports diffèrent des dénonciatifs, pour lesquels le serment ne se prête qu'après qu'ils sont faits; *ibid.*, art. 1 et 2.

Le roi, par un édit du mois de février 1692, a créé dans toutes les villes des médecins du roi, et des chirurgiens jurés, qui ont le droit de faire tous les rapports, soit ordonnés par justice, soit dénonciatifs, à l'exclusion de tous autres médecins et chirurgiens. Comme ils ont serment en justice par celui qu'ils font lors de leur réception en leur charge, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment pour les rapports qu'ils font, ni qu'ils les affirment véritables après les avoir faits.

Dans les lieux où la création de ces charges n'a pas eu lieu, les rapports se font par des chirurgiens ordinaires, avec un médecin, ou même sans médecin, lorsqu'il n'y en a point.

Il n'est pas nécessaire, pour que ces rapports fassent foi en justice, que ceux qui les ont faits soient répétés et entendus en déposition. Arrêt du 31 mars 1714, au rapport de M. le Nain, et sur les conclusions de M. d'A-

246 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
guesseau, cité par M. Jousse, en sa note cinquième sur
l'art. 2 du tit. 5 de l'ordonnance criminelle.

ARTICLE IV.

Des monitoires.

Les monitoires sont des lettres qui se publient aux
prônes des paroisses, par lesquels l'official du diocèse
avertit les fidèles de révéler la connoissance qu'ils ont
des auteurs et complices du crime qui y est exposé,
avec menaces d'excommunication contre ceux qui ne
viendroient pas à révélation.

§. I. A la requête de qui s'obtiennent les monitoires, à qui
faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir,
et en quel cas y doit-on avoir recours.

C'est à la requête de la partie civile, lorsqu'il y en
a une, ou de la partie publique, que s'obtiennent les
monitoires. Il faut pour cela que la partie civile ou pu-
blique s'adresse au juge qui a la connoissance du crime,
pour obtenir de lui une ordonnance qui permette de
les obtenir. Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 1.

On ne doit avoir recours aux lettres monitoires que
pour des faits graves. Édit de 1695, art. 26. Voyez aussi
l'art. 18 de l'ordonnance d'Orléans, et l'art. 18 de la
déclaration de 1560.

Au reste, on y a recours, non seulement en matière
criminelle, mais même en matière civile, en cas de
divertissement et recelés d'effets d'une succession, ou
d'une communauté de biens, ou en cas de banqueroute.

Il faut aussi, pour y avoir recours, qu'on ne puisse

faire la preuve d'ailleurs. Au reste, il n'est pas nécessaire qu'il y ait déjà eu un commencement de preuve, ou refus des témoins de déposer; *ibid.*

§. II. De la forme des monitoires.

1° Ces lettres sont intitulées des noms et qualités de l'official, et adressées aux fidèles du diocèse.

2° Après l'intitulé, est une exposition sommaire du crime ou délit, et de ses principales circonstances.

Il est défendu, sous de très grosses peines, de nommer dans l'exposé des monitoires, ni même de désigner les personnes accusées, ou soupçonnées du crime: on s'exprime par les termes de *certain* *quidams*, *ibid.*, art. 4. Voyez le commentaire de M. Jousse; sur l'article 26 de l'édit de 1695.

Il est aussi défendu, à peine de nullité des monitoires, et de tout ce qui aura été fait en conséquence, d'y faire mention d'autres faits que de ceux compris au jugement, qui a permis de les obtenir. Voyez le même commentaire sur le même article. Il y a divers limitations et exceptions admises à cette règle.

3° Après cette exposition du crime, est l'admonition que l'official fait aux fidèles qui auroient quelque connoissance du crime des auteurs et des complices, de venir à révélation dans un certain terme marqué, qui court de la dernière publication.

4° Enfin les menaces d'excommunication contre ceux qui n'obéiront point aux monitoires, et ne révéleront point ce qu'ils savent.

§. III. De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier, et de leurs droits.

C'est au juge séculier seul, à qui la connoissance du crime appartient, à décider s'il est à propos d'avoir recours aux monitoires; et, lorsqu'il l'a décidé, en rendant une ordonnance portant permission de les obtenir, l'official, à qui la partie civile, ou publique, s'adresse pour les obtenir, en conséquence de cette ordonnance du juge, doit les accorder, et il ne lui est point permis de les refuser; tit. 7, art. 2.

S'il les refusoit, le juge, sur la réquisition de la partie, peut l'y contraindre par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait obéi; et, s'il persévéroit dans son refus, le juge peut, en punition de sa contumace, ordonner la distribution de son revenu aux hôpitaux et pauvres des lieux; *ibid.*, art. 2 et 6.

L'article 6 dit: *nos juges pourront ordonner la distribution*, etc. Il paroît résulter de ce terme, *nos juges*, que le droit d'ordonner cette distribution, en cas de contumace de l'official, est un droit particulier aux juges royaux. M. Jousse paroît penser de même en son commentaire.

Les curés et leur vicaires sont obligés, sous les mêmes peines, de les publier, à la première réquisition qui leur en est faite; *ibid.*, art. 5 et 6.

Le juge peut aussi, en cas de refus de la part des curés, nommer d'office un prêtre, pour en faire la publication à leur place; art. 5.

Les droits des officiaux pour les monitoires sont de

trente sols, et de dix sols pour le greffier : ceux du curé, ou vicaire, sont de dix sols pour la publication. Il est fait défenses à eux d'exiger plus, à peine du quadruple, *ibid.*, art. 7, sans déroger aux usages des lieux où on exige moins.

§. IV. De l'opposition à la publication des monitoires.

Il arrive quelquefois qu'on s'oppose à la publication des monitoires. Il peut y avoir des raisons pour cette opposition : par exemple, si une personne s'y croyoit désignée et notée. Voyez dans le commentaire de M. Jousse, sur l'art. 26 de l'édit de 1695, les moyens principaux sur lesquels l'opposition, ou appel comme d'abus, peuvent être fondés, pag. 216.

L'opposition à la publication des monitoires se fait par un acte que l'opposant signifie, par le ministère d'un sergent, aux curés, par lequel il leur déclare qu'il s'oppose à la publication des monitoires, pour les moyens qu'il déduira en temps et lieu : (l'effet de l'opposition est d'empêcher les curés de publier le monitoire avant qu'elle ait été jugée : elle peut être formée avant, ou après la publication.)

Cet acte d'opposition doit contenir une élection de domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui a permis d'obtenir les monitoires, à peine de nullité de l'opposition. Ordonnance de 1670, art. 8.

La partie civile, ou publique, à la requête de qui les monitoires ont été obtenus, peut assigner l'opposant à certains jour et heure, et dans les trois jours au plus tard, devant le juge qui a permis de les obtenir, pour être débouté de son opposition ; *ibid.*

Ces oppositions doivent se juger sommairement, sans appointer. Arrêt du 23 mars 1743 de la Tournelle.

Le jugement qui intervient sur cette assignation, s'exécute nonobstant opposition, ou appelation, même comme d'abus: il est défendu aux cours de donner des défenses, si ce n'est après avoir vu les monitoires, l'information, et sur les conclusions du procureur-général; *ibid.*, art. 9.

§. V. Des révélations.

Les curés et vicaires doivent recevoir les révélations, et les envoyer cachetées au greffe de la juridiction où le procès est pendant; tit. 7, art. 10.

La partie publique prend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir communication que des noms et domiciles des personnes qui sont venues à révélation; *ibid.*, art. 11.

La raison de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être supposée abuser du secret de la révélation: il en est autrement de la partie civile.

Ces révélations ne font point partie des actes du procès, et servent seulement de mémoire, pour assigner en témoignage les personnes qui sont venues à révélation.

ARTICLE V.

Des informations.

L'information est l'acte qui contient les dépositions des témoins.

Ces oppositions doivent se juger sommairement, sans appointer. Arrêt du 23 mars 1743 de la Tournelle.

Le jugement qui intervient sur cette assignation, s'exécute nonobstant opposition, ou appelation, même comme d'abus: il est défendu aux cours de donner des défenses, si ce n'est après avoir vu les monitoires, l'information, et sur les conclusions du procureur-général; *ibid.*, art. 9.

§. V. Des révélations.

Les curés et vicaires doivent recevoir les révélations, et les envoyer cachetées au greffe de la juridiction où le procès est pendant; tit. 7, art. 10.

La partie publique prend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir communication que des noms et domiciles des personnes qui sont venues à révélation; *ibid.*, art. 11.

La raison de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être supposée abuser du secret de la révélation: il en est autrement de la partie civile.

Ces révélations ne font point partie des actes du procès, et servent seulement de mémoire, pour assigner en témoignage les personnes qui sont venues à révélation.

ARTICLE V.

Des informations.

L'information est l'acte qui contient les dépositions des témoins.

§. I. Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage, et en quel nombre.

On peut appeler, pour rendre témoignage, toutes les personnes qu'on croit avoir quelque connoissance du crime, et de ceux qui en sont les auteurs, ou complices. On appelle en témoignage les femmes aussi-bien que les hommes, même les impubères, sauf néanmoins par les juges à avoir tel égard qu'ils jugeront à propos à la nécessité ou solidité de leurs témoignages; tit. 6, art. 2.

On peut appeler en témoignage même les parents de la partie; cela résulte de l'ordonnance de 1667, tit. 22. art. 11, où il est dit que les parents et alliés des parties ne pourront être témoins en matière civile, etc.; donc il peuvent l'être en matière criminelle, puisque l'ordonnance de 1670, tit. 6, art. 3, dit indistinctement toutes personnes, etc. Il est, au reste, de la prudence des juges d'avoir égard à la parenté du témoin sur la foi que leur paroîtra mériter sa déposition.

Il en est de même des serviteurs et domestiques.

Les étrangers, comme les François, peuvent être appelés en témoignage; les religieux et religieuses, comme les séculiers, même les personnes infames, sauf à avoir tel égard que de raison à leur déposition.

Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre n'est point limité; l'ordonnance de 1667 ne l'a limité que pour les matières civiles.

§. II. A la requête de qui, devant qui, et dans quel délai les témoins sont-ils appelés; et de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage.

Les témoins sont assignés pour rendre témoignage à la requête de la partie publique, comme aussi par la partie civile, tit. 6. art. 1.

Ils sont assignés devant le juge qui a permis d'informer.

Lorsqu'ils sont assignés devant ce juge, il peuvent être assignés en vertu de la seule ordonnance qui porte permission d'informer; il n'est pas nécessaire d'en prendre une autre. Arrêt du 12 mars 1712, au 6^e tome du *Journal des Audiences*.

Ce juge en commet quelquefois un autre, lorsque les témoins sont éloignés; en ce cas les témoins sont assignés à comparoir devant le juge commis en vertu de l'ordonnance qu'il rend après avoir accepté la commission.

Le délai, dans lequel les témoins doivent être assignés, n'est point déterminé par l'ordonnance; ce doit être un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes et de la matière. C'est ainsi que s'explique l'ordonnance à l'égard des assignations pour le récolement, tit. 15, art. 1, et il y a même raison à l'égard des assignations pour déposer.

Lorsque le témoin est sur le lieu, il peut être assigné pour comparoir dans le jour même, sur-tout dans les matières qui exigent une prompte instruction, telles que sont les accusations de sédition et émotions populaires.

Les témoins appelés en témoignage doivent comparoir aux jour, lieu et heure auxquels ils sont assignés; ou, en cas d'indisposition, en certifier par un certificat du médecin, ou du chirurgien.

Lorsque le témoin ne comparoît pas, sans rapporter d'excuse légitime, le juge séculier, en donnant défaut contre lui, et ordonnant qu'il sera assigné de nouveau, peut le condamner en une amende; et s'il ne comparoît pas à la seconde assignation, et qu'il soit laïque, le juge peut le contraindre à déposer par emprisonnement de sa personne; tit. 6, art. 3.

Les ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amende, pour lesquelles on saisit seulement leur temporel; *ibid.*

Lorsqu'un religieux est appelé en témoignage, le supérieur peut être contraint à le faire comparoître par la saisie du temporel du monastère, et par la suspension des privilèges accordés par le roi au monastère; *ib.*

Il y a certaines personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. Par exemple, un mari ne peut être obligé à déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari, les enfants contre leurs pères et mères, et autres ascendans, ni les pères et mères contre leurs enfants; ce qui doit être étendu aux beaux-pères et belles-mères contre leurs privignes, gendres, ou brus, *et vice versâ.*

Les lois romaines étendoient la liberté de n'être point obligé de déposer contre ses parents, jusqu'aux enfants des cousins issus de germain; l. 4, ff. *de testibus*. Je ne sais si, dans nos usages, on l'étendroit si loin, lorsqu'il s'agit de crimes graves.

Cette liberté de ne pas déposer contre ses parents, ne doit point avoir lieu dans le crime de lèse-majesté au premier chef, la patrie devant être plus chère que les parents. Cette liberté peut être aussi plus ou moins restreinte, selon l'atrocité des crimes.

Un confesseur n'est pas obligé à déposer ce qu'il sait par la confession.

Je ne penserois pas non plus qu'un avocat fût tenu de déposer ce qu'il sauroit par la confiance que l'accusé lui auroit faite, en le consultant sur l'accusation contre lui intentée. Voyez les arrêts et autorités cités par Lacombe en ses matières criminelles, part. 3, chap. 4, sect. 2, n. 4.

Toute autre confiance ne doit pas, je crois, excuser de déposer. Le témoin, qui se prétend excusé de déposer, doit comparoître à l'assignation, et exposer, au juge-commissaire pour informer, les raisons qu'il prétend avoir pour ne pas déposer. Ce n'est pas au commissaire à décider, il en doit dresser procès-verbal; ce qui forme un incident qui doit être jugé au siège.

L'official ne peut contraindre les témoins à déposer devant lui par amende, ni par emprisonnement. Arrêt du 19 mars 1712.

§. III. Où les témoins doivent-ils être entendus.

Le juge, ordinairement, entend les témoins en sa maison; mais il faut pour cela qu'elle soit dans le territoire de sa juridiction; car il ne peut faire aucune fonction hors son territoire.

Lorsqu'un témoin est arrêté au lit, et ne peut sortir

pour cause de maladie, le juge se transporte chez lui, pour recevoir sa déposition.

Il se transporte aussi dans les couvents des religieuses, et prend leurs dépositions au parloir; et si elles étoient détenues malades, il entre dans l'infirmerie, pour y prendre leurs dépositions.

Lorsqu'un témoin est d'une dignité éminente, telle qu'est un prince du sang, un gouverneur de province dans sa province, le juge, par déférence, se transporte chez lui, pour y recevoir sa déposition.

La nouvelle veut qu'on ait cette même déférence pour les évêques, lorsqu'ils sont assignés en témoignage; nouvelle 123, cap. 70. Je pense qu'elle doit être suivie par-tout où le christianisme est en vigueur. Les évêques sont les princes de l'Église, les dépositaires de la foi..... nos pères..... D'ailleurs, ils doivent être censés tellement occupés de la prière, de la méditation des saintes écritures, et du gouvernement de leurs diocèses, qu'on doit se faire un grand scrupule de les distraire de leurs fonctions importantes; et quand cela est absolument nécessaire, on doit ménager avec soin des moments aussi précieux (1).

§. IV. Comment les témoins doivent-ils être entendus.

1^o Les témoins doivent être entendus séparément et secrètement, tit. 6, art. 11. Il ne doit y avoir que

(1) Cependant M. Jousse, en ses notes sur l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance criminelle, cite un arrêt du parlement de Toulouse (sans date), qui a jugé contre l'évêque de Carcassonne, qu'il devoit se transporter pour donner sa déposition.

le juge et son greffier présent, lorsque le témoin dépose.

2° Le juge, avant d'entendre le témoin, doit lui faire représenter l'exploit qui lui a été donné pour déposer; *ibid.*, art. 4.

La raison est qu'aucun témoin ne doit être admis à déposer, qu'il ne soit assigné par la partie publique, ou civile; autrement il pourroit arriver que des personnes suscitées par l'accusé se présenteroient d'elles-mêmes, pour déposer à sa décharge.

Cette règle souffre exception dans le cas de flagrant délit; car, en ce cas, il est permis au juge d'entendre d'office les témoins qui se trouvent sur le lieu, sans qu'ils aient été assignés. Le cas urgent du flagrant délit donne lieu à cette exception.

3° Le juge doit, avant d'entendre le témoin, prendre son serment qu'il dira vérité; *ibid.*, art. 5.

4° Le juge doit enquérir ce témoin de son nom, surnom, âge, qualité, et demeure; s'il est serviteur, domestique, ou parent des parties, et en quel degré; *ibid.*

5° Il lui fait faire ensuite lecture de la plainte: si le témoin étoit sourd, il lui feroit prendre par lui-même lecture de la plainte.

Si le témoin est un étranger qui n'entend pas le françois, le juge, en ce cas, doit nommer un interprète pour assister le témoin; et, après avoir fait prêter serment à cet interprète de fidèlement vaquer à sa commission, il fait faire lecture de la plainte en présence de l'interprète, lequel la rend au témoin dans la langue du témoin.

6° Après la lecture de la plainte, le juge entend ce que le témoin dépose sur les faits portés par la plainte. Il doit avoir attention à ce que le témoin s'explique sur toutes les circonstances du lieu, du temps, et de la manière dont la chose dont il dépose s'est passée.

Il doit sur-tout avoir attention à ce que le témoin s'explique comment il sait ce dont il dépose. Par exemple, il ne suffit pas que le témoin dise qu'il a connoissance que c'est *Pierre qui a fait le meurtre*, ou le vol porté par la plainte, il faut qu'il dise *comment il le sait, s'il l'a vu*, et s'il l'a seulement *reconnu à la voix*, ou *s'il lui a ouï dire*, etc.

Lorsque le témoin ne parle point françois, l'interprète rend au juge, en françois, la déposition du témoin. Si le témoin étoit muet, on pourroit la lui faire écrire; et sur ce qu'il auroit écrit, le juge la rédigeroit, et la feroit écrire par le greffier.

7° Le juge, après avoir entendu la déposition du témoin, la fait, en sa présence, rédiger par écrit par le greffier. Le juge doit faire attention à ne rien omettre, tant de ce qui peut faire charge que de ce qui peut servir à la décharge de l'accusé; *ibid.*, art. 10.

8° Si le témoin, en déposant, a représenté au juge quelque chose qui puisse servir à charge ou à décharge, le juge en doit faire mention dans la déposition, et en ordonner le dépôt au greffe. Si c'est un écrit servant à conviction, il le doit préalablement parapher, et le faire parapher par ce témoin. Arrêt de règlement du 20 avril 1717, pour la validité des informations, interrogatoires, procès-verbaux, et représentation des

pièces servant à conviction; *Journal des Audiences*, tome 6.

9° Après que la déposition a été écrite par le greffier, le juge doit la faire lire au témoin, pour savoir de lui s'il y persiste, et si on a bien pris le sens de ce qu'il a dit; *ibid.*, art. 11.

10° Le juge doit signer la déposition, et la faire signer par le témoin, s'il le peut, et par le greffier, ou faire mention que le témoin n'a pu signer; *ibid.*, art. 9.

11° Il taxe les frais et salaire du témoin.

Observez que le juge ne peut commettre, pour écrire les dépositions des témoins, aucune autre personne que le greffier, ou commis à l'exercice du greffe, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime du greffier ou commis, *ibid.*, art. 6; auquel cas il doit faire prêter serment à celui qu'il commet; lequel doit être un homme majeur, et *integre famæ*, c'est-à-dire jouissant de tout son état civil.

Il y a en effet un arrêt rendu en forme de règlement en la tournelle criminelle, le 25 avril 1716, qui fait défenses de faire fonction de greffier, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; et, auparavant ce règlement, il avoit été rendu un arrêt le 12 août 1712, qui avoit déclaré nulle toute la procédure faite en la justice de Gourville, avec défenses aux officiers de cette justice de recevoir ou commettre à l'avenir aucun greffier, qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, et a ordonné qu'il seroit de nouveau informé par le lieutenant criminel de Poitiers; *Journal des Audiences*, tome 6.

§. V. De la forme générale de l'information, et de la forme particulière de chaque déposition.

Il est de la forme générale de l'information que chaque page du cahier qui la contient soit cotée par le juge, par première et dernière, et signée de lui, à peine de tous dépens, dommages, et intérêts. Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 9; et c'est un des points décidés par un arrêt rendu en la chambre de la Tournelle, le 22 septembre 1717, contre le juge de Champagne; *Journal des Audiences*, tome 6.

Il faut aussi qu'elle soit datée; qu'il soit dit par quel juge elle est faite.

Il est nécessaire aussi, lorsque ce n'est pas le greffier ordinaire, mais une personne commise par le juge, qui a fait fonction de greffier, qu'il soit fait mention, en tête de l'information, du serment qu'elle a prêté.

A l'égard de la forme particulière de chaque déposition, il faut, pour que la déposition soit valable, qu'elle contienne ce qui suit :

1° Le nom du témoin, c'est-à-dire son nom de baptême;

2° Son surnom, c'est-à-dire son nom de famille;

3° L'âge qu'il a dit avoir;

4° Sa qualité ou profession;

5° Sa demeure en telle ville et sur telle paroisse;

6° La déclaration qu'il a faite, s'il est ou non parent, allié, serviteur, ou domestique des parties; et, s'il est parent ou allié, en quel degré; *ibid.*, art. 5.

Il ne suffiroit pas que le témoin dit seulement qu'il n'est pas *serviteur*, ni qu'il dît seulement qu'il n'est pas

domestique, il faut qu'il dise qu'il n'est serviteur ni domestique; car l'ordonnance ne s'est pas servie en vain de ces deux termes, qui ne sont point synonymes. Arrêt du 8 avril 1702, rapporté par Bornier.

Un homme de lettres, que vous logez chez vous, et que vous avez à votre table uniquement pour vous faire compagnie, et profiter de ses conversations, est votre domestique; car on appelle *domestiques* tous ceux qui logent en même maison, et mangent à la même table; mais il n'est pas *serviteur*. Au contraire, un valet-de chambre, à qui vous donneriez son argent à dépenser, et iroit tous les soirs coucher chez lui hors de votre maison, après qu'il vous auroit mis au lit, n'est pas proprement votre domestique; mais il est votre serviteur. Voyez ce que nous avons dit à cet égard en notre *traité des Obligations*, part. 4, chap. 2, art. 8.

L'ordonnance, en requérant que le témoin déclare s'il est parent, allié, etc., des parties, entend-elle parler même de la partie publique ou seulement de l'accusé et de la partie civile?

La raison de douter est que la partie publique, telle qu'est un procureur du roi, ceux n'étant pas partie en tant qu'une telle personne, mais en tant que procureur du roi, ceux qui sont les parents, alliés, serviteurs, ou domestiques de ce procureur du roi, en tant qu'il est une telle personne, ne le sont pas proprement de la partie publique, qui n'en peut avoir; d'où il paroît suivre qu'il est superflu qu'un témoin déclare qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique du procureur du roi, et que l'ordonnance n'a entendu parler que des parties qui sont parties en leur privé

nom, et non pas de la partie publique. Nonobstant ces raisons, une déposition, dans laquelle le témoin auroit dit seulement qu'il est parent, allié, etc., de l'accusé, au lieu de dire des parties, souffriroit grande difficulté.

L'ordonnance, en prescrivant que le témoin déclare s'il est parent, etc., des parties, ne doit s'entendre que des parties connues lors de la déposition, car les lois n'obligent point à l'impossible, et il n'est pas possible au témoin de savoir, et par conséquent de déclarer s'il est parent, allié, etc., des parties inconnues. C'est pourquoi, lorsque le procureur du roi a donné plainte contre des quidams, ou parties inconnues, si le témoin a dit qu'il n'étoit parent, etc., *du procureur du roi, au lieu de dire des parties*, je pense que la déposition seroit valable.

7° Il doit être fait mention de la représentation de l'exploit d'assignation, donné au témoin pour déposer; il est bon même de faire mention du nom de l'huissier qui a donné cette assignation. Il ne suffiroit pas de faire une mention générale que les témoins ont été assignés. Arrêt du 17 août 1706.

8° Il doit être pareillement fait mention du serment fait par le témoin; *ibid.*, art. 5.

9° Il faut qu'il n'y ait aucune interligne, que les ratures soient approuvées, et les renvois signés par le témoin et le juge, *ibid.*, art. 12, à peine de nullité.

10° Que la déposition soit signée par le témoin, ou que mention soit faite qu'il n'a pu, ou qu'il ne sait signer, et qu'elle soit pareillement signée par le juge et le greffier; tit. 6, art. 9.

Il est aussi d'usage dans les dépositions de faire mention de la connoissance que le témoin a dit avoir, ou ne pas avoir des parties; mais l'ordonnance ne l'exigeant point, une déposition dans laquelle cette mention auroit été omise, ne devoit pas être déclarée nulle.

Les dépositions dans lesquelles il manqueroit quelque une des dix formalités ci-dessus doivent être déclarées nulles; et, par arrêt du 10 janvier 1716, rapporté au *Journal des Audiences*, tome 6, il a été fait défenses au garde-marteau de Châtellerault d'entendre les témoins par forme d'interrogatoire, et il lui a été enjoint de les entendre, en forme de déposition, sur les faits résultants de la plainte, dont lecture leur seroit faite; le tout à peine de nullité.

Cette nullité peut être prononcée non seulement par le juge supérieur, mais même par le juge qui a fait l'information: néanmoins lorsqu'il n'est pas seul juge, ce n'est pas lui, mais c'est le siège qui doit, en voyant le procès, statuer sur les nullités.

Le juge, en prononçant la nullité d'une déposition, peut ordonner qu'elle sera réitérée, et il le doit ordonner, lorsqu'elle est importante pour la décision du procès; tit. 6, art. 4.

§. VI. Du devoir des greffiers, par rapport aux informations.

Il est défendu aux greffiers, à peine d'interdiction et d'amende, de communiquer à personne l'information et les autres pièces secrettes du procès, dont ils sont dépositaires, ni, encore moins, de se dessaisir des minutes; tit. 6, art. 15.

La règle souffre exception, 1^o à l'égard du procureur du roi ou fiscal de la juridiction, qui peut retirer du greffe les minutes, à la charge par lui de s'en charger sur le registre du greffier, et de les remettre au plus tard dans les trois jours; *ibid.*

2^o A l'égard du rapporteur; à qui on les confie pour voir et rapporter le procès, à la charge par lui de les remettre vingt-quatre heures après le jugement; *ibid.*, art. 16.

Les greffiers doivent avoir un registre relié, paraphé en tous les feuillets par le juge criminel, pour y enregistrer toutes les procédures qui seront faites, ou apportées, dont ils sont tenus d'envoyer des extraits tous les ans aux sièges ou aux cours, d'où la juridiction ressortit pour le criminel; *ibid.*, art. 18 et 19.

SECTION III.

Des différents décrets, de leur exécution, et procédure contre les contumaces, et des excoines.

ARTICLE PREMIER.

Des différents décrets.

§. I. Ce que c'est.

Le décret est une ordonnance du juge par laquelle il cite l'accusé pour répondre à l'accusation intentée contre lui.

Le décret, en matière criminelle, répond à la commission qui est nécessaire en certains tribunaux pour

assigner en matière civile ; il en est néanmoins bien différent.

La commission, en matière civile, se prend au greffe, sans l'office du juge, et sans aucune connoissance de cause. Le décret, en matière criminelle, se rend par le juge sur l'examen de l'information qui a précédé.

§. II. Quelles sont les différentes espèces de décrets.

Il y a trois différentes espèces de décrets.

1^o Le décret de *prise-de-corps*. C'est un décret par lequel le juge ordonne que l'accusé sera saisi au corps, et conduit dans les prisons.

2^o Le décret d'*ajournement personnel*. C'est celui par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné à comparoir en personne, pour être interrogé sur les faits de l'information.

3^o Le décret d'*assigné pour être ouï*. C'est celui par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï sur les faits de l'information. Ces différents décrets sont désignés par l'ordonnance de 1670, tit. 10, art. 2.

Le procès-verbal de l'ordonnance nous apprend que le décret d'assigné pour être ouï, est inconnu par les anciennes ordonnances, et de nouvelle institution ; quoiqu'il paroisse ne différer du décret d'ajournement personnel, que dans les termes, il en diffère néanmoins par rapport aux effets, comme nous le verrons ci-après.

On ne peut rendre aucune autre espèce de décret ; l'ordonnance, tit. 10, art. 17, défend à tous Juges, même des officialités, d'ordonner qu'une partie sera *amenée* sans scandale.

On distingue les décrets d'ajournement personnel, et ceux de prise-de-corps en décrets *originaires*, et décrets *de conversion*.

On appelle décret originaire, le premier décret rendu contre un accusé.

Si on a rendu contre un accusé un décret d'ajournement personnel, faute par lui d'avoir obéi au premier décret de soit ouï, rendu contre lui, ou qu'on ait rendu contre un accusé un décret de prise-de-corps, faute par lui d'avoir obéi au premier décret d'ajournement personnel, ces décrets sont des décrets de conversion. Même ordonnance, *ibid.*, art. 3 et 4.

§. III. En quels cas, et contre quelles personnes se décernent les décrets.

Le juge doit avoir égard à la qualité du crime qui fait l'objet de l'accusation, aux preuves qui se trouvent, et à la qualité de la personne de l'accusé, pour estimer quelle espèce de décret il doit rendre. L'ordonnance, tit. 10, art. 19, défend de décerner prise-de-corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante; ce qui doit sur-tout être observé à l'égard des personnes d'une condition honnête.

Il ne suffit pas que le crime qui fait l'objet de l'accusation soit un crime considérable; il faut, outre cela, qu'il résulte de l'information, ou autres actes du procès, un commencement considérable de preuve contre celui qu'on veut décréter de prise-de-corps.

Cette règle souffre exception, 1^o à l'égard du crime de duel, pour lequel on peut décréter de prise-de-corps

266 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
sur la seule notoriété, *ibid.*, art. 8, c'est-à-dire, sur le
bruit public, sans information préalable.

2° A l'égard des vagabonds qui peuvent aussi être
décrétés de prise-de-corps sur la seule plainte du pro-
cureur du roi, sans information; *ibid.*

3° A l'égard des crimes et délits domestiques, pour
lesquels un domestique, sur la seule plainte de son
maître, avant aucune information, peut être décrété
de prise-de-corps; *ibid.*

On peut aussi, pour quelque crime que ce soit,
rendre un décret de prise-de-corps sur le seul procès-
verbal d'un président, ou conseiller de cour souve-
raine, lequel, à cause de l'éminente dignité, fait une
foi suffisante pour ce décret; *ibid.*, art. 8.

A l'égard des procès-verbaux des autres juges royaux,
ils n'ont pas le même effet; on peut seulement, sur
leur procès-verbal, rendre un décret d'ajournement
personnel, mais on ne peut rendre de décret de prise-
de-corps sur les procès-verbaux de ces juges, sinon,
après que leurs assistants auront été répétés, tit. 10,
art. 5, c'est-à-dire après que ceux qui auront assisté
à leur procès-verbal, et dont ils auront pris les décla-
rations, auront été de nouveau entendus en déposition
par une information.

A l'égard des procès-verbaux des sergents et huis-
siers, ils ne sont pas suffisants (sinon en un cas) pour
aucune espèce de décret, tant que ces huissiers et leurs
recors n'ont point été répétés; mais après qu'ils l'ont
été, on peut, sur leurs dépositions, décréter de prise-
de-corps, si le cas y écheoit; *ibid.*, art. 6.

Le cas auquel ces procès-verbaux peuvent donner

lieu à un décret, avant que l'huissier et ses recors aient été répétés, est le cas de rébellion à justice; et ce décret, tant qu'ils n'ont pas été répétés, ne peut être que d'ajournement personnel; même article. Voyez l'édit d'Amboise, du mois de janvier 1572, art. 91.

Lorsque le crime est grave, et le commencement de preuve considérable, on peut décerner ces décrets de prise-de-corps contre les accusés, de quelque qualité et dignité qu'ils soient.

On a néanmoins égard à la qualité et dignité des accusés, pour rendre ces décrets, en ce qu'il faut une preuve plus ou moins considérable, suivant qu'est la qualité de l'accusé.

Lorsqu'un accusé a été décrété d'ajournement personnel, d'ajournement pour être ouï, il ne peut plus être décrété de prise de-corps par le même juge, à moins qu'il ne survienne depuis de nouvelles charges contre lui, *ibid.*, art. 7; autrement il paroîtroit de la contradiction dans la conduite du juge.

Il est néanmoins permis aux cours, en donnant un décret d'ajournement personnel, ou de soit ouï, d'arrêter, par une délibération secrète, que l'accusé sera arrêté prisonnier lorsqu'il comparoitra; mais cela n'est pas permis aux autres juges. Le cas de ces délibérations secrètes, est, lorsqu'on appréhende qu'il y ait trop de difficulté à arrêter l'accusé, qui se défendroit dans quelque maison forte, ou qui pourroit procurer une émotion du peuple en sa faveur; même art. 7.

On peut décerner des décrets de prise-de-corps, non seulement contre des personnes connues, mais même contre des personnes inconnues, sous un certain si-

gnalement exprimé par le décret, *ibid.*, art. 18: par exemple, le juge ordonne qu'un quidam d'une telle taille ayant les cheveux d'une telle couleur, etc., vêtu d'un tel habit, sera pris au corps.

Le juge rend ainsi le décret, lorsqu'un auteur, ou complice du crime, est désigné de cette manière par les témoins, qui ne le connoissent que par le signalement qu'ils en ont donné.

On rend aussi des décrets contre des personnes inconnues à l'indication qui en sera faite. Par exemple, lorsque la plainte est donnée par une partie civile contre une certaine personne, et que les témoins ne l'ont point nommée, ne la connoissant pas, mais l'ont désignée par sa taille, ses habits, la couleur de ses cheveux, etc., le juge ne nomme pas la personne dans le décret qu'il rend, quoiqu'elle soit nommée par la plainte; mais il ordonne qu'un certain quidam de telle taille, etc., sera saisi au corps à l'indication qui en sera faite par la partie civile. Par ce moyen, la partie civile, qui aura indiqué la personne qui aura été arrêtée, demeurera responsable envers elle de ses dommages et intérêts, si on s'est trompé et qu'il se trouve que ce n'est pas elle dont les témoins auront entendu parler.

Il y a lieu au décret d'ajournement personnel, lorsque le crime est léger, ou même, dans les crimes graves, lorsque celui contre qui on le décerne est peu chargé par les informations.

Lorsque le délit est très léger, ou, même dans les crimes graves, lorsqu'il y a très peu de preuves, et que l'accusé est de condition honnête, sur-tout lors-

qu'il est ecclésiastique, ou officier, on rend le décret d'assigné pour être ouï; *ibid.*, art. 2.

§. IV. Par qui, et comment se rendent les décrets.

Les décrets se rendent par le juge qui est chargé de l'instruction du procès. Il n'est pas obligé, pour les rendre, de prendre l'avis du siège: ils se rendent néanmoins quelquefois par le siège assemblé, lorsque le siège, en voyant le procès, juge à propos de rendre un décret contre quelque complice qui se trouve chargé par les actes du procès.

Les décrets doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi, ou du procureur fiscal, tit. 10, art. 1; c'est-à-dire que le juge, avant de rendre son décret, doit ordonner la communication de l'information, et autres actes du procès au procureur du roi, ou fiscal, lequel, après la communication par lui prise, doit donner ses conclusions, par lesquelles il requiert ce qu'il juge à propos; et ce n'est qu'après ses conclusions que le juge doit rendre son décret.

Au reste, quelles que soient les conclusions du procureur du roi ou fiscal, quelque chose que ce soit qu'il ait requis, le juge est le maître de rendre tel décret qu'il veut, quoique le procureur du roi n'ait pas conclu au décret.

Cette règle, que les décrets doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi, souffre des exceptions.

1^o Dans le cas de flagrant délit; 2^o lorsque ce décret est rendu à la chambre, en voyant le procès.

Par la déclaration du mois de décembre 1680, il est ordonné aux juges, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire mention, dans les décrets d'ajournement personnel qu'ils rendent, du titre de l'accusation.

Le motif de cette loi est, afin que les cours où l'appel de ces décrets seroit porté puissent connoître s'ils peuvent donner des *défenses de l'exécuter*, sans avoir vu les charges; car il est défendu aux cours de donner des défenses d'exécuter les décrets dans certains crimes, sans avoir vu les charges, comme nous le verrons ci-après: au contraire, il y a des titres d'accusation si légers, que les cours, sans avoir vu les charges, peuvent se déterminer à donner des défenses.

Cette loi paroît peu exécutée dans l'usage, et l'omission de la mention du titre de l'accusation n'est pas une nullité; car la loi n'ordonne pas cette mention à peine de nullité, mais sous une autre peine, qui est celle de l'interdiction du juge. C'est ainsi que, par arrêt du 12 mai 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, il fut enjoint seulement au bailli de la terre du Châtelet d'exprimer à l'avenir dans ses décrets le titre de l'accusation, à peine d'interdiction de sa charge, et de telle autre peine qu'il appartiendroit.

D'ailleurs, ce n'est pas en faveur de l'accusé que cela est ordonné, mais contre lui, afin qu'il ne puisse pas surprendre aux cours des défenses contre les décrets, dans des cas auxquels il n'est pas permis d'en donner.

ARTICLE II.

De l'exécution des décrets, et de leurs effets.

§. I. De l'exécution des décrets de soit ouï, et d'ajournement personnel.

Le décret d'ajournement personnel, aussi-bien que celui d'assigné pour être ouï, s'exécute par une assignation qui est donnée à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, à la personne contre qui le décret est rendu, à ce qu'elle soit tenue de comparoïr dans les délais de l'ordonnance, devant le juge qui l'a rendu, pour y subir interrogatoire, en tête de laquelle assignation on donne copie à l'accusé du décret.

Les formalités de ces assignations, et les termes ou délais auxquels elles doivent être données, sont les mêmes qui sont réglés pour les matières civiles: j'y renvoie. Voyez, au *traité de la Procédure civile*, part. 1, chap. 1, art. 4, 5, 6, les formes intrinsèques, extrinsèques, et les délais des ajournements, part. 1, pag. 14, et suiv. Voyez encore l'ordonnance de 1667, tit. 2 et 3.

L'accusé doit, en conséquence de cette assignation, se présenter dans les délais, pour subir interrogatoire.

Si l'accusé ne s'est point, dans le délai de l'assignation, présenté pour subir interrogatoire, la partie civile ou publique, après l'échéance de l'assignation, prend un défaut au greffe des présentations; et, après les mêmes délais qui sont réglés pour les matières civiles, elle le fait juger (1).

(1) Par l'article 8 de l'édit du mois de juillet 1773, concernant

Le juge, pour le profit du défaut, si le décret étoit d'assigné pour être ouï, ordonne qu'il sera converti en décret d'ajournement personnel.

S'il étoit d'ajournement personnel, il ordonne qu'il sera converti en décret de prise-de-corps.

Le décret de conversion en ajournement personnel s'exécute de la même manière que s'il étoit originaire; et si l'accusé n'obéit pas au nouveau décret, le juge, après l'échéance du délai, et le défaut pris sur la requête de la partie civile, et sur les conclusions du procureur du roi, le convertit en décret de prise-de-corps.

§. II. De l'exécution du décret de prise-de-corps.

La partie civile ou publique, qui veut faire exécuter le décret de prise-de-corps, en remet une expédition entre les mains d'un huissier, ou autre ministre de justice, ayant caractère pour l'exécuter.

Comme l'huissier, ordinairement, a besoin de main-forte pour exécuter le décret, il est enjoint à tous gouverneurs de provinces et villes, maires et échevins, et prévôts des marchands, de prêter main forte pour l'exécution des décrets; tit. 10, art. 15.

Ils sont obligés de prêter main forte, à peine de radiation de leurs gages non seulement sur la réquisition du juge qui a donné les décrets, mais même sur la seule réquisition de l'huissier; *ibid.*

L'huissier, porteur du décret de prise de corps, peut

L'instruction des contumaces, les délais pour lever le défaut, et l'usage des présentations, ont été abrogés en matière criminelle.

arrêter de nuit, comme de jour, celui contre qui il est rendu: il peut l'arrêter, ou dans les rues, ou dans sa propre maison, ou dans quelque autre maison que ce soit, même dans les églises; ordonnance de 1539, article 166: mais, pour arrêter quelqu'un dans les maisons royales, il faut une permission du roi.

Quoique l'ordonnance de 1539, dans l'article que nous venons de citer, parle indistinctement des matières civiles et criminelles, il n'est pas suivi pour les matières civiles: on n'arrête point la nuit, ni les dimanches et fêtes, ni à l'Église, un débiteur, ni même dans sa propre maison, sans des raisons très considérables, exposées au juge dans une requête, sur lesquelles il fait droit de connoissance de cause. Voyez notre *traité de la Procédure civile*, part. 5, chap. 1, §. 4 et 5, et les réglemens qui y sont cités.

L'huissier, aussitôt qu'il a arrêté l'accusé, doit le conduire dans les prisons du lieu de la juridiction, dont le décret est émané, tit. 10, art. 16. Si l'accusé étoit arrêté dans un lieu éloigné, il doit le conduire dans les prisons du lieu où il l'a arrêté, pour y demeurer comme en *prisons empruntées*, jusqu'à ce qu'il soit transféré dans celles du juge d'où le décret est émané.

Il est sur-tout défendu de retenir les accusés en maison particulière, si ce n'est pendant le temps de la conduite, et en cas de péril d'enlèvement; et il en doit être fait mention dans le procès-verbal de capture, et de conduite. Même art. 16, *in fine*.

L'huissier, en arrivant aux prisons avec l'accusé qu'il a arrêté, doit écrire sur le registre des prisons un acte

274 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
de l'emprisonnement, qui fasse mention du décret en vertu duquel il se fait. On appelle cet acte *un écrou*. Il doit aussi dresser un procès-verbal de la capture, et donner copie à l'accusé, tant du procès-verbal de capture que de l'écrou.

L'huissier doit aussi faire un inventaire des papiers, hardes, et meubles qu'il a trouvés sur l'accusé, lors de sa capture, et il doit être signé de deux témoins. Cet inventaire doit être inscrit sur un *registre de la geôle*, destiné à cet effet, *autre que celui des écrous*. Les choses qu'on croit pouvoir servir à conviction doivent être remises au greffe sur-le-champ, et le surplus rendu à l'accusé, qui doit signer l'inventaire et le procès-verbal; sinon, il doit être fait mention de son refus.

Il est très expressément défendu d'employer l'argent, et autres effets qu'on trouve sur l'accusé, aux frais du procès. Arrêt du 23 février 1713.

C'est dans le procès-verbal de capture, dans l'écrou, et dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque l'accusé a été arrêté, et mis en prison avant aucun décret, à la clameur publique, et que, sur le procès-verbal de capture, et sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, le juge rend son décret contre lui, portant qu'il sera écroué à la requête du procureur du roi, ou fiscal, il est clair que c'est dans cet écrou, et dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque le décret de prise-de-corps ne peut être exécuté par la capture de l'accusé, il s'exécute par la perquisition de sa personne.

Cette perquisition se fait par l'huissier porteur du décret, au lieu du domicile ou de la résidence de l'accusé, s'il a un domicile ou une résidence dans le lieu où le procès s'instruit ou dans l'étendue de la juridiction : l'huissier dresse un procès-verbal de cette perquisition, dont il laisse copie au lieu où il l'a faite; tit. 17, art. 1 et 2. Édit de décembre 1680.

Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, ni de résidence sur le lieu, ni dans l'étendue de la juridiction, ce décret de prise de corps s'exécute par l'affiche d'une copie du décret à la porte de l'auditoire; *ibid.*, art. 3, et il n'est pas nécessaire de la faire à son domicile, qui est hors de l'étendue de la juridiction. Même édit de 1680.

Cette perquisition n'est valable qu'au lieu de la résidence de l'accusé, et on ne doit se contenter d'afficher le décret à la porte de l'auditoire, que lorsque cette procédure se fait dans les trois mois depuis le crime commis; même édit de 1680. Lorsque l'accusateur ne l'a pas faite dans les trois mois, il ne peut plus faire la perquisition de l'accusé qu'à son vrai domicile, quoique situé hors l'étendue de la juridiction.

Mais si l'accusé étoit un homme sans domicile, dans les trois mois, comme après les trois mois, il suffit d'afficher le décret à la porte de l'auditoire; *ibid.*

Il faut, outre cela, assigner l'accusé à comparoir à quinzaine par un exploit qui peut se donner au lieu de la résidence de l'accusé, ou même, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence dans l'étendue de la juridiction, cette assignation peut se faire par affiche à la porte de l'auditoire, lorsque cet exploit est donné dans les trois mois du crime commis; sinon, et après les trois mois,

il ne peut se donner qu'au vrai domicile, lorsque l'accusé en a un, quoique hors la juridiction; *ibid.*

Outre ce délai de quinzaine, l'accusé doit avoir un jour de plus pour autant de dix lieues qu'il y a de distance du lieu de son domicile au lieu de la juridiction. Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 17.

Outre cela, les biens de l'accusé, dont on a fait perquisition, peuvent être saisis à la requête de la partie civile ou publique, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cela aucun jugement; *ibid.*, art. 1.

La saisie des meubles de l'accusé se fait de la même manière, et doit être revêtue des mêmes formalités que celles qui se font en matière civile; *ibid.*, art. 4.

Pareillement, on doit observer, pour la saisie des fruits des immeubles, les mêmes formalités qui sont prescrites pour les établissements des séquestres et commissaires en matière civile; *ibid.*, art. 5.

Il est très expressément défendu d'établir pour gardiens des meubles saisis, ou pour commissaires des immeubles de l'accusé, aucuns parents, ni domestiques du receveur ou fermier du domaine du roi, ou de celui des seigneurs à qui la confiscation peut appartenir; *ibid.*, art. 6.

Cette saisie se fait pour obliger l'accusé à obéir au décret de prise-de-corps, et à se constituer prisonnier; c'est pourquoi elle dure, et il ne peut en obtenir mainlevée, jusqu'à ce qu'il se soit constitué prisonnier.

Cette saisie n'est point de nécessité; quand elle auroit été omise, la contumace n'en seroit pas moins valablement instruite contre l'accusé.

L'office du juge, par rapport à cette saisie, consiste,

1° à ordonner, sur les conclusions de la partie publique, la vente des effets périssables, ou qui se consommeroient par les frais de garde; 2° à adjuger, s'il le juge à propos, sur les revenus saisis, une provision alimentaire pour la femme et les enfants de l'accusé, sur leur requête et les conclusions de la partie publique.

Quelquefois, au lieu de faire faire la saisie des meubles de l'accusé par l'huissier, la partie civile ou publique en demande le scellé au juge, qui se transporte en la maison de l'accusé, et l'y appose.

On a sur-tout recours au scellé, lorsqu'il y a lieu de croire qu'on trouvera parmi les papiers et effets de l'accusé, des choses qui pourroient servir à conviction.

La saisie ou le scellé ne peuvent se faire qu'en vertu du décret d'un juge séculier; on ne peut les faire en vertu du décret de l'official, et il ne pourroit pas même, sans abus, l'ordonner par son décret, le pouvoir de l'official ne s'étendant pas sur les biens.

Il est vrai que l'édit de 1695 permet, art. 44, d'exécuter les décrets des officiaux sans *pareatis*, ni permission du juge séculier; mais cette saisie est quelque chose de plus que l'exécution au décret.

On ne peut faire cette saisie que lorsque l'accusé est fugitif: il y auroit lieu à la prise à partie, si un juge faisoit saisir les meubles de l'accusé depuis son emprisonnement. Arrêt du 25 janvier 1715, contre les officiers de Graçay.

Le juge peut seulement faire perquisition des choses qui pourroient servir à conviction, et les déposer au greffe.

Si l'accusé, dont on a fait la perquisition, et qui a

été assigné à la quinzaine, n'est point arrêté ou ne se constitue pas volontairement prisonnier, il doit être, après le délai de quinzaine expiré, assigné à cri public à huitaine, à la requête de la partie civile ou publique : il n'est pas besoin d'obtenir pour cela aucun jugement.

On ne peut donner cette assignation à cri public avant que le délai de l'assignation à quinzaine soit entièrement expiré, et on ne comprend dans ce délai, ni le jour que l'assignation à quinzaine a été donnée, ni le jour de l'échéance de cette assignation : c'est pourquoi, si elle a été donnée le 1^{er} juin, l'assignation à quinzaine ne pourra se faire plus tôt que le 17; tit. 17, art. 8.

Le cri se fait en trois endroits : à la place publique du lieu où est établie la juridiction, à la porte de l'auditoire, et au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a; *ibid.*, art. 9.

L'huissier, pour faire ce cri public, se fait assister d'un trompette avec lequel il se transporte dans les trois endroits où, après que la trompette a sonné, l'huissier appelle à haute voix l'accusé, et le somme de se représenter dans la huitaine dans les prisons, et en fait mention dans son exploit d'assignation, lequel, au surplus, doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits d'assignation.

§. III. En quoi conviennent, et en quoi diffèrent les différentes espèces de décrets, quant à la manière de les exécuter, et quant à leurs effets.

Les différentes espèces de décrets conviennent entre eux, 1^o en ce qu'ils peuvent être exécutés hors le territoire du juge dont il sont émanés, sans aucun *pareatis* du juge du lieu où ils sont exécutés; tit. 10, art. 12.

Mais la partie, à la requête de qui le décret est exécuté hors le territoire du juge dont il est émané, doit faire élection de domicile dans le lieu où il est exécuté, soit par l'exploit d'assignation, lorsque c'est un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, soit par le procès-verbal de capture, si c'est un décret de prise-de-corps; *ibid.*, art. 13.

Cette élection de domicile n'attribue aucune juridiction au juge du lieu où elle se fait, et elle ne se fait que pour que l'accusé puisse y faire à la partie les sommations et significations qu'il jugeroit à propos; *ibid.*

2^o Tous les décrets conviennent encore entre eux, en ce qu'ils peuvent être exécutés, nonobstant l'appel qui en auroit été interjeté, quand même ce seroit un appel, comme de juge incompetent, ou récusé; *ibid.*, art. 12.

Mais si les cours, ou autres juges, devant qui l'appel auroit été porté, avoient donné des défenses d'exécuter le décret, du jour de la signification faite à la partie civile ou publique, le décret ne peut plus être mis à exécution, jusqu'à ce que les défenses aient été levées.

Les cours ne doivent pas facilement accorder ces

défenses, sans avoir vu les charges : il leur est expressément défendu, par *l'édit de décembre 1680, concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, enregistré en parlement le 10 janvier 1681*, d'accorder des défenses, sans avoir vu les charges, même contre les ajournements personnels, lorsque le titre d'accusation est pour fausseté, ou malversations d'officiers, ou, à l'égard des autres crimes, lorsqu'il y aura décret de prise de corps contre quelqu'un des accusés.

Les différents décrets diffèrent entre eux, quant à la manière de les exécuter, en ce que ceux d'*assigné pour être oui*, et d'*ajournement personnel*, s'exécutent par un simple exploit d'assignation donné à l'accusé, sans attenter à sa personne ni à ses biens, jusqu'à ce que ces décrets aient été convertis; au lieu que les décrets de prise-de-corps s'exécutent sur la personne de l'accusé qu'on conduit en prison, et qu'on retient malgré lui; et lorsqu'on ne le peut prendre, on saisit ses biens.

Non seulement les décrets d'*assigné pour être oui*, et d'*ajournement personnel*, diffèrent de celui de prise de corps, mais ils diffèrent aussi entre eux, 1° en ce que le décret d'*assigné pour être oui*, faite par l'accusé d'y avoir obéi, se convertit en décret d'*ajournement personnel*; au lieu que celui d'*ajournement personnel* se convertit en décret de prise-de-corps.

2° En ce que le décret d'*assigné pour être oui* n'emporte aucune note contre l'accusé, ni par conséquent aucune interdiction de ses fonctions publiques; au contraire le décret d'*ajournement personnel*, sem-

blable en cela au décret de prise-de-corps, aussitôt qu'il est signifié à l'accusé, emporte de plein droit *interdiction de toutes fonctions publiques*, tit. 18, art. 10 et 11 : c'est pourquoi si l'accusé est officier, il ne peut plus faire aucunes fonctions de son office.

Si la personne décrétée est un ecclésiastique ; elle demeure aussi de plein droit interdite de ses fonctions ecclésiastiques, aussi-tôt que le décret lui a été signifié : ce n'est pas que ce décret, *per se*, emporte cette interdiction ; on convient que le pouvoir de lier, et de porter des censures, n'est point du ressort de la puissance séculière ; que c'est à l'Église à qui le pouvoir a été donné, et qu'il ne peut être exercé que par les ministres d'église ; mais, comme les canons de l'Église suspendent les ministres des fonctions du ministère, lorsqu'ils sont prévenus de crimes, la sainteté et la pureté de ce ministère ne permettant pas qu'il soit exercé, non seulement par des criminels, mais même par des personnes qui soient un peu soupçonnées de crime, il s'ensuit que celui qui, par le décret d'ajournement personnel, se trouve prévenu et soupçonné de crime, devient, non par le décret d'ajournement personnel, *per se*, mais par les canons, en conséquence de l'ajournement personnel, suspens de ses fonctions. Voyez les arrêts rapportés par M. Jousse sur l'art. 40 de l'édit de 1695.

Le décret d'ajournement personnel, comme celui de prise-de-corps, ôtent même à un collateur l'exercice de la collation des bénéfices ; c'est un des points jugés par un arrêt du 19 juin 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, en faveur d'un préventionnaire en cour de Rome, contre un pourvu par le car-

dinal de Bouillon, postérieurement au décret de prise-de-corps décerné contre lui : et il paroît même que, par une déclaration du 7 juillet 1710, enregistrée en parlement le 10 du même mois, il avoit été décidé que la nature du décret décerné contre le cardinal de Bouillon, le privoit non seulement des revenus de ses abbayes, mais encore de la disposition des bénéfices qui en dépendoient.

ARTICLE III.

Des exoïnes.

§. I. Ce que c'est, en quel cas, et pour quelles causes adhère-t-on à l'exoine.

L'exoine est un acte qui contient les raisons pour lesquelles un accusé ne se présente pas sur l'assignation qui lui a été donnée en conséquence d'un décret.

Quelle que soit l'espèce de décret qui ait été décerné contre un accusé, cet accusé peut proposer une exoine, lorsqu'il ne peut comparoître sur l'assignation qui lui a été donnée en conséquence du décret.

La principale cause d'exoine est la maladie ou blessure de l'accusé; tit. 11, art. 1.

Il faut, pour que cette maladie ou blessure soit une cause suffisante d'exoine, que cette maladie ou blessure soit considérable, et telle que l'accusé ne puisse se mettre en chemin sans péril de sa vie; *ibid.*, art. 2.

Il sembleroit que l'ordonnance, art. 1 du même titre de s'en tenir aux termes, restreindroit les causes

d'exoines aux causes de *maladies* ou *blessures*; néanmoins, on doit décider que toutes les causes qui mettent l'accusé dans une impossibilité morale de se mettre en chemin, pour comparoître sur l'assignation qui lui est donnée, sont des causes valables d'exoines qui doivent être admises : car c'est une maxime de droit naturel, et prise dans la nature, que, *impossibillum nulla obligatio est*; l. 185 ff. de *Div. reg. jur.*

Par exemple, ce sont des causes valables d'exoines, si la communication des chemins est empêchée par des inondations, par la contagion, par la guerre; ou si l'accusé est, pour une autre cause, détenu prisonnier, ou relégué, par ordre du Roi, dans quelque lieu d'où il ne peut sortir sans la révocation de cet ordre.

§. II. De la forme en laquelle doit être présentée l'exoine.

L'accusé, pour présenter l'exoine, doit envoyer à un procureur une procuration *spéciale*, passée par-devant notaires, pour demander, en son nom, d'être *exoiné*, c'est-à-dire excusé de comparoître.

Cette procuration doit contenir les causes de l'exoine, le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue et maison où est détenu l'accusé; *ibid.*, art. 1.

A cette procuration doivent être joints, 1^o le rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui déclare la qualité et les accidents de la maladie, et atteste que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie; 2^o un acte de prestation de serment, que le médecin doit faire devant le juge du lieu, pour affirmer la vérité de son rapport, *ibid.*, art 2.

Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que

M. le président ayant observé qu'il y avoit bien des lieux où il n'y avoit point de médecin, M. Pussort repartit qu'on en pourroit faire venir; d'où il résulte que l'esprit de l'ordonnance a été que le rapport de simples chirurgiens ne devoit pas suffire, même lorsque l'accusé se trouvoit dans les lieux où il n'y avoit pas de médecin, et que l'accusé en devoit faire venir du lieu le plus proche pour se faire visiter. Cela doit néanmoins dépendre des circonstances.

Cette procuration contenant les causes de l'exoine, ensemble le rapport, et le procès-verbal de prestation de serment du médecin, doivent être communiqués, tant au procureur du roi ou fiscal, qu'à la partie civile, s'il y en a, avec avenir pour venir plaider à l'audience; *ibid.*, art. 3.

Si l'exoine n'est point contestée, et que les causes soient légitimes, le juge y fait droit, et ordonne en conséquence qu'il sera sursis à l'exécution du décret, et de la procédure de la contumace.

Si ces causes sont légitimes, mais que la vérité de ces causes soit contestée, le juge en ordonne la preuve respective dans un bref délai; après quoi il fait droit; tit. 11, art. 3, 4 et 5.

SECTION IV.

De l'instruction qui se fait depuis le décret, des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction, et des conclusions définitives.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette instruction.

La première procédure qui se fait après le décret signifié et exécuté est l'interrogatoire de l'accusé, lorsqu'il comparoît sur l'assignation pour être ouï, ou qu'il a été arrêté prisonnier en conséquence d'un décret de prise-de-corps.

Cet interrogatoire doit être communiqué avec les autres actes au procureur du roi ou fiscal, tit. 14, art. 17. L'interrogatoire doit aussi être communiqué à la partie civile; *ibid.*, art. 18.

Ensuite, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, on rend le règlement à l'extraordinaire, par lequel il est ordonné que les témoins *seront récolés en leurs dépositions, et confrontés à l'accusé.*

Lorsque l'accusé, après les assignations à quinzaine, et à huitaine, n'a pas comparu, on rend aussi, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, le règlement à l'extraordinaire, par lequel on donne *défaut; et on ordonne que les témoins seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation.*

Ce règlement ne se rend pas dans les affaires légères : dans ces affaires, après les assignations à quinzaine et à huitaine, lorsque l'accusé n'a pas comparu, l'affaire

286 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
se porte à l'audience, et y est jugée définitivement.

En exécution du règlement à l'extraordinaire, les témoins sont assignés à la requête de la partie civile, ou publique, pour être récolés en leurs dépositions, et confrontés aux accusés.

Le juge fait ce récolement et cette confrontation, et il peut, durant le cours de l'instruction, faire subir des interrogatoires à l'accusé, autant que bon lui semble.

Nous traiterons séparément de ces différentes procédures, aussi bien que des principales espèces de requêtes qui sont données pendant le cours de l'instruction, soit par le plaignant, soit par l'accusé.

ARTICLE II.

Des interrogatoires des accusés.

§. I. Ce que c'est que l'interrogatoire, et quand il doit être fait.

L'interrogatoire est un acte qui contient les interrogations faites par le juge à l'accusé sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, et les réponses de l'accusé.

Les accusés qui ont été assignés en vertu d'un décret de soit oui, ou d'un décret d'ajournement personnel, lorsqu'ils se sont présentés, subissent interrogatoire au jour et à l'heure qui leur ont été indiqués le juge.

A l'égard des accusés, contre lesquels il y a décret de prise-de-corps, le juge doit aussitôt qu'ils ont été constitués prisonniers, et, au plus tard dans les vingt-quatre heures, après leur emprisonnement, leur faire subir interrogatoire; tit. 14, art. 1.

286 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
se porte à l'audience, et y est jugée définitivement.

En exécution du règlement à l'extraordinaire, les témoins sont assignés à la requête de la partie civile, ou publique, pour être récolés en leurs dépositions, et confrontés aux accusés.

Le juge fait ce récolement et cette confrontation, et il peut, durant le cours de l'instruction, faire subir des interrogatoires à l'accusé, autant que bon lui semble.

Nous traiterons séparément de ces différentes procédures, aussi bien que des principales espèces de requêtes qui sont données pendant le cours de l'instruction, soit par le plaignant, soit par l'accusé.

ARTICLE II.

Des interrogatoires des accusés.

§. I. Ce que c'est que l'interrogatoire, et quand il doit être fait.

L'interrogatoire est un acte qui contient les interrogations faites par le juge à l'accusé sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, et les réponses de l'accusé.

Les accusés qui ont été assignés en vertu d'un décret de soit oui, ou d'un décret d'ajournement personnel, lorsqu'ils se sont présentés, subissent interrogatoire au jour et à l'heure qui leur ont été indiqués le juge.

A l'égard des accusés, contre lesquels il y a décret de prise-de-corps, le juge doit aussitôt qu'ils ont été constitués prisonniers, et, au plus tard dans les vingt-quatre heures, après leur emprisonnement, leur faire subir interrogatoire; tit. 14, art. 1.

La raison de cette disposition est afin que, si l'accusé est innocent, et que par ses réponses il fasse connoître son innocence, il ne reste pas long-temps en prison, et que s'il est coupable, il n'ait pas le loisir d'inventer des réponses pour déguiser la vérité.

Au reste, l'interrogatoire ne peut jamais se faire qu'après le décret, si ce n'est dans le cas du flagrant délit. Arrêt du 22 août 1709.

Le juge peut, pendant le cours de l'instruction, réitérer l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert, et qu'il le jugera à propos, ainsi que nous l'avons déjà observé ci-dessus.

Il est indispensable de le réitérer lorsqu'il survient de nouveaux chefs d'accusation, l'accusé n'ayant point été interrogé sur ces chefs d'accusation dans le premier interrogatoire qu'il a subi.

Lorsqu'il ne survient point de nouveaux chefs, il est à la discrétion du juge de réitérer ou non l'interrogatoire pendant le cours de l'instruction.

Dans les procès où il y a eu le règlement à l'extraordinaire, les accusés doivent encore subir interrogatoire après la visitation du procès avant le jugement.

Nous parlerons de cet interrogatoire dans la section suivante.

§. II. Par qui, où, et sur quels faits se font les interrogatoires.

Il résulte de la définition que nous avons donnée de l'interrogatoire, que c'est le juge qui doit le faire: il y doit vaquer en personne, à peine de nullité, et il est défendu, sous de grosses peines, au juge de le laisser faire par le greffier; tit. 14, art. 2.

L'interrogatoire doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou de la geôle; il est défendu aux juges de le faire dans leurs maisons; *ibid.*, art. 4. La dignité du lieu imprime plus de respect aux accusés, et peut servir à tirer d'eux la vérité.

Il y a des arrêts de règlement, au 6^e volume du *Journal des Audiences*, des 31 décembre 1711, et 20 septembre 1712, qui déclarent nuls les interrogatoires, récolements et confrontations faits dans les maisons des juges, font défenses aux juges de faire ces actes dans leurs maisons, quelle que soit l'espèce de décret de l'accusé, même en cas de maladie du juge, et même dans le cas où toutes les parties y consentiroient par écrit.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut le faire dans le premier lieu qui se trouve commode; *ibid.*, art. 5.

§. III. Comment se fait l'interrogatoire, et sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé?

L'interrogatoire se fait secrètement; il ne doit y avoir, au lieu où il se fait, aucune autre personne que l'accusé qui est interrogé, le juge qui l'interroge, et le greffier qui écrit l'interrogatoire; tit. 14, art. 6.

Néanmoins si l'accusé ne savoit pas le françois, le juge appelleroit un interprète, comme nous le verrons *infra*, sect. 6: mais on admet l'assistance d'aucune autre personne; l'accusé, de quelque qualité qu'il soit, doit répondre par sa bouche, sans ministère de conseil; *ibid.*, art. 8.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, chacun doit être interrogé séparément, et hors de la présence des autres; *ibid.*, art. 6.

Le juge, avant de procéder à l'interrogatoire, doit faire prêter serment à l'accusé de dire la vérité; *ibid.*, art. 7.

Il y a dans le procès-verbal de l'ordonnance un beau discours du premier président contre l'usage de ce serment. Il dit que ce serment n'est établi par aucune ordonnance de nos rois, qu'on ne voit pas qu'il fût en usage chez les Romains, ni chez les Grecs; qu'il y a apparence que c'est le tribunal de l'inquisition qui a établi cet usage; qu'il est contre la justice, ou du moins contre l'humanité, d'obliger, par la religion du serment, un accusé à faire une confession qu'il sait devoir lui faire perdre la vie; que ce serment, ou est obligatoire, ou ne l'est pas. S'il ne l'est pas, comme le pensent plusieurs docteurs, contre le sentiment de saint Thomas, exiger ce serment, c'est faire prendre en vain le nom de Dieu; s'il est obligatoire, c'est engager infailliblement un criminel à faire un parjure, parcequ'on ne doit pas se flatter de trouver un criminel qui soit assez touché de la religion, pour aimer mieux perdre sa vie, que de la violer.

MM. Pussort et Talon ont reparti que l'usage du serment étoit très ancien; qu'il étoit d'autant plus respectable, qu'il s'étoit établi sans loi; que dispenser les accusés du serment, ce seroit comme reconnoître qu'ils peuvent ne pas dire la vérité dans leurs interrogatoires, ce qui est une opinion fausse, et dange-

reuse dans la société; que le droit naturel nous ordonne de conserver notre vie, mais qu'il ne le permet que lorsque nous le pouvons faire par des moyens justes, mais non pas aux dépens de la vérité, et en recourant au mensonge et à l'imposture; que le serment n'est point inutile, et qu'il peut se rencontrer, même dans les criminels, des consciences timorées que la religion du serment peut engager à reconnoître la vérité; que si ce serment engage souvent à des parjurés, il n'y engage pas moins souvent dans les affaires civiles, dans lesquelles on convient néanmoins qu'on doit l'employer.

Le juge, après avoir fait prêter le serment à l'accusé, l'interroge de son nom, surnom, âge, qualité, et demeure; ensuite il l'interroge sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, et il dicte au greffier chaque interrogat qu'il a fait à l'accusé, et la réponse que l'accusé y a faite.

Le juge peut, pour les faits sur lesquels il juge à propos d'interroger l'accusé, faire usage des mémoires qui lui sont fournis, soit par la partie publique, soit par la partie civile; tit. 14, art. 3.

Il ne doit pas néanmoins faire usage de ces mémoires pour interroger l'accusé sur des crimes qui n'ont aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'accusation, et dont il n'y a aucuns indices au procès, à moins que l'accusé ne soit d'une mauvaise renommée, déjà repris de justice; auquel cas, le juge peut, sur des mémoires qu'on lui donne, l'interroger sur des crimes étrangers au procès, et dont il n'y a aucuns indices.

Le juge doit, lors de l'interrogatoire, représenter à

l'accusé les choses qui peuvent servir à conviction, lui demander s'il les reconnoît; si ce sont des papiers, le juge doit les parapher, et les faire parapher par l'accusé, ou faire mention de son refus; *ibid*, art. 10.

Ce défaut de représentation des choses qui ont été déposées au greffe pour servir à conviction n'opère pas la nullité de l'interrogatoire; ce défaut peut être réparé, en faisant cette représentation lors d'un autre interrogatoire; mais il est indispensable de la faire lors de quelque interrogatoire, ou des confrontations; autrement ces effets ne feroient aucune charge contre l'accusé.

Lorsque l'accusé, dans la suite de l'interrogatoire, rétracte ce qu'il avoit dit au commencement, on ne doit pas le raturer; mais on doit, dans la suite de l'interrogatoire, faire mention des changements; *ibid.*, art. 12.

Lorsque l'accusé refuse de répondre, soit qu'il refuse dès le commencement, soit qu'il refuse dans la suite d'un interrogatoire, après avoir déjà répondu, le juge le doit sommer verbalement par trois fois de répondre, et à chacune des trois sommations verbales, lui déclarer que faute par lui de répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et qu'il ne sera plus reçu par la suite à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus à répondre: après quoi, le juge ayant fait faire mention dans son interrogatoire des trois sommations et déclarations, continue cet interrogatoire, et fait faire mention à chaque article que l'accusé n'a voulu répondre; tit. 18, art. 8.

Ces trois sommations et déclarations se font sur-le-champ, et dans la même séance; mais, comme cette procédure paroissoit trop rigoureuse à plusieurs de MM. les commissaires, lors de la confection de l'ordonnance de 1670, on a apporté ce tempérament, que le juge, lorsqu'il le jugeroit à propos, pourroit accorder un délai à l'accusé pour répondre, qui ne pourroit être plus long que de vingt-quatre heures.

Observez que le refus de répondre ne forme qu'un indice contre l'accusé; en quoi les matières criminelles diffèrent des civiles, dans lesquelles les faits sur lesquels la partie refuse de répondre sont tenus pour confessés par elle; *ibid*, art. 8, et 9, et 11.

Lorsque l'accusé refuse de prêter le serment, on lui fait aussi trois sommations, et on fait mention de son refus.

L'interrogatoire fini, le juge en doit faire lecture à l'accusé, le signer, et faire par l'accusé; tit. 14, art. 13.

Lorsque l'interrogatoire se fait en plusieurs séances, la lecture et la signature doivent se faire à la fin de chaque séance; *ibid*.

§. IV. De la forme des interrogatoires.

L'interrogatoire doit contenir une mention du serment prêté par l'accusé, à peine de nullité; tit. 14, art. 7; ou mention de son refus, lorsqu'il a refusé de le faire; et des trois sommations qui lui ont été faites de le prêter.

Il doit aussi, sous les mêmes peines, être coté et paraphé en toutes ses pages, et signé par le juge et

par l'accusé, et si l'accusé ne sait ou n'a voulu signer, il en doit être fait mention; *ibid*, art. 13.

L'ordonnance ne fait pas mention de la signature du greffier; c'est pourquoi l'omission de sa signature ne rend pas l'interrogatoire nul (1).

Il ne doit pas y avoir ni rature ni interligne; *ibid*, art. 12.

Lorsque l'accusé a refusé de répondre sur quelque article, il doit être fait mention de son refus, et des trois sommations et déclarations qui lui ont été faites; tit. 18, art. 9.

Lorsque le juge réitère l'interrogatoire, chaque interrogatoire doit être mis en cahier séparé; tit. 14, art. 15.

Pareillement, lorsqu'il y a plusieurs accusés, l'interrogatoire de chaque accusé doit être en cahier séparé.

§. V. Des déclinatoires.

C'est lors du premier interrogatoire que l'accusé doit proposer son déclinatoire, s'il en a à proposer. S'il a répondu au premier interrogatoire sans proposer de déclinatoire, il a, en répondant, reconnu la juridiction du juge, et il n'est plus recevable à demander son renvoi (2).

(1) L'art. 4 de l'édit du mois de juillet 1773, portant règlement pour l'instruction des contumaces, enjoint à tous juges de donner connoissance aux accusés, lors du premier interrogatoire, de ce qui est prescrit par les trois précédents articles du même édit, pour l'élection de domicile, et d'en faire mention dans cet interrogatoire, ce qui s'observe en faisant élire domicile aux accusés, lors de leur premier interrogatoire.

(2) Lacombe, en ses Matières criminelles, part. 2, chap. 1, n. 13,

Le déclinatoire est une exception, par laquelle l'accusé décline la juridiction du juge de qui est émané le décret rendu contre lui, et demande à être renvoyé devant certain juge, qu'il prétend être son juge.

L'accusé doit comparoir en personne devant le juge qui l'a décrété, pour proposer son déclinatoire. Ordonnance du mois de mars 1549, art. 10.

Lorsqu'il l'a proposé, il n'est point obligé de répondre, jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Ce n'est point au juge d'instruction qu'il appartient d'y statuer; il doit seulement dresser procès-verbal du déclinatoire qui lui a été proposé; et sur la communication faite, tant à la partie publique qu'à la partie civile, et les réponses que l'une et l'autre y auront données, l'incident doit être jugé par le siège assemblé. Ainsi jugé par arrêt du 23 août 1663, rendu entre les officiers du présidial d'Angoulême, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 2, et cité par M. Jousse en ses notes sur l'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle.

Si l'accusé est débouté du renvoi, quoiqu'il soit appelant de la sentence qui l'en déboute, le juge peut l'obliger de répondre, sauf à lui à faire les protestations et les réserves de son appel; et s'il refuse de répondre, le juge procède contre lui, comme contre un muet volontaire; tit. 16, art. 2.

Par la même raison, s'il n'est décrété que de soit ouï ou d'ajournement personnel, et qu'après avoir été

prétend au contraire qu'en suivant les termes dans lesquels est conçu l'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, on doit décider qu'un accusé peut demander son renvoi, tant que lecture ne lui a pas été faite de la déposition d'un témoin.

débouté du renvoi, il ne comparoisse pas, le juge, nonobstant l'appel de la sentence qui l'a débouté du renvoi, peut donner défaut contre lui et instruire la contumace.

ARTICLE III.

Du règlement à l'extraordinaire.

§. I. Ce que c'est, et pour quels délits a-t-il lieu.

Le règlement à l'extraordinaire est un jugement qui ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés en leurs dépositions, et confrontés aux accusés; tit. 15, art. 1.

Lorsqu'il est rendu contre un contumace, le jugement porte que les témoins seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, on ajoute que les accusés, s'il est besoin, seront confrontés les uns aux autres.

Le règlement à l'extraordinaire est ainsi appelé, parceque c'est depuis ce règlement, et en conséquence de ce règlement, que se fait la procédure criminelle extraordinaire, c'est-à-dire celle qui n'a pas lieu pour les délits légers et ordinaires, mais pour les crimes graves qui peuvent mériter quelques peines afflictives ou infamantes.

Delà il suit que les juges ne doivent point rendre ce règlement à l'extraordinaire pour les délits légers, et qu'ils doivent les juger sans cette procédure.

Mais, dans les délits qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante, ce règlement à l'extraordinaire

296 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
est indispensable, les peines ne pouvant être prononcées sur les dépositions des témoins, si elle n'ont été confirmées par le récolement et la confrontation.

§. II. Quand et comment ce règlement est-il rendu.

Ce règlement ne peut être rendu qu'après que l'accusé a été interrogé sur tous les faits sur lesquels ce même règlement sera rendu : c'est pourquoi si depuis le premier interrogatoire, il est survenu de nouveaux chefs d'accusation, le juge doit faire subir un nouvel interrogatoire avant de rendre le règlement. Arrêt du 25 février 1718.

Ce règlement se rend sur les conclusions de la partie publique; il n'est pas néanmoins nécessaire qu'elle ait conclu à ce règlement, il suffit que, sur la communication qui lui a été faite du procès, depuis l'interrogatoire de l'accusé, ensemble de cet interrogatoire, ou depuis l'instruction de la contumace, lorsque l'accusé est contumace, le procureur du roi, ou fiscal, ait donné des conclusions, telles qu'elles soient, et suivant ce qu'il aura jugé à propos, pour que les juges puissent rendre le règlement à l'extraordinaire.

Le juge d'instruction ne peut pas seul rendre ce règlement, il doit être rendu par le siège assemblé. Arrêt du 26 août 1733, rapporté dans le code de Louis XV, tom. 4, pag. 471.

§. III. A l'égard de quels crimes, et de quels accusés ce règlement a-t-il effet.

Le règlement à l'extraordinaire tient lieu de litis-contestation en matière criminelle : la litis-contestation

ne pouvant se faire que sur les instances déjà nées, et entre les parties actuellement plaidantes, il s'ensuit que le règlement à l'extraordinaire ne peut concerner que les accusations déjà formées, et les accusés déjà décrétés, lorsque ce règlement a été rendu.

C'est pourquoi si, depuis le règlement rendu à l'extraordinaire, le procureur du roi, ou fiscal, donne une addition de plainte contre l'accusé, pour un crime qui n'étoit point contenu dans la plainte sur laquelle est intervenu le règlement à l'extraordinaire, il faudra, après que les témoins auront été entendus sur cette addition de plainte, et l'accusé interrogé sur le nouveau chef d'accusation, rendre, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, un nouveau règlement à l'extraordinaire sur cette addition de plainte.

Pareillement, si, depuis le règlement à l'extraordinaire, le juge rend des décrets contre des complices de l'accusé, quoique pour le même fait pour lequel a été rendu le règlement à l'extraordinaire, il faudra rendre un nouveau règlement à l'extraordinaire, qui ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés, s'il ne l'ont déjà été, et confrontés à ces nouveaux accusés.

ARTICLE IV.

Du récolement des témoins.

Le récolement est la perfection, et comme la dernière main que le témoin met à la déposition qu'il a faite, par sa persistance, ou par les changements qu'il y fait, après qu'on lui en a donné lecture.

§. I. Quels témoins doivent être récolés.

Les témoins, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, doivent être récolés, leurs dépositions ne pouvant, sans cela, faire foi contre les accusés.

La raison est que, de quelque qualité et dignité que soit un témoin, il n'est point infaillible; c'est pourquoi le juge doit le récoler, pour s'assurer s'il ne s'est point trompé dans quelques circonstances de sa déposition.

La dignité du juge qui a reçu la déposition n'empêche point non plus que le témoin ne doive être récolé; car, quelqu'exact que le juge ait pu être à recevoir sa déposition, il n'a pu empêcher que le témoin n'ait pu se tromper.

C'est pourquoi, l'ordonnance, tit. 15. art. 4, porte, que les témoins seront récolés, quoiqu'ils aient été entendus par un conseiller de cour souveraine.

Les témoins ne sont pas non plus dispensés du récolement, parceque c'est le même juge qui les a entendus, qui fait le récolement; *ibid.*

Le juge d'instruction n'est pas obligé de récoler tous les témoins qui ont été entendus; il peut omettre le récolement des témoins dont la déposition est inutile au procès, lorsqu'il n'a aucun sujet d'espérer que le témoin ait quelque chose à ajouter, lors du récolement, qui puisse servir à faire preuve. C'est dans ce sens qu'on doit entendre la restriction, *si besoin est*, que renferme l'art. 1 du tit. 16.

On ne laisse pas néanmoins souvent de récoler des témoins, quoiqu'ils aient dit par leurs dépositions rien savoir, parcequ'il se peut faire qu'ils disent quel-

que chose, lors du récolement, qui leur auroit échappé, ou qu'ils n'auroient pas voulu dire lors de leur déposition.

Lorsqu'un accusé, par ses réponses aux interrogatoires, a chargé quelqu'un de ses complices, comme en ce cas, cet interrogatoire équipolle à une déposition, il doit y être récolé.

§. II. Quand le récolement doit-il être fait?

Régulièrement le récolement ne peut être fait qu'après le règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne. Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 3.

Cette règle néanmoins souffre exception dans le cas d'une urgente nécessité: c'est pourquoi l'ordonnance permet de récoler les témoins, même avant aucun jugement qui l'ait ordonné, lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, et généralement dans tous les cas d'une urgente nécessité; *ibid.*

Dans le crime de duel, les témoins doivent être récolés dans les vingt-quatre heures, et le plus tôt qu'il se pourra, après qu'ils ont été entendus, sans qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, édit du mois d'août 1679, portant règlement pour les duels, art. 26; ce qui a été ainsi ordonné pour éviter que, pendant l'instruction d'une contumace, on ne se serve de moyens pour écarter les témoins, et détourner les preuves du duel.

Lorsque le règlement à l'extraordinaire ordonne le récolement des témoins, sans ajouter ces termes, *ouïr et à ouïr*, plusieurs pensent qu'il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des témoins en-

tendus depuis le règlement pour les récoier, et que pareillement, lorsque le règlement ne parle que des témoins, et non des accusés, il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des accusés à leurs interrogatoires. On cite même un arrêt, du 28 mai 1696, qui l'a ainsi jugé contre le juge du comté de Lyon.

Lorsqu'un témoin est entendu depuis le règlement à l'extraordinaire, on a demandé s'il falloit laisser un intervalle de quelques jours entre le récolement et la déposition? Je pense que, n'y ayant aucune loi qui requière cet intervalle, le récolement qui seroit fait en ce cas le même jour que la déposition, seroit valable. Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 27, n. 4, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 24 mai 1653, qui l'a jugé ainsi.

§. III. De l'assignation des témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints.

Les témoins sont assignés à la requête de la partie publique, lorsqu'elle est seule, pour être récoiés en leurs dépositions, et confrontés, si besoin est, aux accusés.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'assignation se donne à la requête de cette partie; et si elle négligeoit de le faire, le juge, sur la réquisition du procureur du roi ou fiscal, peut ordonner que, faute par la partie civile d'assigner les témoins, dans un certain temps qu'il lui prescrira, ils seront assignés par le procureur du roi ou fiscal, et que la partie civile sera contrainte de consigner la somme qu'il arbitrera pour les frais des assignations: Ces assignations sont données à deux fins,

pour le récolement et pour la confrontation, si besoin est.

A l'égard du délai qui doit être donné aux témoins par ces assignations, il doit se régler *suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, et la matière*, tit. 15, art. 1. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, sect. 2, art. 5, §. 2.

Les témoins sont contraints à comparoir sur cette assignation, par amende, pour le premier défaut, et, en cas de contumace, par emprisonnement de leur personne, tit. 15, art. 2. Voyez ce que nous avons dit sur les informations, *loco citato*.

Il reste une question, de savoir si l'assignation est nécessaire, lorsque le témoin se présente de lui-même pour le récolement et la confrontation.

On pourroit peut-être dire qu'elle n'est pas en ce cas nécessaire, l'ordonnance n'exigeant point que le témoin fasse apparoir de l'assignation qui lui a été donnée, comme elle l'exige pour l'information. La raison de différence est en effet sensible; l'ordonnance, à l'égard des informations, a voulu éviter que des témoins suscités par l'accusé ou sa famille ne vinsent se présenter d'eux-mêmes pour déposer et le décharger. Mais on n'a pas cela à craindre à l'égard du récolement, parcequ'il n'y a que ceux qu'on a déjà jugé à propos d'entendre qui peuvent être récolés.

L'assignation ne peut donc être nécessaire à leur égard que pour les obliger à comparoir; d'où il semble suivre qu'on peut s'en passer, lorsqu'ils comparoissent d'eux-mêmes; ce que je ne voudrois pas néanmoins assurer.

§. IV. Comment et où se fait le récolement, et de sa forme.

Lorsque le témoin comparoit devant le juge, pour être récolé en sa déposition, le juge doit observer ce qui suit :

1° Il doit prendre le serment du témoin qu'il dira vérité;

2° Il doit lui faire faire lecture de sa déposition;

3° Il doit l'interpeller de déclarer s'il veut y ajouter, ou diminuer, et s'il y persiste;

4° Il doit faire mention, dans l'acte de récolement, de toutes ces choses, ensemble de ce que le témoin aura dit, de ce qu'il aura ajouté ou diminué;

5° Il doit lui faire lecture de l'acte de récolement, et faire mention de cette lecture;

6° Il doit le parapher et signer dans toutes les pages, le faire pareillement parapher et signer par le témoin dans toutes les pages, ou faire mention de son refus; tit. 15, art. 5.

Chaque témoin doit être récolé séparément, *ibid.*, et secrètement, comme il est ordonné pour l'information.

Les récolements doivent être mis dans un cahier séparé des autres procédures; *ibid.*, art. 7.

Ces actes doivent se faire en la chambre du conseil ou de la geôle. Voyez à cet égard ce que nous avons dit ci-dessus sur les interrogatoires, et l'art. 17 du règlement de 1665, rapporté au *Journal des Audiences*.

Cette décision néanmoins n'a lieu que lorsque le juge procède au récolement des témoins dans le lieu où est établi le siège de sa juridiction; car, en ce cas,

il lui est défendu d'y procéder dans sa maison, et, à plus forte raison, dans aucune autre maison particulière.

Mais lorsqu'il y procède hors de ce lieu, il y peut procéder dans l'hôtellerie où il est logé. Ainsi jugé par arrêt du 12 mars 1712.

§. V. De l'effet du récolement.

L'effet du récolement est de mettre la dernière main à la déposition du témoin, de manière qu'il ne lui soit plus permis de la rétracter.

C'est pourquoi l'ordonnance veut que les témoins qui, depuis le récolement, se rétracteroient dans quelques circonstances essentielles, soient poursuivis et punis comme faux témoins; tit. 15, art. 21.

En conséquence, si un témoin, lors de la confrontation, se rétractoit dans quelque circonstance essentielle, le juge peut le faire arrêter, et lui faire son procès comme faux témoin.

Il suit encore de ce principe que, lorsqu'un témoin a été une fois récolé, son récolement ne doit point être réitéré, quoiqu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, c'est-à-dire avant que l'accusé ait été arrêté, et même avant qu'il fût connu, n'étant encore que désigné. En effet, le récolement, comme la déposition, ne se faisant point en présence de l'accusé, il est indifférent que l'accusé ait été arrêté, ou ne l'ait pas été lorsqu'il l'a fait.

Il en est de même, *quoique le procès ait été instruit en différents temps, ou même par différents juges, le*

304 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
récolement, une fois valablement fait, ne se réitère pas; tit, 15, art. 6.

Il en est encore de même, quoiqu'il y ait plusieurs accusés; *putà*, quoique lors du récolement du témoin il n'y eût encore qu'un accusé, et que dans la suite on ait donné des décrets contre d'autres complices du même crime, on ne réitérera pas pour cela le récolement du témoin.

ARTICLE V.

De la confrontation.

§. I. Ce que c'est, et de sa nécessité.

La confrontation est un acte par lequel le témoin est représenté à l'accusé, pour que l'accusé fournisse contre lui ses reproches, s'il en a, et pour que le témoin reconnoisse l'accusé, et lui soutienne la vérité de sa déposition.

La déposition d'un témoin ne peut faire aucune charge contre l'accusé qu'il ne lui ait été confronté.

Cette règle souffre exception à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace; car le règlement à l'extraordinaire, qui est rendu contre eux, porte que le récolement vaudra confrontation.

Il en est de même de ceux qui se sont évadés des prisons.

Cette exception cesse d'avoir lieu lorsqu'ils se représentent; car, en ce cas, les témoins doivent leur être confrontés, et ne peuvent faire charge contre eux, qu'ils ne l'aient été.

304 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
récolement, une fois valablement fait, ne se réitère pas; tit, 15, art. 6.

Il en est encore de même, quoiqu'il y ait plusieurs accusés; *putà*, quoique lors du récolement du témoin il n'y eût encore qu'un accusé, et que dans la suite on ait donné des décrets contre d'autres complices du même crime, on ne réitérera pas pour cela le récolement du témoin.

ARTICLE V.

De la confrontation.

§. I. Ce que c'est, et de sa nécessité.

La confrontation est un acte par lequel le témoin est représenté à l'accusé, pour que l'accusé fournisse contre lui ses reproches, s'il en a, et pour que le témoin reconnoisse l'accusé, et lui soutienne la vérité de sa déposition.

La déposition d'un témoin ne peut faire aucune charge contre l'accusé qu'il ne lui ait été confronté.

Cette règle souffre exception à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace; car le règlement à l'extraordinaire, qui est rendu contre eux, porte que le récolement vaudra confrontation.

Il en est de même de ceux qui se sont évadés des prisons.

Cette exception cesse d'avoir lieu lorsqu'ils se représentent; car, en ce cas, les témoins doivent leur être confrontés, et ne peuvent faire charge contre eux, qu'ils ne l'aient été.

Néanmoins, si les témoins, après avoir été réco-
lés, étoient décédés pendant la contumace, c'est-
à-dire depuis l'échéance de la dernière assignation à
huitaine, et avant que l'accusé se soit représenté, les
dépositions de ces témoins morts pendant ce temps
intermédiaire ne laisseront pas de subsister, quoi-
qu'ils ne puissent lui être confrontés, et il suffira de
faire une confrontation littérale. (Nous traiterons ci-
après de cette espèce de confrontation.)

Il en est de même, lorsque les témoins ne peuvent
pas être confrontés à l'accusé, qui ne s'est présenté
que depuis la contumace, dans le cas où il est sur-
venu quelque empêchement qui empêche qu'ils ne
puissent l'être, comme une longue absence du té-
moin, son bannissement, sa condamnation aux ga-
lères, et quelque autre empêchement; tit. 17, art. 22.

Ces dispositions de l'ordonnance sont fondées sur
ce que les témoins ayant été confrontés à l'accusé, s'il
se fût représenté, c'est par la contumace de l'accusé,
c'est par son fait que la confrontation ne peut se
faire. Or, l'accusé n'est pas recevable à opposer le dé-
faut de confrontation, lorsque c'est par son fait qu'elle
n'a pu se faire, suivant cette règle de droit: *In omni-
bus causis, pro facto id accipitur in quo per alium
mora fit quominus id fiat*; l. 139. ff. de reg. jur.

§. II. Quels témoins doivent être confrontés.

On doit confronter à l'accusé non seulement les
témoins qui ont déposé formellement que l'accusé a
commis le crime dont il est accusé, mais même ceux

qui ont déposé de quelque chose, faite ou dite par l'accusé, qui peut l'en faire soupçonner.

On doit même confronter à l'accusé les témoins qui n'ont point parlé en aucune manière de l'accusé, mais dont les dépositions sont nécessaires pour constater le corps du délit; car les témoins ne pouvant faire aucune charge au procès s'ils n'ont été confrontés à l'accusé, il arriveroit que, s'ils n'étoient pas confrontés, ce corps de délit ne se trouveroit pas prouvé.

Lorsqu'un accusé, dans ses réponses à ses interrogatoires, a chargé d'autres accusés, il doit aussi, après avoir été récolé aux interrogatoires, être confronté aux autres accusés qu'il a chargés.

Cette confrontation d'un accusé à d'autres accusés s'appelle *affrontation* ou *accarement*.

§. III. Quand peut se faire la confrontation, et par qui doit-elle être ordonnée?

Quoique le récolement, en certains cas particuliers, puisse se faire avant le règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne, il n'en est pas de même de la confrontation; elle ne peut jamais se faire avant qu'elle ait été ordonnée.

Le règlement à l'extraordinaire porte ordinairement que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés et confrontés, même les accusés, s'il est besoin, récolés et confrontés les uns aux autres.

Mais si ce règlement ne parloit point des témoins à ouïr, ni des accusés, il faudroit un nouveau jugement pour ordonner leur récolement et confronta-

tion : c'est le siège assemblé qui doit donner ces jugements.

Observez aussi qu'on ne doit point procéder à la confrontation des témoins, que l'accusé n'ait été interrogé sur tous les chefs contenus aux charges et informations, et que les pièces et autres effets servant à conviction ne lui aient été représentés lors de ses interrogatoires. Arrêt du 24 mai 1712.

§. IV. Des assignations pour la confrontation.

Les témoins sont assignés pour la confrontation par la même assignation, par laquelle ils sont assignés pour le récolement, et ils peuvent être contraints à comparoir, pour la confrontation comme pour le récolement.

Lorsque l'accusé est prisonnier, il n'est pas besoin de l'assigner pour la confrontation; le juge le mande lorsqu'il veut lui confronter les témoins.

Si l'accusé s'étoit évadé des prisons depuis son interrogatoire, il ne seroit pas nécessaire de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public : sur le simple procès-verbal de son évasion, on peut ordonner que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation; tit. 17, art. 24.

Lorsque l'accusé est en état d'ajournement personnel, ou de soit ouï, il doit être assigné à comparoir aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge d'instruction pour la confrontation. Cette assignation peut lui être donnée au domicile qu'il a élu par son interrogatoire.

Il doit, sur cette assignation, comparoir, ou propo-

ser un exoine, lorsqu'il a quelque empêchement légitime; et il faut, à cet égard, observer ce qui s'observe lorsqu'un accusé est assigné pour subir interrogatoire. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus.

Si l'accusé ne comparoît pas, et ne propose point d'exoine, le juge d'instruction donne défaut contre lui; il doit en ce cas convertir le décret, et faire la procédure de la contumace, qu'on fait contre un accusé qui ne comparoît pas sur un décret décerné contre lui, et qui a été expliqué *suprà*.

Il semble résulter des art. 10 et 11 du tit. 17, que cette procédure ne doit point se faire, et qu'il suffit en ce cas d'assigner l'accusé, qui n'est pas comparu, par une proclamation à la porte de l'auditoire, et d'y afficher le procès-verbal de proclamation; après quoi, on peut ordonner que faite par l'accusé d'avoir comparu pour la confrontation, le récolement vaudra confrontation. C'est ce qui est ordonné par l'art. 10, à l'égard de ceux qui ont pour prison la suite du conseil, ou le lieu de la juridiction où s'instruit le procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé. Il paroît par le procès-verbal sur cet article, que M. Talon en tire cette maxime générale, *que les contumaces de présence sont abolies*, c'est-à-dire qu'on ne doit pas instruire la contumace contre ceux qui, ayant exécuté leur décret, et comparu pour subir interrogatoire, font ensuite défaut sur les autres assignations qui leur seroient données dans le cours de l'instruction; néanmoins il faut décider qu'on doit convertir le décret, et instruire la contumace. La cour l'a observé dans le procès criminel contre le chapitre d'Orléans, à l'égard

du sous-chantre *Huard*, qui, après avoir subi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation : la cour convertit le décret, et fit instruire la contumace. Il y a des arrêts du 8 juin 1711, et du 8 août 1712, rapportés aux 6^e et 7^e tomes du *Journal des Audiences*, qui ont jugé qu'il falloit en ce cas convertir le décret, et instruire la contumace (1).

Lorsque l'accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, quoiqu'il ait été depuis remis en état d'ajournement personnel, ou même de soit ouï, il doit, sur l'assignation qui lui est donnée pour la confrontation, se rendre prisonnier, et rester en prison pendant le temps de la confrontation, dont il doit être fait mention dans la procédure, à moins que les cours, sur l'appel du décret, n'en eussent ordonné autrement; tit. 15, art. 12.

§. V. Où la confrontation doit-elle se faire?

La confrontation, comme l'interrogatoire, et le récolement, doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou dans celle de

(1) Ceci peut d'autant moins souffrir aujourd'hui de difficulté, que, par l'art. 9 du nouvel édit de 1773, *concernant les contumaces*, que nous avons déjà cité, il est porté que si l'accusé, décrété d'assigné pour être ouï, après avoir comparu sur ledit décret, et subi interrogatoire, ne comparoit pas pour les récolements et confrontations, et autres instructions, il sera, sur les conclusions de la partie publique, décrété de prise-de-corps, sans observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel; et ce, sur le certificat du greffier de la juridiction, que l'accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat sera joint au procès.

310 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
la geôle. Voyez ce que nous avons dit sur les interro-
gatoires.

Lorsque la maladie ou la blessure d'un témoin empêche qu'il ne puisse être transporté, le juge peut faire mener, sous bonne garde, l'accusé au lieu où est le témoin, et y faire la confrontation en vertu de son ordonnance, après avoir fait constater l'empêchement par l'apport des médecins ou chirurgiens. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 12 mars 1712, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

§. VI. Comment se fait la confrontation, et sa forme.

1° Le juge fait paroître le témoin et l'accusé, l'un devant l'autre; tit. 15, art. 14.

2° Il leur fait à l'un et à l'autre, et en présence l'un de l'autre, prêter le serment de dire vérité; *ibid.*

3° Il les interpelle de déclarer s'ils se connoissent; *ibid.*

4° Il fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, surnom, âge, qualité et demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, et s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique; *ibid.*, art. 14.

Lorsqu'un accusé est confronté à son coaccusé, comme son interrogatoire, qui sert de déposition contre l'accusé à qui on le confronte, ne contient, dans les premiers articles, que ses nom, surnom, âge, qualité et demeure, et rien de plus, il est d'usage, lors de la confrontation, et avant le surplus de l'interrogatoire, d'interpeller l'accusé, qui sert de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, s'il est leur parent,

allié, serviteur ou domestique. Mais si on l'avoit omis, seroit-ce une nullité? Je ne le pense pas.

5° Le juge somme ensuite l'accusé de fournir sur-le-champ ses reproches, s'il en a quelqu'un à fournir contre le témoin, et il l'avertit qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu la lecture de la déposition; *ibid*, art. 16.

Si l'accusé fournit quelque reproche, le juge doit s'enquérir du témoin de la vérité du reproche, et faire écrire ce que l'accusé et le témoin auront dit à ce sujet; *ibid*, art. 17.

Quels que soient les reproches, cela n'empêche pas le juge de procéder à la confrontation, après qu'il a fait écrire tout ce qui a été dit de part et d'autre sur les reproches, sauf au siège assemblé, lors de la visitation du procès, à avoir égard ou non aux reproches.

Si l'accusé n'a point de reproches à fournir, le juge en fait mention.

La règle, que l'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches après qu'il a eu lecture de la déposition, souffre exception à l'égard de ceux dont il a la preuve par écrit, *ibid*, art. 20; lesquels il peut proposer en tout état de cause, par une requête qui doit être signifiée à la partie civile, et communiquée à la partie publique.

6° Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à fournir, le juge fait faire lecture à l'accusé et au témoin, de la déposition et du récolement, et les interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité; ensuite il interpelle le témoin de déclarer

si l'accusé présent est celui dont il a entendu parler dans ses déposition et récolement, et fait écrire ce qui est dit par l'un et par l'autre; *ibid*, art. 18.

Si l'accusé remarque dans la déposition, dont il lui a été fait lecture, quelque contrariété, ou quelque chose qui puisse tendre à justifier son innocence, il peut requérir le juge de faire au témoin telles interpellations qu'il croira pouvoir servir à sa défense: le juge doit faire ces interpellations, et faire écrire ce qui aura été dit de part et d'autre; *ibid*, art. 22.

7° S'il y a quelques pièces de conviction au procès, qui doivent être reconnues par le témoin, et par l'accusé, le juge les leur représente, les interpelle de déclarer s'ils les reconnoissent; et fait écrire tout ce qui est dit de part et d'autre à cet égard.

On adresse un acte, qui doit faire mention de l'observation de toutes les formalités ci-dessus rapportées, et de tout ce qui a été dit, tant par l'accusé, que par le témoin: on en fait lecture au témoin et à l'accusé.

L'ordonnance ne s'explique pas à la vérité formellement sur cette lecture de la confrontation; mais c'est une formalité commune à tous les actes, et ce que l'ordonnance a prescrit à cet égard pour l'information peut s'étendre à la confrontation.

Enfin, cet acte doit être signé, et paraphé dans toutes les pages, non seulement par le juge, mais encore par l'accusé et par le témoin; sinon, il doit être fait mention de la cause de leur refus, c'est-à-dire qu'ils ont déclaré ne savoir ou ne vouloir signer; *ibid*, art. 13. Ce qui est dit au titre *des Informations*, sur la défense des interlignes, et l'approbation des ratures

et renvois, peut s'étendre aux confrontations et récolements.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé de celui qui contient l'information, et de celui qui contient le récolement; et lorsqu'il y a plusieurs accusés, les confrontations faites à chaque accusé sont mises en cahier séparé; *ibid.*

Dans les confrontations des accusés les uns aux autres, il faut observer les mêmes formalités qu'entre les témoins et l'accusé, *ibid.*, art. 23 : mais comme la déposition de chaque accusé ne consiste que dans les interrogatoires qu'il ont subis, le juge doit dater ces interrogatoires dans les récolements et confrontations des accusés les uns aux autres; et c'est ce qui a été enjoint au lieutenant criminel du siège royal de Civray, par arrêt de la Tournelle, du 31 décembre 1711, rapporté au 6^e tom. du *Journal des Audiences*.

Pareillement, on doit interpellier chaque accusé de déclarer si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par ses interrogatoire et récolement, ainsi qu'il a été jugé contre le lieutenant, et autres officiers du bailliage d'Anguein, par arrêt du 9 mai 1712, rapporté au même volume du *Journal des Audiences*.

La confrontation étant close, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins, et du même accusé. Voyez le règlement du 9 juillet 1716, pour les confrontations; *ibid.*

§. VII. Des confrontations littérales.

Lorsque le témoin est mort, ou s'est absenté pendant la contumace de l'accusé, à défaut de la confrontation personnelle de ce témoin, qui ne peut plus se faire à l'accusé depuis arrêté prisonnier, on lui fait une confrontation littérale; c'est-à-dire que le juge fait venir l'accusé, lui fait prêter serment, lui fait faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le somme de fournir ses reproches.

Observez néanmoins que les juges, en ce cas, n'ont égard qu'à ceux qui sont justifiés par pièces; tit. 17, art. 22.

Ensuite il lui fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, l'interpelle de déclarer ce qu'il a à dire contre ce témoin, et fait dresser de tout ceci un acte, en la même forme que les autres confrontations.

L'ordonnance nous fait remarquer deux choses essentielles à l'égard de cette confrontation littérale: la première, c'est qu'elle ne peut avoir lieu lorsque le témoin est décédé avant le récolement, à moins que sa déposition ne soit à la décharge de l'accusé; *ibid.*, art. 21: ce qui fait connoître toute l'importance du récolement.

La seconde est que si le témoin qui a été récolé pendant la contumace vient à décéder naturellement ou civilement depuis le récolement, sa déposition subsiste, et la confrontation littérale en doit être faite à l'accusé, dans la même forme que si l'accusé étoit présent.

ARTICLE VI.

Des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal.

§. I. Des requêtes à fin de provision, et des sentences de provision.

La partie civile qui se plaint d'excès commis en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfants, etc., peut, pendant le cours de l'instruction, demander que l'accusé soit, par provision, condamné à lui payer une somme pour ses aliments et médicaments.

Pour l'obtenir, après l'information décrétée, ce plaignant doit présenter sa requête au juge, à laquelle il attache le rapport des médecins et chirurgiens qui l'ont visité.

Le juge, sur ce rapport, peut seul, sans conclusions de la partie publique, adjuger, par forme de provision, au plaignant telle somme de deniers qu'il jugera à propos, au paiement de laquelle il ordonne que l'accusé sera contraint; tit. 12, art. 1.

La partie qui a déjà obtenu une provision peut quelquefois en demander une seconde, lorsqu'il est arrivé des accidents, ou que la guérison des blessures est plus longue qu'on ne s'étoit attendu; mais il faut pour cela qu'il y ait quinzaine au moins entre la première provision et la seconde; *ibid.*, art. 3.

Cette seconde provision se demande par une nouvelle requête, à laquelle on joint un nouveau rap-

port de médecins ou chirurgiens, et elle s'adjuge en la même forme que la première.

On ne peut en adjuger un plus grand nombre; *ibid.*

Lorsqu'il y a des plaintes respectives, et des décrets respectifs, le juge ne peut adjuger de provision qu'à l'une des parties; *ibid.*, art. 2.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés décrétés, le juge les condamne solidairement au paiement de la provision.

Ces sentences s'exécutent par saisie et emprisonnement de la personne du condamné; *ibid.*, art. 6.

Le juge qui les a rendues ne peut accorder de surséance pour leur exécution; et, s'il y est formé opposition, il doit statuer promptement sur l'opposition, sans joindre au principal; *ibid.*, art. 4.

Elles s'exécutent nonobstant l'appel, lorsqu'elles n'excèdent pas 200 livres, si elles sont rendues par un juge ressortissant nuement en la cour; ou 120 liv. si c'est un autre juge royal; ou 100 liv. si c'est un juge subalterne; *ibid.*, art. 7.

Il faut observer que cette exécution provisoire ne peut avoir lieu que jusqu'à ce qu'il y ait arrêt de défenses; mais cet arrêt ne peut être rendu que sur le vu des charges et des rapports de médecins et chirurgiens, et sur les conclusions du procureur-général; *ibid.*, art. 8.

Ces provisions ne sont susceptibles d'aucunes saisies; *ibid.*, art. 5.

§. II. Des requêtes des accusés, pour être élargis ou remis en état de soit ouï.

Lorsqu'un accusé n'a pas été décrété originairement de prise-de-corps, mais par conversion, faute d'avoir obéi à un précédent décret, et qu'il a été constitué prisonnier, aussitôt qu'il a subi interrogatoire, s'il n'est survenu contre lui aucune nouvelle charge, soit par la déposition de nouveaux témoins, soit par ses réponses à l'interrogatoire, le juge doit, sur sa requisition, l'élargir, et le remettre au même état qu'il étoit par le décret originaire rendu contre lui.

Le juge d'instruction peut seul, sans en référer au siège, ordonner cet élargissement, par une ordonnance qu'il met au bas de l'interrogatoire. M. Jousse rapporte deux arrêts qui l'ont décidé.

Il n'est pas même besoin pour cela de conclusions du procureur du roi ou fiscal.

Lorsqu'un accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, son élargissement est plus difficile; néanmoins il arrive quelquefois qu'un accusé, originairement décrété de prise-de-corps, demande à être élargi, et renvoyé en état d'ajournement personnel et même de soit ouï, et pareillement qu'un accusé décrété originairement d'ajournement personnel, demande à être renvoyé en état d'assigné pour être ouï.

Pour qu'un accusé puisse être reçu à cette demande, il faut, avant toutes choses, qu'il ait obéi à son décret, en se constituant prisonnier, si le décret est de prise-de-corps; et en subissant interrogatoire, soit que ce

318 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,
décret fût de prise-de-corps, soit qu'il fût d'ajourne-
ment personnel.

L'accusé, après avoir subi interrogatoire, donne à cet effet, une requête, au bas de laquelle le juge met une ordonnance de soit communiqué : en vertu de cette ordonnance, la requête doit être signifiée à la partie civile, s'il y en a une, et communiquée au procureur du roi ou fiscal.

Il ne peut être statuée sur cette requête, que la partie civile n'y ait répondu, ou n'ait été sommée d'y répondre; il faut aussi que le procureur du roi ou fiscal ait donné ses conclusions.

Le juge d'instruction ne peut seul statuer sur cette requête, elle doit être rapportée au siège assemblé; et ce n'est que sur le vu des charges et informations, et de l'interrogatoire de l'accusé, et après avoir vu la réponse de la partie civile, ou les sommations qui lui ont été faites d'y répondre, et les conclusions du procureur du roi ou fiscal, qu'il peut y être statué.

Au reste, pourvu que le procureur du roi ou fiscal, ait donné des conclusions, il n'importe qu'il ait consenti à la requête, ou conclu au débouté, les juges n'étant pas obligés de les suivre.

Les juges font droit sur cette requête, lorsque le crime ne leur paroît pas assez grave pour retenir l'accusé en prison ou en état d'ajournement, ou en cas d'insuffisance de preuves dans les crimes considérables.

L'appel interjeté par le procureur du roi ou fiscal, du jugement qui ordonne l'élargissement de l'accusé, paroît devoir en suspendre l'exécution, car le grief seroit irréparable.

§. III. Des requêtes des accusés, pour être reçus en procès ordinaire.

Lorsque les faits portés par l'information ne paroissent pas devoir mériter une peine publique, et qu'ils ne sont pas d'ailleurs assez éclaircis pour décider des dommages et intérêts qui peuvent être prétendus par le plaignant, le juge reçoit les parties en procès ordinaire, sauf à reprendre la voie extraordinaire, au cas qu'il survienne des preuves de faits plus graves, et de nature à y donner lieu.

Recevoir les parties en *procès ordinaire*, c'est convertir l'instance criminelle en une instance civile. Pour cet effet, le juge ordonne que la plainte sera convertie en demande, et l'information convertie en enquête, permet au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins, et à l'accusé de faire enquête contraire, ordonne que le plaignant donnera copie à l'accusé des noms, surnoms, âges, qualités et demeures des témoins ouïs en l'information, pour fournir contre eux ses reproches, s'il y en a : après ce jugement, le procès se continue, et s'instruit dans la même forme que les procès civils.

Ce jugement se rend à l'audience, lorsque la cause y est portée après l'interrogatoire devant le juge, ou sur l'appel : il se rend sur la requête ou sur les conclusions prises, en plaidant, par l'avocat, ou procureur de l'accusé ; peut-être même le juge pourroit-il le rendre d'office : je ne vois rien qui l'empêche.

Après la confrontation, l'accusé ne peut plus être reçu en procès ordinaire ; tit. 20, art. 4.

Cette réception en procès ordinaire n'a lieu que lorsqu'il y a une partie civile.

Si la partie publique interjette appel du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, il ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel; car la communication qui, en exécution de ce jugement, seroit faite à l'accusé de l'information convertie en enquête, seroit un grief irréparable; arrêt du 12 mai 1704, qui fait défenses aux juges d'Issoudun d'exécuter ces jugements, nonobstant l'appel.

§. IV. Des requêtes des parties au principal.

Après que le procès a été instruit par la confrontation des témoins, la partie civile et l'accusé peuvent respectivement donner leur requête.

La partie civile conclut par sa requête, à ce que l'accusé soit déclaré convaincu du crime qui fait l'objet de l'accusation, et à ce qu'il soit condamné à une certaine somme, pour intérêts civils, et aux dépens.

Cette requête contient sommairement les moyens, sur lesquels la partie établit ses conclusions, et l'exposition du tort que lui a causé le crime.

Si la partie civile a quelques pièces, sur lesquelles elle fonde les conclusions de cette requête, elle doit les attacher; et, après que la requête a été répondue par le juge, elle doit donner copie, tant de la requête, que des pièces y attachées à l'accusé, ou à son procureur, s'il en a un de constitué; autrement la requête et les pièces y jointes doivent être rejetées.

L'accusé, de son côté, peut donner une requête, par laquelle il conclut à être déchargé de l'accusation, et

quelquefois même en des dommages et intérêts contre la partie civile, pour l'avoir calomnieusement accusé.

Cette requête contient les moyens, tant de la forme, que du fond; l'accusé relève les nullités, s'il prétend en trouver dans la procédure, et demande qu'on en prononce la nullité; il établit les reproches contre les témoins, il relève les contradictions qu'il prétend trouver dans les dépositions, les choses qui paroissent hors de vraisemblance, etc. S'il fonde quelqu'un de ses moyens sur des pièces, il doit les attacher à sa requête; et, après qu'elle a été répondue, il doit donner copie, tant de la requête que des pièces, à la partie civile à domicile du procureur.

Les requêtes se donnent de part et d'autre, sans qu'il doive intervenir aucun appointement qui l'ordonne, il n'y a aucun délai fixé dans lequel les requêtes doivent être données; le jugement du procès n'en doit point être retardé, et on peut procéder au jugement définitif, sans qu'elles aient été données, ni qu'il y ait eu de sommations faites pour en donner; tit. 23, art. 3.

§. V. Des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal.

Lorsque l'instruction du procès est finie, les témoins ayant été récolés et confrontés, le greffier remet le procès au procureur du roi ou fiscal, pour qu'il en prenne communication et qu'il donne ses conclusions; tit. 24, art. 1.

Dans les juridictions où il y a des avocats du roi, le procureur du roi doit leur faire le rapport du procès

au parquét, et prendre leur avis pour donner ses conclusions.

Le procureur du roi doit donner ses conclusions par écrit; il lui est défendu d'assister à la visitation des procès, et d'y donner ses conclusions de vive voix; *ibid.*, art. 2.

Le procureur du roi ou fiscal, par ces conclusions conclut, ou à la condamnation, ou à l'absolution, ou à un plus amplement informé, ou à une question préparatoire, ou à quelqu'autre interlocutoire.

Ces conclusions ne doivent point être motivées; *ibid.*, art. 3.

Il doit les remettre cachetées au greffe, avec le procès, *ibid.*, et il n'en est fait ouverture par les juges, lors de la visitation du procès, qu'après que tout le procès a été vu, afin que les juges ne se préviennent point.

ARTICLE VII.

En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil, pendant l'instruction du procès, et communication des charges.

§. I. En quel cas un accusé peut-il avoir conseil?

Il est commun à tous les crimes, pour lesquels un accusé est constitué prisonnier, qu'on ne lui permet point de communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait subi le premier interrogatoire.

Cela est très sagement établi, afin qu'un accusé ne soit point détourné de confesser la vérité, et qu'on ne lui suggère pas des moyens pour la déguiser.

Lorsqu'un accusé a subi son premier interrogatoire,

ou distingue si le crime est capital, ou s'il ne l'est point. Lorsque le crime n'est pas capital, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas de nature à mériter peine de mort naturelle ou civile, aussitôt que l'accusé a subi son premier interrogatoire, il peut, pendant tout le cours du procès, appeler le conseil qu'il juge à propos, et conférer avec lui dans la prison, tant et aussi souvent que bon lui semblera, tit. 14, art. 9, sans pourtant qu'il puisse s'en faire assister, quand il sera mandé pour subir de nouveaux interrogatoires, ou pour être confronté aux témoins.

L'accusé peut bien, à l'égard des crimes non capitaux, appeler tel conseil qu'il jugera à propos; mais lorsqu'il n'en demande point, le juge n'est point obligé de lui en fournir et lui en nommer un.

A l'égard des crimes capitaux, l'ordonnance, *ibid.*, art. 8, interdit aux accusés les conseils, même après la confrontation, en quoi notre procédure est plus rigoureuse que celle de tous les états de l'Europe.

Elle excepte néanmoins de cette règle certains crimes sur lesquels il seroit difficile à l'accusé de se défendre sans communiquer avec quelqu'un. Ces crimes sont ceux de péculat, de concussion, de banqueroute frauduleuse, de vols de commis ou associés en affaire de finance ou de banque; de faussetés de pièces ou autres, où il s'agiroit de l'état des personnes.

L'ordonnance permet aux juges, lorsque la matière paroîtra le requérir, de permettre aux accusés de ces crimes de communiquer avec leurs commis, et avec tels conseils qu'ils voudront appeler, même avant la confrontation.

Dans les autres crimes capitaux, où il n'est question que de savoir si un accusé a fait ou non telle chose, on ne permet pas aux accusés d'avoir un conseil, parcequ'on n'a pas besoin de conseil pour convenir de la vérité de tels faits ; mais comme les accusés pourroient prétexter qu'ils en ont besoin, pour relever les nullités qui peuvent se trouver dans la procédure, et qu'ils ont intérêt de relever, l'ordonnance charge les juges d'y suppléer, et de faire eux-mêmes cet examen. Même art. 8.

§. II. En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges?

Dans les crimes légers, où il ne peut échoir de peine afflictive, l'accusé, après avoir subi interrogatoire, peut être admis à prendre droit par les charges, dont on lui permet à cet effet la communication ; tit. 14, art. 19.

Dans les autres crimes plus considérables, l'accusé n'en doit avoir communication que par la lecture qui lui est faite lors de la confrontation.

SECTION V.

*Des jugemens, de l'appel qui s'en interjette, et de leur
exécution.*

ARTICLE PREMIER.

Règles générales sur ce qui doit être observé dans les
jugemens criminels.

Lorsque le procès a reçu son entière instruction, et que le procureur du roi, ou fiscal, après en avoir pris communication, l'a remis au greffe avec ses conclusions cachetées, le procès doit être remis à l'un des juges, qui en fait le rapport au siège assemblé.

Dans les juridictions où il n'y a qu'un juge, il ne peut juger seul le procès, quoiqu'à la charge de l'appel, lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive, il doit appeler au moins deux gradués, qui voient avec lui le procès, assistent à l'interrogatoire que l'accusé subit avant le jugement, et jugent avec lui, tit. 25, art. 10; arrêt du 31 mars 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

L'ordonnance veut que ceux qui assistent le juge soient gradués, parceque les gradués sont présumés avoir la connoissance des lois, et par conséquent plus en état que d'autres d'aider le juge de leurs lumières.

De là il suit que l'ordonnance entend parler de gradués en droit, et non pas dans les autres facultés, l'étude des autres sciences ne donnant pas les connoissances nécessaires pour juger les procès.

Suffiroit-il d'être bachelier? il sembleroit, à s'en

tenir à la lettre de l'ordonnance, que cela suffiroit; car l'ordonnance dit, *des gradués*, et un bachelier est gradué.

Néanmoins j'y trouve beaucoup de difficulté, et j'inclinerois à penser que l'ordonnance entend parler de licenciés ou docteurs, et non de simples bacheliers; car le degré de bachelier n'étant pas suffisant pour la fonction d'avocat, il semble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de juge.

Si le juge n'étoit pas lui-même gradué, pourroit-il être juge? Oui: l'examen qu'il est censé avoir subi, lorsqu'il a été reçu en son état de juge, assure sa suffisance aussi bien que des degrés. L'ordonnance de 1670, en l'art. ci-dessus cité, dit: *Assisteront au moins trois juges, qui seront officiers, si tant il y en a dans le siège, ou gradués*. Par ces termes, *officiers* ou *gradués*, il paroît qu'elle ne requiert la qualité de gradué que dans ceux qui ne sont pas officiers, et qui sont appelés à leur défaut.

Il faut que ces gradués le soient dans une université du royaume; les degrés pris dans les universités étrangères ne sont point reconnus en France.

Il faut qu'ils soient François ou naturalisés, et qu'ils jouissent de tout leur état civil; non seulement ceux qui l'ont entièrement perdu, tels que sont les religieux, et ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, mais même ceux dont l'état civil a reçu quelque atteinte par quelque condamnation à peine infamante, ou même par quelque décret qui ne soit pas purgé, sont incapables de la fonction de juge.

Les mineurs, les interdits, les sourds, les muets, en

sont aussi incapables ; mais les aveugles en sont capables.

Il est évident que le procureur du roi ou fiscal ne peut pas suppléer le nombre des juges, puisqu'il est partie ; les avocats du roi ou fiscaux, ne le peuvent pas non plus, car leur ministère et celui du procureur du roi est un seul et même ministère ; ils sont censés, comme lui, la partie publique.

Lorsque le jugement se rend en dernier ressort, il faut au moins sept juges pour le rendre ; et lorsque ce nombre ne se trouve pas dans les officiers du siège, il doit être suppléé par des gradués.

Pour le crime de duel, lorsqu'il est jugé par les présidiaux, quoiqu'ils le jugent à la charge de l'appel, il faut cinq juges.

Les juges assemblés voient les actes du procès. S'il y a des reproches proposés par les confrontations contre des témoins, il faut, auparavant que de lire la déposition, et le récolement du témoin reproché, statuer sur les reproches : le président prend les voix des juges ; et si l'avis qui prévaut est que les faits de reproches proposés par l'accusé sont insuffisants et inadmissibles, on n'y a aucun égard, et on lit la déposition, et le récolement du témoin reproché.

Si, au contraire, le reproche est admissible, et qu'il soit justifié, soit par l'aveu des faits de la part des témoins reprochés, soit par pièces produites au procès par l'accusé, on fait droit sur les reproches, et, en conséquence, on ne lit point les dépositions et récolements de ces témoins.

Si les faits de reproches sont admissibles, mais ont

besoin d'être justifiés par la preuve testimoniale que l'accusé a offert d'en faire, on surseoit à la lecture des dépositions et des récolements reprochés, on lit les autres actes du procès; et, s'il est évident qu'il n'en résulte pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, et que les dépositions des témoins reprochés soient de quelque importance, on rend un interlocutoire pour admettre la preuve des faits de reproches. Cette preuve doit se faire aux dépens de l'accusé, s'il a le moyen; sinon, les frais en doivent être avancés par la partie civile, s'il y en a une, sinon, par le domaine.

Si la preuve qui résulte des actes du procès paroît pouvoir être suffisante pour la conviction, on surseoit à statuer sur les reproches, lorsqu'après avoir entendu l'accusé on appointe sur le fond du procès.

Après avoir vu le procès, avant de procéder au jugement, on prend lecture des conclusions, et on mande l'accusé pour subir interrogatoire.

Si le procureur du roi ou fiscal a conclu à une peine afflictive, l'accusé subit interrogatoire sur la sellette sur laquelle on le fait asseoir.

Pareillement, dans les cours, si la sentence dont est appel, ou les conclusions du procureur général sont à peine afflictive, l'accusé subit l'interrogatoire sur la sellette. Hors ces cas, il le subit debout, et nu-tête derrière le barreau: lorsque l'accusé a besoin d'interprète, l'interprète est toujours derrière le barreau.

C'est le président qui interroge l'accusé: après l'avoir interrogé, et avant de terminer l'interrogation, il demande aux autres juges s'ils ont quelque autre chose